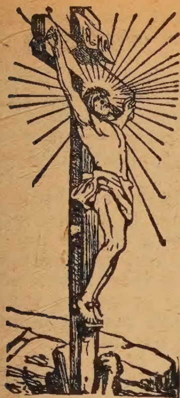
35e ANNÉE — T. L

N° 1155 — 6 septembre 1953



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard. Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 40 francs
Abonnement { Un an : 875 francs
Six mois : 475 rancs
Étranger : un an 1.050 francs

## QUESTIONS ACTUELLES

# L'Affaire Finaly

*La disparition des enfants Finaly, Gérald et Robert, dont les parents, israélites, sont morts en déportation, a passionné l'opinion publique, française et étrangère, et soulevé d'ardentes controverses. On trouvera, dans le présent dossier, un exposé de cette affaire et les commentaires les plus intéressants qu'elle a suscités.*

### Qu'est-ce que l'affaire Finaly ?

*Sous ce titre : « La vérité sur l'affaire des enfants Finaly »,* la Croix *du* 10 *février* 1953 *a publié l'article suivant :*

En février 1944, la Gestapo arrêtait le Dr Finaly et sa femme, Israélites autrichiens, réfugiés en France, à La Tronche (Isère). Ils avaient confié leurs deux fils, Robert, né le 14 avril 1941, et Gérald, né le 3 juillet 1942, à la pouponnière Saint-Vincent-de-Paul de Meylan. La directrice de l'établissement ne pouvant les garder s'adressa aux religieuses de Notre-Dame de Sion qui remirent les deux enfants à Mlle Brun. Ils étaient alors l'un et l'autre dans un état de santé très précaire : l'aîné venait d'être opéré d'une mastoïdite, le second souffrait d'une forte dysenterie. Mlle Brun les soigna, les cacha et les entretint à ses frais jusqu'à la Libération.

#### Première manifestation de la famille.

La famille — dispersée aux quatre coins du monde par l'Anschluss : Angleterre, Palestine, Nouvelle-Zélande... — se manifeste pour la première fois en février 1945 sous la forme d'une lettre écrite au maire de La Tronche par une Mme Fischel, sœur du Dr Finaly, qui demandait des nouvelles des parents et des enfants. Le maire répond que les parents ont été déportés, mais que les enfants sont vivants et en bonne santé. Mme Fischel exprime alors le désir de les faire venir en Nouvelle-Zélande et demande à Mlle Brun de les conduire à Douvres où ils seront embarqués pour la Nouvelle-Zélande. Mlle Brun répond que l'état de santé des enfants déconseille une telle traversée ; qu'en outre elle n'a ni la possibilité ni les moyens de faire le déplacement. Elle demande qu'on envoie quelqu'un les chercher. Cette lettre demeure sans réponse.

Mme Fischel entreprend alors une série de démarches auprès du ministère des Affaires étrangères, de la Croix-Rouge, du procureur de la République de Grenoble.

Non seulement ces démarches n'aboutissent pas, mais encore elles n'atteignent pas Mlle Brun, avec qui il eût été plus opportun de poursuivre le dialogue.

#### « Vous les avez, gardez-les. »

Dans l'automne 1945, une tante paternelle des enfants, se rendant en Palestine, s'arrête à Grenoble, voit Mlle Brun, la remercie et lui demande de les garder.

Vers la même époque, un autre membre de la famille réclame les titres, valeurs et bijoux laissés par les parents disparus, sans s'inquiéter d'ailleurs de la santé des enfants.

On peut dire à la décharge des divers membres de la famille que, ne connaissant pas leurs neveux, ils ne pouvaient s'y être attachés comme Mlle Brun qui les avait sauvés au péril de sa vie.

#### Premier Conseil de famille.

En novembre 1945, Mlle Brun, soucieuse de se mettre en règle avec la loi, entre en contact avec un Israélite grenoblois, M. Imerglik, et fait réunir un Conseil de famille qui lui confie la tutelle (1).

On apprend alors que le Dr Finaly qui avait fait circoncire ses deux enfants avait, au moment de la naissance de l'aîné, demandé à l'état civil que lui fut octroyée la nationalité française et que, s'il n'avait pas fait la même démarche pour le second, c'est qu'au moment de sa naissance, en juillet 1942, il jugea préférable de ne pas attirer l'attention sur sa qualité de juif.

(1) Le Conseil de famille réuni à la requête de Mlle Brun s'est tenu exactement le 12 novembre 1945. La tutelle qui lui fut confiée était une « tutelle provisoire », suivant les termes de l'ordonnance du 20 avril 1945 sur la tutelle des enfants de déportés. (Note de *la D. C.*)

### Le Dr Finaly souhaitait que ses enfants demeurassent Français.

Le Dr Finaly avait également déclaré à l'ami qui l'hébergeait à La Tronche, M. Peyronnald, qu'il désirait lui-même faire de la France sa patrie d'adoption et qu'au cas où il lui arriverait malheur, il souhaitait que ses fils demeurassent en France, fissent des études médicales et que l'un d'eux s'établît comme médecin à La Tronche. Etant lui-même non conformiste, le Dr Finaly ne voulait à aucun prix voir confier ses enfants à des organisations juives.

Mlle Brun assuma donc la tutelle des deux orphelins, avec, sans doute, l'arrière-pensée de les adopter un jour et de leur donner la stabilité d'un foyer. La vie des enfants se déroulait, pendant l'année scolaire, chez Mlle Brun, à Grenoble — les deux Finaly suivaient, comme externes, les cours du collège de Laigle, — et l'été à Vif, où Mlle Brun avait gardé le vieux château comme séjour de vacances pour ses enfants.

En 1948, Mlle Brun, qui s'était profondément attachée aux deux enfants, les fit baptiser (1). C'est une Israélite convertie, Mme Eliascheff, qui fut leur marraine.

Quelques mois plus tard, un M. Keller, israélite grenoblois de tendance sioniste, se présente comme mandaté par la famille pour prendre les enfants et les envoyer en Israël. Mlle Brun refuse, invoquant le fait que, tutrice, elle est responsable d'eux.

### En 1949, Mme Rossner donne pour la première fois signe de vie.

En 1949, M. Keller se présente à nouveau, porteur d'une procuration en bonne et due forme d'une Mme Rossner, qui n'avait jamais donné signe de vie auparavant. Il s'agit d'une tante des enfants Finaly, mariée à un employé de banque de Gerera (Palestine).

Le 24 janvier 1949, un Conseil de famille, réuni à la requête de Mlle Brun, constate que M. Imerglik, subrogé-tuteur, a quitté Grenoble, le remplace par un M. Samson et autorise la tutrice à souscrire une déclaration de nationalité française, pour le second des enfants Finaly.

Le 28 juillet 1949, nouveau Conseil de famille réuni sous la présidence du juge de paix du canton Grenoble-Sud. Ce Conseil réintègre M. Imerglik dans ses fonctions de subrogé-tuteur et déclare que les enfants devront être renvoyés à leur tante, Mme Rossner. Mlle Brun proteste, déclare que les enfants lui ont été confiés, que leur père désirait qu'ils restassent Français. Elle attaque en nullité les décisions du Conseil de famille. Ces décisions sont, en effet, annulées, car le Conseil a été réuni devant un juge de paix incompétent.

Le 14 novembre 1950, le Conseil de famille se réunit sous la présidence du juge compétent (canton Grenoble-Est). Il enregistre la protestation de Mlle Brun. Le juge de paix renvoie la décision du Conseil au 5 décembre.

Le 5 décembre 1950, le Conseil passe outre aux protestations de Mlle Brun, nomme Mme Rossner tutrice et somme la directrice de la crèche municipale de rendre les enfants à M. Keller, mandataire de Mme Rossner.

### Le tribunal civil de Grenoble annule la décision du Conseil de famille nommant Mme Rossner tutrice.

Mlle Brun riposte en assignant les membres du Conseil de famille devant le tribunal civil de Grenoble qui, par un jugement en date du 15 novembre 1951 déclare nulle la délibération du Conseil de famille.

Il convient ici de rappeler le droit. La tutelle s'ouvre à la suite du décès de l'un des parents, elle appartient de droit au parent survivant, ou, à défaut, elle est déférée à une personne nommée par le Conseil de famille en vertu d'une décision souveraine.

Une ordonnance du 20 avril 1945 relative à la situation des déportés dispose que la tutelle provisoire de leurs enfants pourra être confiée par le conseil de famille à la personne qui en assumait la garde. Dans son article 6 cette ordonnance prévoit que la tutelle provisoire ne prend fin qu'au retour du père ou de la mère et ne devient définitive qu'en cas de décès des deux parents.

Mlle Brun disait : « En vertu de ce texte, la tutelle provisoire ne pourrait m'être retirée que par le retour des parents ; les parents ne reviendront pas, leur décès a été constaté ; la tutelle provisoire se trouve donc consolidée de plein droit et il n'y a pas possibilité de déférer la tutelle à une autre personne qu'à la tutrice provisoire. »

Préoccupé avant tout de l'intérêt des enfants qu'il n'est pas souhaitable de voir ballottés de tuteur en tuteur, le tribunal fait sienne la thèse de Mlle Brun.

### La Cour d'appel de Grenoble juge en sens contraire.

Les membres du Conseil de famille qui ont perdu leur procès font appel. La Cour de Grenoble fait comparaître devant elle les enfants Finaly. Le premier président leur pose cette question : « Que voulez-vous ? — Rester avec maman. — Qui est-ce, maman ? — Mlle Brun. » En dépit de ce témoignage d'attachement filial, la Cour d'appel, dans un arrêté du 11 juin 1952, estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la délibération du 5 décembre 1950, « déclare valable cette délibération et les décisions prises, dit que Mlle Brun devra remettre les enfants à Mme Rossner ou à son mandataire qualifié ».

La Cour a jugé que la réclamation des collatéraux équivalait à un retour des parents et a pensé qu'elle était dans l'esprit de l'ordonnance en faisant cette interprétation extensive du texte. Elle allait par là à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel de Paris qui, dans une espèce juridique identique, a déclaré que la tutelle ne cessait que par le retour des parents.

### Pourvoi en cassation.

Cette opinion jurisprudentielle justifie la résistance de Mlle Brun qui refuse de rendre les enfants et introduit un pourvoi en cassation au mois d'août 1952. S'il n'y a pas de décision définitive, tant que la Cour de cassation ne s'est pas prononcée — elle ne le fera pas avant dix-huit mois ou deux ans, — le pourvoi n'est pas suspensif, et l'arrêt de la Cour de Grenoble est exécutoire (1). Mlle Brun, qui pense, non sans raison, que le jugement de la Cour de Paris inspirera la décision de la Cour de cassation, et qu'en dernier ressort il lui sera donné raison, mais qui redoute que, si les enfants partent pour Israël, ils ne lui soient jamais rendus, refuse de donner suite à une sommation par huissier de M. Keller et de rendre les enfants.

### Mlle Brun, poursuivie pour non-présentation d'enfants, est relaxée par le tribunal.

Ce dernier dépose alors une plainte au Parquet de Grenoble pour non-présentation d'enfants, en vertu de l'article 357 du Code pénal modifié par l'ordonnance du 28 juin 1945. Cet article introduit

(1) Cette question du Baptême aurait mérité d'être éclaircie : date, lieu, circonstances, etc., car cela pouvait et même devait nécessiter bien des nuances dans la solution de cette question. (*N. D. L. R.*)

(1) L'arrêt de la Cour de cassation a été rendu depuis, le 23 juin 1953. Voir le texte de cet arrêt sous notre rubrique « Législation et jurisprudence », col. 1145 du présent numéro.

dans le code un délit correctionnel punissable d'un an de prison au maximum, dont peut être passible toute personne « qui ne présentera pas un mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer, quand il aura été statué sur la garde du mineur par une décision de justice provisoire ou définitive ».

Saisi de la plainte de M. Keller, le tribunal correctionnel de Grenoble, par un jugement du 28 novembre 1952, dit : « Le délit 357 n'est pas réalisé, car il n'y a aucune décision de justice ayant eu pour objet ou intention de statuer sur la garde des enfants. Vous poursuivez, vous, Parquet, comme si le délit existait, je dis qu'il n'existe pas, et j'acquitte Mlle Brun. »

### La Cour d'appel se déclare incompétente, mais décerne un mandat de dépôt.

Le ministère public et les parties civiles — Mme Rossner et M. Keller — font appel. La Cour de Grenoble est saisie de poursuites exercées en vertu de l'article 357. Mme Rossner est représentée par Me Maurice Garçon. Les défenseurs de Mlle Brun font remarquer que le délit n'existe pas, que si les faits étaient prouvés ils tomberaient peut-être sous le coup de l'article 354 du code pénal ; cet article considère comme un crime, justiciable de la Cour d'assises et punissable de cinq ans de réclusion, « le fait d'avoir entraîné, détourné ou déplacé des enfants des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ».

La défense plaide que si aucun jugement n'a donné la garde juridique des enfants à Mme Rossner, un Conseil de famille lui a cependant donné autorité sur eux et que ce Conseil a été validé, que s'il en est ainsi, l'article 354 serait donc applicable et que la Cour, par voie de conséquence, est incompétente.

La Cour de Grenoble rend son arrêt le 29 janvier. Elle se déclare incompétente, mais étant donné qu'il résulte de cette incompétence une présomption de criminalité contre Mlle Brun, elle décerne un mandat de dépôt contre elle. Le jour même, Mlle Brun se constituait prisonnière.

Ce faisant, la Cour de Grenoble a usé d'une faculté très rarement utilisée, puisqu'elle a décerné un mandat après s'être déclarée incompétente.

### La Cour de cassation à nouveau saisie.

La position prise par la Cour entraîne la situation suivante : on se trouve en présence d'une ordonnance du juge d'instruction qui dit : « Je poursuis, en vertu de l'article 357 et d'un arrêt de la Cour disant le délit n'existe pas; mais il y a peut-être crime (article 354), d'où contradiction entre deux choses jugées. La Cour de cassation se trouve maintenant saisie d'un règlement de juge ; elle statuera d'ici deux ou trois mois. Elle renverra l'affaire ou bien devant une autre Cour d'appel, ou bien devant la Chambre des mises en accusation de Grenoble, qui, elle-même, renverra devant la Cour d'assises de Grenoble.

Depuis lors, les événements qui se sont produits à Bayonne ont donné lieu, de la part de Mme Rossner et de M. Keller, au dépôt d'une plainte pour séquestration qui tombe sous le coup de l'article 341, punissant de travaux forcés à temps ceux qui auront arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque. A cette plainte, est venue, depuis la disparition des enfants, s'en ajouter une autre pour meurtre (1).

Il convient de préciser que Mlle Brun est détenue parce qu'elle ne voulait pas dire où étaient les enfants.

La demande de mise en liberté provisoire, présentée par son défenseur, Me Roche, a été rejetée, alors que l'âge et l'état de santé de Mlle Brun suffisaient amplement à la justifier. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler qu'en vertu d'une circulaire ministérielle du 9 avril 1952, la détention préventive devrait être l'exception, la liberté provisoire la règle (1).

(1) La Cour de cassation a rendu, en date du 13 mai, un jugement *au criminel*. Elle estime que le délit, s'il est bien établi, est un délit d'enlèvement ou de détournement de mineurs *sans fraude ni violence*, défini par l'article 356 du Code pénal. Elle renvoie le dossier devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour de Riom. Elle écarte donc les interprétations précédentes données par le tribunal correctionnel et par la Cour de Grenoble. (Note de *la D. C.*)

## L'exode des enfants Finaly

*L'exposé qu'on vient de lire montre assez la complexité de l'affaire Finaly. Il fait déjà entrevoir les cas de conscience qu'elle pose et que vont souligner d'une façon plus ou moins véhémente — et convaincante — les commentaires que nous allons reproduire. Mais auparavant, évoquons, sous la forme d'éphémérides, les développements principaux de cette affaire depuis l'arrestation de Mlle Brun jusqu'au retour des enfants.*

*1er février 1953.* — Les enfants, qui avaient disparu depuis août 1952, sont découverts à Bayonne, au collège Saint-Louis-de-Gonzague (2). La supérieure des religieuses de Notre-Dame de Sion les y a amenés. Le directeur du collège, le chanoine Silhouette, les reconnaît. Il prévient le Parquet de Bayonne. Celui-ci prévient M. Keller et confie la garde provisoire des enfants au directeur du collège.

*3 février 1953.* — M. Keller arrive à Bayonne. Les enfants viennent d'être enlevés.

*4 février 1953.* — La supérieure du couvent Notre-Dame-de-Sion, qui a amené les enfants à Bayonne, est arrêtée pour complicité de rapt d'enfants.

*5 au 13 février.* — Les enfants séjournent à Bayonne, cachés par des prêtres. Ceux-ci affirmeront devant le juge d'instruction que les enfants Finaly, qui aiment Mlle Brun, désiraient eux-mêmes fuir.

20 *février* 1953. — L'enquête de la Justice permet d'arrêter un passeur professionnel de la frontière espagnole, qui reconnaît avoir conduit les enfants en Espagne, le 14 février. Quatre prêtres et un industriel, qui ont caché les enfants et assuré leur passage en Espagne, sont arrêtés. A cette date, douze personnes se trouvent impliquées dans l'affaire : quatre prêtres, une religieuse et sept laïcs. Quatre sont laissées en liberté provisoire après avoir été inculpées. Les huit autres seront, à leur tour, remises en liberté provisoire à des dates échelonnées. Ce sont :

(1) Mlle Brun a été mise en liberté provisoire le 12 mars 1953.

(2) Le séjour de Robert et Gérald Finaly à l'institution Notre-Dame-de-Sion, à Grenoble, et au collège Saint-Louis-de-Gonzague, à Bayonne, a fait l'objet d'une curieuse question écrite, posée par M. Pierre Souquès, député radical d'Indre-et-Loire. Nous la reproduisons, avec la réponse du ministre de l'Education nationale, d'après le *Journal Officiel* (Edition des débats parlementaires, Assemblée nationale) du 13 mai 1953 :

7258. — M. Pierre Souquès expose à M. le ministre de l'Education nationale qu'un certain nombre d'institutions et notamment Notre-Dame-de-Sion, à Grenoble, et Saint-Louis-de-Gonzague, ont servi de relais et de refuges pour les ravisseurs des enfants Finaly ; que ces institutions sont inscrites sur la liste des établissements qualifiés pour recevoir des bourses d'enseignement et lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas que lesdites institutions, qui se sont dressées contre les décisions de la justice française, devraient être immédiatement rayées de la liste des établissements bénéficiaires de bourses publiques. (*Question du 24 mars* 1953.)

*Réponse.* — Une décision ne pourra être prise, le cas échéant, à l'égard de ces établissements que lorsque l'autorité judiciaire actuellement saisie se sera prononcée et aura établi les différentes responsabilités encourues, personnelles ou collectives.

Mlle Antoinette Brun, l'âme de l'affaire, 59 ans. Directrice, à Grenoble, de la crèche municipale Saint-Bruno. Arrêtée le 29 janvier et écrouée. Inculpée de séquestration d'enfants.

Marie-Antoinette Jannot, 44 ans. En religion, Sœur Marie-Antonine, supérieure de l'Institution Notre-Dame-de-Sion, à Grenoble. Arrêtée et écrouée le 4 février, Inculpée de séquestration d'enfants. Aurait organisé la fuite des petits Finaly.

Mlle Sétouain, professeur d'espagnol à Notre-Dame-de-Sion. Aurait préparé le séjour des enfants à Bayonne, au collège Saint-Louis-de-Gonzague, où son frère, l'abbé Sétouain, est lui-même professeur. Inculpée de séquestration, est détenue à la maison d'arrêt de Grenoble.

Denise Jannot, épouse Bleuse, 48 ans. Sœur de la Mère Marie-Antonine. Econome à Notre-Dame-de-Sion. Conduisit les enfants de Marseille à Bayonne. Inculpée de séquestration et laissée en liberté provisoire en raison de ses charges de famille.

Camille Rival, nièce de Mlle Brun. Inculpée de complicité. En liberté provisoire.

Abbé Laxague, directeur et professeur de théologie du Grand Séminaire de Bayonne. Accusé d'avoir hébergé les enfants après leur départ de Saint-Louis-de-Gonzague. Ecroué à Bayonne.

Abbé Aritzia, aumônier des Jeunesses ouvrières catholiques pour le département des Basses-Pyrénées. Aurait reçu les enfants des mains de l'abbé Laxagne.

M. Falgade, administrateur de sociétés. Polytechnicien, capitaine d'aviation de réserve. Aurait pris, après l'abbé Aritzia, les enfants en charge et les auraient confiés à François Etchezaharetta.

François Etchezaharetta, électricien à Saint-Jean-de-Luz, aurait accompagné les enfants jusqu'au village frontière de Biriatou et les auraient ensuite repris de l'autre côté de la frontière pour les conduire à leur ultime retraite. En liberté provisoire.

Abbé Ibarbaru, de Biriatou. Cousin de François Etchezaharetta. A hébergé les enfants pendant quelques heures avant qu'ils ne franchissent la frontière.

Le berger Del Campo. A fait passer la frontière aux deux jeunes garçons. Les a ensuite remis à François Etchezaharetta qui, entre temps, était entré légalement en Espagne avec son passeport. En liberté provisoire.

Abbé Irigoyen, vicaire chargé de l'Action catholique du diocèse de Saint-Jean-de-Luz. Arrêté le 21 février.

21 *février* 1953. — Les enfants Finaly qui, du 14 au 21 février, avaient été cachés dans un couvent du pays basque espagnol, semblent avoir été confiés, à partir de cette date, à des particuliers.

6 *mars* 1953. — Un accord est conclu entre des représentants de l'Eglise catholique, de la famille Finaly et du grand rabbinat de France concernant le retour des enfants. Les cinq clauses de cet accord ne seront rendues publiques que le 6 juin par l'*Agence France-Presse*.

6 *au* 15 *mars* 1953. — Devant l'émotion provoquée parmi les populations basques, dont la mentalité est particulière, toutes les personnes arrêtées sont mises en liberté provisoire.

13 *mai* 1953. — La Cour de cassation jugeant *au criminel* estime qu'il s'agit dans l'affaire Finaly d'un délit d'enlèvement ou de détournement de mineurs sans fraude ni violence, tel qu'il est défini par l'article 356 du Code pénal.

23 *juin* 1953. — Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation accordant la tutelle des enfants Finaly à Mme Rossner, leur tante, en déclarant valable la délibération du Conseil de famille du 5 décembre 1950.

*27 juin 1953.* — Robert et Gérald Finaly franchissent la frontière, à 15 heures, à Irun, et rentrent en France. On lira, à la fin de ce dossier, comment s'est effectué ce retour et ses conséqunces.

## Le protocole d'accord du 6 mars.

L'*Agence France-Presse* a diffusé à la date du 6 juin le protocole d'accord du 6 mars. On y trouve, dit le communiqué, en premier lieu, un préambule déclarant :

« La hiérarchie s'engage à faire tout son possible pour faire rentrer en France, le plus tôt possible, les enfants Finaly. »

Il contient ensuite cinq clauses :

I. Tout ce qui a été dit ou publié dans l'émotion d'événements douloureux est oublié. Dès l'arrivée des enfants, des efforts conjoints seront faits pour mettre un terme à toutes les procédures d'ordre pénal.

II. Aussitôt retrouvés et ramenés en France en dehors de toute publicité et de toute intervention de la police, les deux enfants seront accueillis dans la propriété du trésorier du C. O. S. O. R., à Saint-Léonard (Oise), où Mme Rossner viendra résider avec eux.

III. Conformément à ses intentions premières, Mme Rossner, dans l'unique souci de la santé physique et morale des enfants, s'assurera le concours d'une assistante sociale, choisie en accord avec le grand rabbin de Paris, et un représentant des autorités catholiques françaises. D'une manière générale, pendant ce séjour, toutes les décisions concernant les enfants devront être prises en accord entre le grand rabbin de Paris, Mme Rossner et un représentant des autorités catholiques françaises. Notamment, aucune pression quelconque sur le plan religieux ne sera exercée sur ces enfants.

IV. On s'engage réciproquement à faire tous les efforts nécessaires pour que toutes procédures concernant la fixation des droits respectifs des parties soient terminées dans un délai maximum de quatre mois, pendant lesquels la résidence des enfants se poursuivra dans les conditions sus-indiquées.

V. Passé ce délai, les enfants jouiront de la même liberté totale au point de vue religieux, de telle sorte que soit assurée la liberté de l'option qu'ils pourront faire dans l'avenir et qui sera respectée.

## Mlle Brun et les religieuses de Notre-Dame de Sion

L'article de *la Croix* du 10 février 1953, exposant l'affaire Finaly, était accompagné de deux notes encadrées, l'une relative à Mlle Brun, l'autre aux religieuses de Notre-Dame de Sion. Nous les reproduisons :

### Qui est Mlle Brun ?

Mlle Brun a 59 ans. C'est une femme à la générosité, au dévouement, au désintéressement de qui tous les Grenoblois rendent hommage, qu'ils soient de droite ou de gauche, catholiques, indifférents ou anticléricaux. Le maire radical-socialiste de Grenoble l'a ouvertement protégée depuis l'ouverture du procès.

Mlle Brun, qui a reçu à Marseille une formation de militante chrétienne sociale, est depuis longtemps directrice de la crèche municipale de Grenoble. Elle a joué pendant l'occupation un rôle de résistante authentique.

Parmi les enfants qu'elle a recueillis, dans ses fonctions de directrice, elle en a adopté neuf ; huit d'entre eux sont aujourd'hui majeurs et établis. Le neuvième est un Juif, le petit Guy ; elle l'a adopté avec le consentement de la mère, qui a renoncé à tous ses droits.

Indépendamment de ces neuf adoptions, Mlle Brun a recueilli pendant l'occupation douze enfants israélites, dont les deux petits Finaly, et les a cachés au péril de sa vie et de sa liberté.

A l'époque, un représentant de la municipalité vint sommer Mlle Brun d'abandonner immédiatement les enfants, la police allemande risquant d'incendier la crèche, bâtiment municipal, si elle apprenait que des enfants juifs y avaient trouvé asile. Devant le refus de Mlle Brun, le maire menaça de la révoquer sans pension ni traitement. Pour assurer la sécurité de ses petits protégés, Mlle Brun s'adressa alors au curé d'une paroisse de la banlieue grenobloise, par l'entremise duquel elle put louer un vieux château à Vif ; elle y installa les douze enfants, qui y vécurent à ses frais jusqu'à la Libération.

A la fin de la guerre, les familles vinrent chercher les enfants, qui leur furent remis sans difficultés.

Ne restèrent à Vif que le petit Guy et les deux Finaly, dont les parents ne revinrent pas.

Telle est la femme qu'un grand avocat, dans un effet oratoire dont il n'a peut-être pas mesuré toute la portée, a qualifié de « vieille fille refoulée » et de « monstre ».

### Le fanatisme religieux des religieuses de Notre-Dame de Sion !

La Congrégation des religieuses de Notre-Dame de Sion a été fondée au XIXe siècle par deux Juifs convertis, les frères Ratisbonne.

Elle possède à Grenoble une institution qui a joué sous l'occupation un rôle tellement actif que la supérieure reçut à la Libération la médaille de la Résistance.

Les religieuses de Grenoble ont soustrait à la Gestapo de nombreux israélites, plus d'une centaine d'enfants et un certain nombre d'adultes qu'elles ont cachés dans leur maison.

Lorsqu'on leur amena les enfants Finaly, elles ne purent les héberger, car parmi leurs 40 pensionnaires elles avaient déjà 15 Israélites. C'est la raison pour laquelle les enfants furent confiés à Mlle Brun.

Non contentes d'abriter des enfants sous leur toit, elles en placèrent plusieurs dizaines dans les environs.

Les religieuses de Grenoble n'ont baptisé aucun des petits Israélites auxquels elles avaient donné asile, et elles sont intervenues avec fermeté auprès des religieuses d'autres Congrégations pour que les enfants juifs qu'elles pouvaient avoir en garde ne fussent pas baptisés.

Grâce aux filières d'évasion qu'elles avaient organisées, de nombreux Juifs ont pu passer la frontière.

Qu'on ne vienne pas après cela parler du « fanatisme religieux » des religieuses de Notre-Dame de Sion.

## « Aspect juridique et aspect moral »

*Le leader de ce même numéro de* la Croix, *sous la signature de son rédacteur en chef, Emile Gabel, envisageait les deux aspects de cette affaire :*

Une nouvelle affaire Mortara ! En cette seconde partie du xxe siècle !

Déjà plusieurs journaux font grand bruit autour de cette affaire. Que les journaux en parlent : rien d'anormal, c'est leur métier, car cette histoire tragique, aux rebondissements multiples et divers, des deux enfants Finaly, est un événement dont les journaux ont le droit et le devoir d'informer leurs lecteurs.

Mais à côté de l'information. il y a le commentaire, il y a l'interprétation. Il y a aussi, c'est parfois trop tristement visible, des arrière-pensées.

Nous-mêmes, à *la Croix*, nous en avons parlé très brièvement, peut-être trop brièvement : à deux reprises, en effet, sous la rubrique « Justice », nous avons signalé l'événement et noté son évolution.

L'affaire nous semblait tellement complexe et grave que nous avons cru de notre devoir, avant d'en parler plus longuement, de procéder nous-mêmes à une enquête personnelle serrée. Le plus objectivement possible, nous relatons plus loin les péripéties de ce drame et présentons les principaux personnages. Il faut certes connaître et les faits et le code et la procédure : mais à ne connaître que cela, on trahirait la vérité et la justice ; il faut d'abord connaître les personnes qui s'affrontent.

De quoi s'agit-il donc : de deux enfants juifs dont les parents sont morts en déportation, qui ont été confiés à une directrice de crèche devenue leur tutrice légale, baptisés et éduqués chrétiennement, réclamés plus tard par une tante israélienne, soustraits à une décision de justice les confiant à cette tante, cachés pendant plusieurs semaines en divers endroits et enfin « kidnappés » dans un collège libre où on les avait retrouvés. Voilà en gros cette douloureuse affaire.

On peut la considérer sous un aspect juridique et sous un aspect moral.

Juridiquement, on s'est soustrait à une décision du tribunal, on a feinté la police. Or, en toute société, le respect de la loi et de la justice est une condition de paix et d'ordre.

Moralement, c'est beaucoup plus complexe : deux enfants orphelins qui sont baptisés, ont connu une affection, ont reçu une éducation, se sont enracinés, devraient, par décision de justice, être arrachés à celle qu'ils appellent leur maman et confiés à une tante qu'ils ne connaissent pas, transplantés en Israël contre la volonté de leur père disparu et mêlés à un milieu dont ils ne connaissent pas la langue.

Parce qu'on se soustrait à cette décision, on parle de fanatisme religieux, on évoque l'affaire Mortara. Milieux sionistes et antichrétiens montent l'affaire en épingle, se permettent des commentaires dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont excessifs et tendancieux.

Impossible d'aborder le problème sous tous ses aspects. Mais puisqu'on évoque l'affaire Mortara (ce petit Juif de Bologne, baptisé en danger de mort par une servante, en 1853, et soustrait pour son éducation à ses parents, en 1858, par décision du Saint-Office et de Pie IX, confié aux Chanoines du Latran, devenu lui-même prêtre plus tard), rappelons quelques principes.

L'Eglise a toujours interdit — très formellement — le Baptême des enfants juifs contre la volonté des parents. Le Pape Jules III avait décrété une amende de 1 000 ducats contre les personnes qui auraient transgressé cette prescription et, bien plus, pour prévenir des abus, des lois pontificales interdisaient aux Juifs d'employer des servantes chrétiennes.

Et pourquoi, dès lors, en face d'une interdiction si formelle et de mesures si prudentes, l'Eglise réclamait-elle le droit de donner une éducation chrétienne à des petits Juifs baptisés ?

Pour comprendre, ou tout simplement ne pas déformer le point de vue de l'Eglise, il faut au moins avoir présentes à l'esprit les raisons sur lesquelles se fonde la thèse : la foi et le salut éternel sont le bien suprême de l'homme ; l'Eglise a, par le Baptême valide, engendré spirituellement un chrétien : cette maternité spirituelle lui impose des devoirs ; l'Eglise est une société parfaite qui a autorité sur les hommes devenus ses membres par le Baptême.

Nous avons bien dit la thèse : car il peut arriver que des circonstances particulières de temps, de lieu, de climat, la considération d'un plus grand mal à éviter, le respect de la loi civile pour ne pas ébranler la paix d'une société, l'invitent à ne pas pousser l'exercice de ce droit.

Or, dans le cas des enfants Finaly, on peut très aisément se placer non pas du point de vue des droits de l'Eglise et de la condition de baptisés de ces enfants. On peut se placer sur un plan purement naturel, psychologique, éducatif. L'affaire Finaly est bien autre chose que l'affaire Mortara ; elle est exactement l'affaire que devrait défendre M. Alexis Danan qui, dans *Franc-Tireur*, se montre violent et injuste. Il n'a existé qu'une filière dans l'Eglise de France, vous le savez bien, Monsieur Danan, et le grand rabbin, et certains directeurs de journaux et rédacteurs en chef le savent bien, il n'a existé qu'une filière, celle qui consistait à sauver les Israélites et leurs enfants.

Mais l'anticléricalisme, toujours, le sionisme chez quelques-uns rendent injuste. On a dit, ici ou là, que l'on voulait faire de ces enfants des « curés ». Rien n'est plus faux : l'aîné voudrait devenir médecin et le cadet comptable : ce qui prouve qu'on ne les a pas « drogués ». Les Sœurs de Notre-Dame de Sion et Mlle Brun ne réclament pas la gratitude, mais seulement l'équité.

Nous sommes là en face d'un cas exceptionnellement douloureux — une des conséquences abominables de la guerre et de l'antisémitisme, la dislocation des familles, le désarroi des enfants. Mais faudra-t-il donc à nouveau rendre ces enfants orphelins, et à quelles fins et pour quels motifs ?

Ces enfants ont maintenant 12 et 11 ans : que l'on tienne compte avant tout de ce qu'ils sont, que l'on tienne compte aussi de l'amour qui les a sauvés au péril de la liberté et de la vie.

## Les réactions de la famille Finaly

*La relation historique qu'on vient de lire et les opinions émises par le rédacteur en chef de la* Croix *dans son leader devaient naturellement trouver des contradictions chez les collatéraux des enfants Finaly.* La Croix *du 20 février nous en a fait part sous le titre : « Une lettre de M. Keller ». Voici ce que notre confrère nous apprend :*

A la suite de la publication de l'article intitulé : « La vérité sur l'affaire des enfants Finaly », M. Keller, le mandataire grenoblois de Mme Rossner, nous requiert d'insérer la lettre suivante. Nous regrettons que M. Keller ait cru devoir nous menacer des foudres de la loi. C'est faire peu de cas de notre loyauté.

*Précisons qu'un paragraphe où des tiers étaient mis en cause a été volontairement omis :*

Dans le numéro 21 293 du mardi 10 février 1953 de votre journal se trouve un article intitulé : « La vérité sur l'affaire des enfants Finaly » (page 5), qui n'est arrivé à ma connaissance qu'aujourd'hui, étant donné que votre journal paraît à Paris et que les soins que j'apporte, en qualité de mandataire de Mme Finaly, dans cette affaire, ne me laissent pas de répit.

Cet article me met personnellement en cause. En particulier, dans la deuxième colonne, vous parlez « d'un M. Keller, israélite grenoblois, de tendance sioniste ». M. Keller ne semble pas jouir de beaucoup de sympathie chez vous, mais je ne m'y arrêterai pas autrement. Par contre, le fait que vous insistiez sur ma « tendance sioniste » indique que vous me représentez comme le *deus ex machina* de toute cette affaire. De là à conclure que je suis l'inventeur de l'idée selon laquelle les enfants doivent partir en Israël d'une façon ou de l'autre, il n'y a qu'un pas.

Il est bien évident que ces enfants seraient restés en France s'ils avaient pu être entourés de l'affection de leurs parents, mais ceux-ci ont été déportés et ne sont pas revenus. Par ailleurs, il ressort des documents irréfutables qui sont en ma possession que le Dr Finaly aurait été obligé de quitter la France à son grand regret, puisque médecin, et aimant sa profession avec une véritable passion, il n'aurait pu exercer, avant de longues années, étant étranger et ayant un diplôme autrichien. Des projets avaient été élaborés par lui en conséquence, en vue de son départ soit aux Etats-Unis, soit en Palestine, où il aurait pu exercer librement sa profession de médecin.

Un document authentique, dont je vous adresse ci-joint copie, prouve d'une façon incontestable que le plus cher désir du Dr Finaly était que sa sœur prenne ses enfants en cas de malheur. Toute autre affirmation non étayée par des documents n'est que mensonge et n'est guidée que par le désir d'induire en erreur les autorités judiciaires et l'opinion publique. D'ailleurs, dans sa sagesse, la Cour d'appel de Grenoble a fait justice de telles affirmations mensongères.

Un deuxième document, dont vous trouverez également ci-joint copie, émanant de la Croix-Rouge française de Grenoble, dément votre affirmation que les démarches de la famille du Dr Finaly n'atteignaient pas Mlle Brun. Dans ce rapport, que la Croix-Rouge de Grenoble adresse à la Croix-Rouge de Paris, en date du 5 octobre 1946, vous lirez en toutes lettres que Mlle Brun, contactée par l'assistante de la Croix-Rouge de Grenoble, *refuse catégoriquement de rendre les enfants*. Mlle Brun déclarait : « Si je ne m'en étais pas chargée à mes risques et périls, ils auraient été remis aux Allemands et seraient morts actuellement. »

Cette charité-là peut-elle être appelée « charité chrétienne » ?

Par ailleurs, avant leur déportation, le Dr Finaly et sa femme avaient laissé un document émouvant (dont je vous adresse photocopie sous ce pli), et que j'ai trouvé parmi les objets qui m'ont été récemment remis, document écrit de la main du Dr Finaly, et dans lequel sont énumérés les parents et amis du Dr Finaly. Parmi ceux-ci, se trouvent le Dr Fischel et sa femme, née Grete Finaly, en Nouvelle-Zélande, et M. Moshe Rossner et sa femme, née Hedwig Finaly (Hedy Finaly), ainsi que le nom d'un ami et le nom d'un oncle et d'une tante du père.

Dans cette feuille jaunie par le temps, nous avons trouvé deux photos du père et deux photos de la mère. Comme si M. et Mme Finaly avaient eu le pressentiment de ce qui leur arriverait, ces photos avaient été préparées de sorte que chaque enfant ait une photo de leur père et de leur mère, avec indication exacte de leurs oncles et tantes auxquels ils devraient s'adresser au cas où ces malheurs arriveraient.

J'ai toujours agi en tant que mandataire de la famille Rossner, et jamais au nom d'une légation étrangère ou d'une organisation quelconque, et je regrette avec indignation les allusions malveillantes de votre journal. Et la Cour de Grenoble, dans sa grande sagesse, statuant sur des faits et non sur des affirmations gratuites et incontrôlables, faits sur lesquels la Cour de cassation ne pourra pas revenir, a confirmé la tutelle des jeunes Robert et Gérald Finaly à Mme Rossner, sachant bien que celle-ci habitait Gederah, en Israël, et, après avoir fait justice des « arguments » relatifs à la volonté du Dr Finaly, recueillie par ce soi-disant détenteur des dernières volontés du Dr Finaly, personnage discutable. Il n'y a donc, dans cette affaire, nulle intervention des « milieux sionistes et antichrétiens », comme l'affirme M. Emile Gabel, dans l'article, en première page de votre journal, daté du 10 février 1953. Il n'y a qu'une famille qui réclame ses enfants.

*Le grand quotidien catholique a accompagné la lettre de M. Keller de ces remarques :*

Nous croyons de notre devoir de faire suivre les allégations de M. Keller des précisions suivantes :

1° Est-il bien exact que le Dr Finaly ne pouvait demeurer en France pour des raisons professionnelles telles que l'impossibilité d'exercer ? Il existe à ce sujet, dans le dossier de l'affaire, une série de documents éloquents : notamment toute une correspondance entre le Dr Finaly et le professeur Portmann, auprès de qui il avait trouvé un accueil très compréhensif, et qui, le 4 août 1939, lui offrit de le recevoir dans son service comme assistant libre, pour lui permettre de se perfectionner en O. R. L. D'autre part, le 25 janvier 1941, on indiquait au Dr Finaly qu'il pourrait rendre des services considérables comme détaché, pour un travail scientifique auprès d'une institution publique : malheureusement, l'aggravation de l'occupation et l'invasion de la zone Sud allaient ruiner ces possibilités, — mais normalement le Dr Finaly eût pu obtenir une situation régulière en France.

2° Quant aux intentions d'avenir du Dr Finaly, en ce qui concerne ses enfants, voici un « document authentique » qui ne manque pas de valeur : Au ministère de la Santé, direction générale de la population, direction du peuplement et des naturalisations, sous-direction des naturalisations, 14e bureau, dans le dossier n° 172-2410 × 45, figurent les indications suivantes : « Est devenu Français par déclaration souscrite, le 7 juin 1941, devant le juge de paix, en vertu de l'article 3 de la loi du 10. 8. 1927, M. Finaly Robert-Michel, né à Grenoble, le 14 avril 1941, déclaration enregistrée sous le numéro 476 × 41. »

D'autre part, au Conseil de famille du 28 juillet 1949, l'un des membres, M. Peyronnard, ancien propriétaire des époux Finaly, a déclaré : « Jusqu'à leur arrestation par la Gestapo, ils m'ont toujours dit qu'ils voulaient rester en France et se faire naturaliser. Un jour, ils avaient reçu des lettres de leurs parents habitant la Nouvelle-Zélande, leur demandant de venir les rejoindre, et ils m'ont déclaré que la France était leur pays d'adoption et qu'ils aimaient mieux mourir en France que d'aller en pays étranger. » Ils ont dit également à M. Peyronnard : « Je vous confie mes enfants, s'il nous arrivait quelque chose, vous les élèveriez ou les ferez élever comme vos propres enfants. Mon désir formel est que l'un d'eux soit médecin et, en souvenir de moi, s'installe à La Tronche où tout le monde a été dévoué pour moi. A aucun prix, je ne veux que mes enfants soient confiés à M. Kaufmann. » Cette déclaration a été renouvelée, le 16 janvier 1951, sous la foi du serment, devant le tribunal correctionnel de Grenoble.

3° Le document authentique auquel fait allusion M. Keller dans le quatrième paragraphe de sa lettre, émane d'une personne qui ne connaissait pas les enfants, cachés à Vif — à 20 kilomètres de La Tronche — depuis l'arrestation de leurs parents, et qui, en outre, ne pouvait sérieusement se dire dépositaire des volontés des parents.

4° Le rapport de la Croix-Rouge du 5 octobre 1946 appelle la mise au point suivante : « Si alors Mlle Brun refuse les enfants, c'est que les événements ont « marché » : intervention du Conseil de famille, qui

l'a nommée tutrice le 12 novembre 1945, visite de la tante Finaly qui lui dit de garder les enfants, découverte de la nationalité française des enfants (ou au moins de l'aîné), et difficultés faites par les services des Affaires étrangères... Mlle Brun était alors tutrice responsable de deux enfants, dont l'un était définitivement Français et l'autre au moins virtuellement...

5° Quant à la feuille d'adresses (photocopiée), elle ne signifie rien. Elle n'est même pas complète, manquent notamment la tante Rothbaum, de Nouvelle-Zélande ; l'oncle Schwarz, de Changhaï et Vienne ; la tante Finaly, de Londres...

## Un appel de l'évêque de Grenoble

*Le 10 février, l'évêque de Grenoble lançait un appel à la radio, renouvelé le 11, dont voici le texte :*

Mgr Caillot, évêque de Grenoble, en accord avec S. Em. le cardinal Gerlier, archevêque de Lyon, s'adressant à toute personne ou groupement religieux ou laïque qui connaîtrait le lieu de séjour des enfants Finaly ou serait susceptible de fournir un renseignement à ce sujet, lui demande formellement de se faire connaître, avec ou sans intermédiaire, soit à l'autorité judiciaire, soit de toute autre façon. Nul ne saurait être inquiété à l'occasion des renseignements fournis à cet égard en réponse au présent appel.

## Une déclaration du grand rabbin

*Le même jour, M. Jacob Kaplan, grand rabbin de Paris, rendait publique cette déclaration :*

En raison de l'émotion suscitée par la disparition des jeunes Finaly, de nombreux comptes rendus ont paru dans la grande presse. Les comptes rendus ont généralement été faits avec la plus grande objectivité. Nous ne pouvons ignorer cependant que, sur cette lamentable affaire, des versions tendancieuses circulent qui risquent de tromper l'opinion publique. Il nous a donc semblé nécessaire, dans l'intérêt de la vérité, de préciser les points suivants :

Il est faux que les parents Finaly aient demandé, avant leur déportation, que leurs enfants soient convertis à la religion catholique et détournés de leur famille naturelle. Il est établi, au contraire, que le D[r] Finaly a fait circoncire ses enfants pendant l'occupation — preuve de sa fidélité au judaïsme — et qu'il avait exprimé le désir de les voir élever par une de ses sœurs, dans l'hypothèse, malheureusement réalisée, où il viendrait à disparaître.

Il est faux que les sœurs du D[r] Finaly aient attendu de longues années pour prendre des nouvelles de la famille Finaly et réclamer les enfants. Il est établi, au contraire, que, dès février 1945, alors que les parents Finaly avaient été déportés, en 1944, les contacts nécessaires ont été pris en vue du retour des enfants à leur famille, et que ces démarches n'ont pas cessé jusqu'à ces derniers temps. Si l'opinion publique n'a pas été alertée plus tôt, c'est uniquement par la volonté de la famille et de ses conseils qui espéraient obtenir, sans scandale et au prix d'une longue patience, que les deux enfants leur soient rendus.

Il est faux que Mlle Brun ait personnellement élevé les enfants et ait montré à leur égard une affection maternelle. Il est établi, au contraire, qu'elle ne les a pas gardés près d'elle, qu'elle les a placés dans diverses institutions et qu'elle n'a pas éprouvé le besoin d'aller les voir plus d'une ou de deux fois par an, alors qu'ils se trouvaient dans la région même de Grenoble.

Il est faux que Mlle Brun ait fait baptiser les enfants avant que leur famille se soit fait connaître et ait demandé qu'elle les lui rende. Il est établi, au contraire, que le Baptême date de 1948, alors que depuis trois ans, par l'intermédiaire du maire, de la Croix-Rouge et des autorités judiciaires, ainsi que par des réclamations directes, Mlle Brun avait été mise en demeure de rendre les jeunes Finaly. Elle-même a écrit en 1945 à une de leurs tantes : « Vos neveux sont juifs, c'est-à-dire qu'ils sont restés dans leur religion. »

Il est faux que les enfants aient été jamais réclamés par une organisation quelconque pour être placés dans un orphelinat en Israël. Il est établi, au contraire, que c'est leur famille la plus proche qui, depuis 1945, les demande pour les élever au foyer familial et remplacer auprès d'eux leurs malheureux parents disparus.

*En reproduisant intégralement ce document, la* Croix *du 12 février l'a fait suivre des remarques suivantes :*

On peut difficilement admettre avec le grand rabbin de Paris que tout soit faux dans cette affaire et qu'il n'y ait pas au moins une part de vérité.

N'est-il pas vrai, par exemple, que Mlle Brun ait recueilli et caché les enfants Finaly au péril de sa vie ?

N'est-il pas vrai qu'elle ait soustrait à la Gestapo douze petits Israélites ?

N'est-il pas vrai que le jour où les parents de neuf de ces enfants sont venus les réclamer, elle les leur ait rendus ?

N'est-il pas vrai que le D[r] Finaly ait manifesté la volonté que ses enfants demeurassent Français ?

N'est-il pas vrai que devant la Cour d'appel de Grenoble les enfants ont déclaré qu'ils voulaient rester avec Mlle Brun ?

N'est-il pas vrai qu'un oncle de Rennes, M. Schwentz, a écrit à Mlle Brun pour la remercier et lui a demandé de garder les enfants ?

*La déclaration du grand rabbin de Paris a, d'autre part, fait l'objet d'un communiqué rectificatif remis à la presse par les avocats de Mlle Brun :*

M. le grand rabbin de Paris ayant, sous le couvert de sa haute autorité religieuse, publié un communiqué qui contient certaines inexactitudes matérielles, et qui peut, de ce fait, jeter un certain discrédit sur la personne de Mlle Brun, et celle-ci ne pouvant, d'autre part, répondre elle-même à ces inexactitudes, il appartient à ses défenseurs de faire, sans esprit de polémique et en s'en tenant aux seuls faits dûment établis, la mise au point qui s'impose.

S'il est exact que les enfants Finaly ont été circoncis du vivant de leur père, il est inexact que celui-ci n'a pas eu l'intention d'en faire des Français, puisque, d'une part, il a opté en leur nom, à leur naissance, pour la nationalité française, ce qui a été suivi d'effet pour l'aîné et n'a été paralysé pour le second que par le jeu de lois raciales que personne aujourd'hui ne songerait à faire revivre.

Et que, d'autre part, il a déclaré à maintes reprises, devant témoins, qu'il voulait que ses enfants demeurassent en France au cas où il lui arriverait malheur.

Ses actes et ses paroles eussent été en contradiction nécessaire avec l'intention qu'on lui prête de confier ses enfants à des parents collatéraux dont aucun n'habitait la France.

Il est, d'autre part, inexact que Mlle Brun n'ait pas personnellement élevé les enfants Finaly. Sans parler de leur première enfance, écoulée jusqu'à la Libération dans l'abri clandestin où elle seule les visitait, Mlle Brun les a gardés de façon continue auprès d'elle pendant six ans, de fin 1944 à 1950. Pendant ces six ans, elle les a entourés de la même affection maternelle qu'elle avait prodiguée à neuf autres enfants adoptés par elle. Or, c'est elle seule qui a assuré leur éducation, étant bien entendu évidemment que, comme tous les enfants de leur âge, ils allaient régulièrement à l'école primaire à 400 mètres du domicile de Mlle Brun, domicile où ils vivaient de façon permanente.

On ne saurait, parce que depuis 1950 Mlle Brun les a mis en pension pour leur faire continuer leurs études, en conclure qu'elle se désintéressait d'eux, alors que c'était elle qui subvenait entièrement, et sans le secours de personne, à leurs frais et à leurs besoins, et qu'ils venaient passer à son foyer tous leurs jours de sortie.

Sans parler d'autres points de la note de M. le grand rabbin qui pourraient offrir matière à discussion et à controverse, il était nécessaire sur ces deux faits essentiels de rétablir en toute objectivité la matérialité des faits, comme aussi de rappeler, ce dont la note en question ne parlait pas, que Mlle Brun a, pendant l'occupation, caché et sauvé des dizaines d'Israélites dont douze enfants, et cela au péril de sa situation et de sa vie.

## Deux articles du R. P. Yves Congar, O. P.

*Ces articles du R. P. Congar, O. P., ont été publiés dans* Témoignage Chrétien. *Le premier, le 20, et le second, le 27 février. Les voici :*

### L'AFFAIRE FINALY ET LES PROBLEMES DE LA CONSCIENCE CHRETIENNE

*Témoignage Chrétien* a, la semaine dernière, envisagé le problème humain très grave que pose le cas des enfants Finaly. Il a reconnu que la réclamation de ces enfants par leur tante est tout à fait normale, infiniment respectable. Seul parmi les journaux, à notre connaissance, il a même souligné un fait dont il est bon d'informer l'opinion. On a souvent entendu dire ces quinze derniers jours : « Si c'étaient les parents qui réclamaient les enfants, il n'y aurait aucun problème. Mais ce sont des collatéraux ! »

Cette réaction ne tient pas assez compte du sens juif de la solidarité familiale entre tous les descendants d'un même ancêtre : solidarité naturelle, en vertu de laquelle un membre, même collatéral, est tenu de relever le rameau brisé de la souche dont il provient lui-même.

Il y a lieu, pourtant, de considérer d'autres aspects de la question : humain et juridique d'abord, religieux ensuite.

Du côté de Mlle Brun : le fait qu'elle a, pendant huit ans, exercé légitimement et même légalement, les fonctions de mère et de tutrice. Du côté des enfants surtout, à la place desquels on ne se met pas assez. Non seulement leurs parents les ont voulu réellement et légalement français, mais eux-mêmes, pour autant qu'il est en eux, se veulent tels. Ils ont déclaré ne pas vouloir aller en Palestine. Ce sont des enfants mais, tout de même, de 11 et 12 ans. Je me souviens, pour ma part, comme si c'était hier, de ce 28 ou 29 août 1914, où, pour la première fois, un officier allemand vint loger chez nous. Ma mère le reçut au salon ; j'étais près d'elle, bonhomme de 10 ans tout juste. A un moment donné, l'officier me mit sa casquette sur la tête en me disant, en français : « Tu ferais un bon petit Allemand. » En moins d'une seconde, je pris la casquette et l'envoyai à six mètres de là.

On sait ce qu'on est et ce qu'on veut être à 10 ans.

Du point de vue des enfants, la situation actuelle, les procès qui se passent sur leur tête, la clandestinité dans laquelle ils vivent ne peuvent être que néfastes. Mais la perspective d'être remis à un représentant israélien et envoyés en Palestine auprès d'une tante qu'ils ne connaissent pas, peut créer en eux des complexes, et même des résolutions, dont la prévision ne laisse pas d'être inquiétante. Cela aussi demande à être considéré.

Ce n'est pourtant pas cet aspect des choses que nous voulons envisager ici, mais bien plutôt le problème religieux. Car, tout le monde le sait ou le sent, même quand on n'en parle pas, il y a un problème religieux. Il importe de le bien situer.

Il n'est pas dans le mépris des lois et de la justice dont ont fait preuve, depuis quelques mois, toute une série de chrétiens et de chrétiennes infiniment estimables dans tout le reste de leur vie. La position catholique, effectivement appliquée par l'ensemble des prêtres et des fidèles, est que toute loi méritant vraiment ce nom doit être observée en conscience. C'est même, pour le dire en passant, ce préjugé en faveur de l'autorité légitime qui explique la timidité de nombreux prêtres et fidèles, aussi patriotes que d'autres, entre 1940 et 1944, en face du fait de Vichy. Ce n'est pas non plus un hasard si ceux qui enfreignent aujourd'hui les lois sont ceux-là mêmes qui les ont le plus délibérément enfreintes dans le temps de la résistance... Si des catholiques parfaitement honorables et insoupçonnables ont, dans cette lamentable affaire, posé toute une série d'actes irréguliers, il doit y avoir un autre motif à leur conduite qu'un vulgaire mépris de la loi.

#### Il y a un problème religieux.

Ce motif n'est pas non plus un prosélytisme également misérable. Chacun sait, au fond, parce que les faits sont là — mais il a fallu tout de même le rappeler — que des centaines de prêtres, de religieux et de fidèles ont enfreint la loi et feinté la justice (cette fois déjà !), pour sauver des Israélites pendant la guerre, sans que leur esprit ait été effleuré un instant par l'idée d'une « conversion ».

Nous avons même évité au maximum les baptêmes pendant la guerre. Personnellement, je n'ai voulu baptiser un camarade de captivité israélite, préparé et chrétien dans son cœur depuis deux ans, que le 8 mai 1945, après la mort de l'homme abominable qui persécutait ses frères. La tradition ferme de l'Eglise est de ne pas baptiser les enfants juifs à l'insu de leurs parents : voir déclaration du Saint-Office du 16 avril 1625.

Nous disons hautement que les motifs qui ont pu pousser quelques prêtres ou fidèles à agir comme ils l'ont fait en cette affaire ne sont pas un vil cléricalisme ou un méprisable prosélytisme. Il ne s'agit pas d'amener ou de garder à l'Eglise deux sujets de plus, en profitant pour cela des circonstances et de la faiblesse de deux enfants.

Alors, quoi ?

#### La question du Baptême.

Il faut en venir à la question du Baptême, c'est-à-dire aussi bien de la foi, et regarder cette question bien en face.

Il n'y a pas que le cas Mortara (1858), dont parlent même nos livres d'histoire scolaires. Et encore les parents Mortara ont-ils retiré leur plainte quand le jeune Edgar déclara vouloir demeurer catholique. En 1639 déjà, le Saint-Office eut à donner son avis sur le cas d'une enfant juive baptisée à 3 ans par une certaine Faustina Ciani, en Italie, à l'insu de ses parents. Bien que les enfants juifs, dit la réponse, ne puissent être baptisés sans le gré de leurs parents et qu'on ait eu tort d'agir ainsi, la petite est baptisée, c'est-à-dire consacrée au Christ, vouée à la foi chrétienne et promise à la catéchèse de l'Eglise. Elle doit donc être éduquée chrétiennement. Mais il faut rappeler à tous qu'il n'est pas permis de baptiser dans ces conditions, car, bien que la fin soit bonne, les moyens sont illicites (réponse du 23 juillet 1639).

Je ne sais si le cas des petits Finaly a été soumis à quelque instance supérieure. Au cas où il l'aurait été, la réponse eût sans doute été analogue. Le comportement de Mlle Brun s'expliquerait, et celui des autres femmes qui, comme elle, sont aujourd'hui en prison pour des motifs subjectifs tout autres que criminels. Il y a là une donnée qui est évidemment étrangère à notre législation et aux préoccupations de la plupart des Français, mais qui est une des données de la conscience chrétienne, ou du moins catholique. On peut l'ignorer,

mais on se met alors dans le cas de juger des hommes ou des femmes, supérieurement estimables d'autre part, en ignorant, en voulant ignorer dans quelles conditions le problème a pu se poser pour eux. Est-ce là une vraie et totale justice ? Si nous ne le pensons pas, faisons nous-mêmes l'effort nécessaire pour comprendre le problème en y incluant cette donnée-là avec les autres.

En somme, un droit de la foi, un droit des sacrements entre ici éventuellement en conflit avec un droit naturel sanctionné par les lois humaines.

On peut récuser cette nouvelle donnée, la considérer comme nulle et non avenue, voire comme *a priori* exclue. Mais le peut-on autrement qu'en considérant le droit naturel comme tellement clos en ses propres limites que l'Auteur même de la nature ne saurait franchir celles-ci ni jamais prétendre séparer un homme de son père et de sa mère ? (Cf. *Matth.*, X, 35.) Le peut-on, logiquement et théoriquement parlant, autrement qu'en vertu d'une position finalement rationaliste ? Si l'on cherche par contre, à s'orienter en chrétien, c'est-à-dire comme quelqu'un pour qui la connaissance de Jésus-Christ est le plus grand bien de l'homme et le plus décisif, quoi penser ?

L'Evangile nous parle bien d'avoir à quitter père et mère pour le nom de Jésus, mais il entend par là un acte librement accompli, par l'obéissance à un appel personnellement entendu. Comment les apôtres, comment saint Paul auraient-ils réagi ? Certes, saint Paul veut que les fidèles règlent leurs affaires entre eux, devant la juridiction des chrétiens, non devant celle des tribunaux (cf. *I Cor.*, VI), mais il ne précise rien qui approche de notre cas.

### Droit sacramentel, droit naturel et droit légal.

Il est certain, d'autre part, qu'en matière sacramentelle dans les questions de mariage en particulier, l'Eglise chrétienne n'a jamais craint de se mettre en conflit avec le droit légal. Elle admettait, alors que ce droit le rejetait, le mariage d'une patricienne et d'un esclave. Au moyen âge, sous l'ancien régime, elle reconnaissait la validité des mariages conclus contre la volonté des parents, alors discrétionnaire. Tout récemment, elle passait outre, dans les pays de l'Axe, à la loi interdisant les mariages entre Aryens et Juifs... Ce n'est donc pas une petite chose que ce droit des sacrements : nous le soupçonnons, tout au moins, par ces exemples et dans ces cas où il équivaut à défendre ce qui nous tient tant à cœur, la dignité de la personne.

Mais n'y-a-t-il rien de tel ici ? Certes, des enfants ne sont pas pleinement sujets de droits, et la loi a raison d'organiser leur protection. Mais, je l'ai déjà dit, des enfants de 11 et 12 ans ont, moralement, une personnalité. C'est l'âge où un grand nombre, chez nous, cessent la pratique religieuse... La déclaration que font ceux-ci de vouloir être Français et chrétiens mérite considération.

N'est-ce pas se faciliter la solution, au prix d'une simplification brutale, que de ne tenir compte, ni, humainement de cette affirmation d'une conscience enfantine, ni, religieusement de ce germe de vie chrétienne dont on accepte trop légèrement qu'il soit traité comme inexistant et négligeable ?

On pourrait tomber, de l'autre côté, dans une simplification inverse. Elle consisterait à croire toute la question résolue, même au point de vue chrétien, parce que les enfants, après avoir reçu un commencement sérieux de connaissance de Jésus-Christ et d'amour pour lui, seraient soustraits au milieu juif et au milieu social israélien fait à la fois de peu de religion et de pratiques judaïques sanctionnées par la législation : car ceux qui se révoltent contre la situation de l'Espagne catholique oublient que l'Etat israélien, pour sa part, et plusieurs Etats musulmans de leur côté appliquent dans la vie sociale les prescriptions d'un droit canonique au moins aussi strict que le nôtre... Une solution du cas des enfants Finaly dans le sens de celle voulue par Pie IX pour le petit Mortara serait aussi, à sa manière, une simplification du problème. Non seulement — et ce n'est pas peu de chose à nos yeux — parce qu'elle ne tiendrait aucun compte des droits naturels de la famille et de lois qui ne sont tout de même pas autant de défis au christianisme, mais parce qu'elle confondrait les chances réelles de la foi avec des chances toutes théoriques de droit.

Dans une solution à la Mortara, la foi court aussi ses risques. Elle les court dans l'esprit de populations scandalisées qui tireraient d'un fait exploité avec passion et sans souci de la vérité, des motifs de se détourner de la religion. Elle les court dans le cœur même des enfants où l'on veut la protéger. Il ne faut pas se décharger à trop bon compte d'un problème concret sur une thèse de droit ; ne pas croire que tout est sauvé quand le droit est sauf. Il n'est pas sûr qu'élevés chrétiennement, des enfants seront fidèles ni que, obligés de se judaïser, entourés d'indifférence ou même soumis à une pression sociale défavorable, ils ne garderont pas ou ne recouvreront pas un jour la fidélité au Christ. Il n'est pas sûr qu'en contrebas de la route plus rectiligne et plus nettement tracée du droit, la route de la conscience ne soit qu'une série de fondrières mortelles.

### Esclave de César et affranchi du Christ.

Qu'on opte pour la solution favorable à la famille ou pour une solution favorable au droit de la foi, on simplifie la question et l'on piétine quelque chose d'infiniment sérieux et respectable. En sorte que la conscience est ici comme écartelée entre la nature et la foi, deux filles de Dieu semblablement, bien qu'inégalement sacrées. Telle est la condition d'un monde d'attente et, par surcroît, de péché où nous appartenons simultanément à deux patries entre lesquelles parfois, se posent de torturantes options. Au juge qui lui demandait qui il était, un martyr des premiers siècles répondait : « Esclave de César, mais affranchi du Christ... » Il est relativement facile d'être simplement esclave de César ; moins facile, mais encore relativement simple, de n'être qu'affranchi du Christ. Il est très difficile d'être les deux à la fois et de vivre, dans sa conscience, un problème dont les données mêmes sont écartelantes. Ah ! quand connaîtrons-nous l'unité, en même temps que la lumière, d'une seule patrie, la vraie, où, effectivement, il n'y aura plus « ni Juif ni Grec » ?

Concrètement, quoi penser et quoi faire ?

Il est des choses qu'on doit, en toute hypothèse, éviter : séquestrer les enfants ; les contraindre à quelque chose qui, expressément, leur répugne ; prendre une solution de simplicité qui ne satisfasse qu'un des aspects du problème et par laquelle on se donne bonne conscience à bon marché.

Dans ces conditions, on ne peut, semble-t-il, que souhaiter ceci : 1° que les enfants soient rendus

ou retrouvés ; 2° qu'ils soient mis dans des conditions où ils se trouvent accessibles, tout à la fois, à leur famille et à leur tutrice des années de mort, en même temps que protégés contre une annexion partisane. Qu'ainsi soient sauvées les chances, et de leur famille, et de leur conscience, et de leur liberté. Au fond, c'est notre neutralité française qui est encore, dans un monde divisé, la meilleure garantie de la paix et, par surcroît, dans un cas comme celui-là, de la religion.

Une solution de ce genre est-elle donc impossible ?

BAPTEME D'ENFANTS ET LIBERTE DE LA FOI (1)

Il est nécessaire d'ajouter un complément à notre article de la semaine dernière sur le cas des enfants Finaly. Ceci pour répondre à la question qu'on ne peut manquer de poser et que Me Garçon a, en somme, posée une fois de plus dans sa lettre à François Mauriac : peut-on imposer à des enfants une religion qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisie ? L'attitude religieuse d'enfants de 11 à 12 ans est-elle autre chose que le produit, naïf et enthousiaste, d'un bourrage de crâne, d'une pression sociale exercée par la famille, par l'école, par l'autorité sacrée des prêtres ? Qu'est-ce que cela vaut ? Est-ce même légitime ?

A la limite, c'est la question même de la légitimité du Baptême des enfants qui serait posée.

Combien de fois n'entend-on pas, chez nous, une formule de ce genre qui se donne, à bon compte, une allure de profonde sagesse: « Mon enfant est libre, il fera ce qu'il voudra ; il choisira sa religion librement quand il sera grand... »

Ce propos, il faut le reconnaître, part du désir de respecter ce qu'il y a de plus respectable dans l'ordre des choses créées, la liberté de l'homme. Si respectable que Dieu lui-même préfère subir, de la part de sa créature, une sorte d'échec et laisser méconnaître sa propre souveraineté plutôt que de violer en quoi que ce soit une liberté qu'il a créée et par laquelle, précisément, sa créature est faite à son image.

Encore faut-il poser le problème dans des termes vrais et donc réalistes. Or, la façon dont on le pose n'est ni entièrement réaliste, ni véritablement correcte. C'est pour trois raisons :

1° La religion est bien une réalité spirituelle. Et même surnaturelle. Elle n'est pas, ordinairement, une réalité miraculeuse, étrangère à la conduite générale de la Providence. La situer dans un ordre d'existence étranger à l'ordre général des choses humaines, c'est méconnaître sa vérité.

Or, il y a bien d'autres choses qu'on ne choisit pas et à l'égard desquelles notre liberté s'exerce par une ratification personnelle volontaire, beaucoup plus que par une option indépendante de toute donnée extérieure et faite comme à partir de zéro : la nationalité, la culture, la langue, la classe sociale et le genre de vie, le sol et le climat, l'hérédité même des gènes paternels et maternels. Les enfants ne sont pas des personnes venues, comme Melchisédech, sans père ni mère : ils sont d'abord quelque chose de leurs parents, et c'est à l'intérieur de cette donnée qui les conditionne qu'ils doivent exercer une liberté que la plus noble tâche d'un éducateur est d'éveiller et de guider vers sa perfection.

2° On sous-estime facilement les ressources morales de l'enfant : parce que ses ressources physiques ou intellectuelles, parce que ses capacités techniques, sociales ou juridiques sont encore plus ou moins embryonnaires; on croit que ses possibilités morales sont plus réduites qu'elles ne le sont.

Dans la vie historique de l'humanité, il y a sans doute progrès dans les domaines technique, social et intellectuel, voire, peut-être, dans celui des *idées* morales. Il n'y en a pas dans le domaine de la moralité proprement dite. On n'est pas meilleur aujourd'hui, ou plus religieux, que ne l'ont été François d'Assise, saint Paul ou le roi David. Car la bonté morale et la pitié sont des qualités personnelles qui meurent avec l'individu. De même existe-t-il une moralité et une religion enfantines qui sont relativement indépendantes, plus indépendantes, en tout cas, que le reste des expériences et des ressources de la vie adulte. Beaucoup d'enfants se fixent à 10 ou 12 ans le choix d'un métier ou d'une vocation sur lesquels ils joueront — et valablement — toute leur vie !

3° On fera ce qu'on voudra après ; mais si l'on veut que la foi ait sa chance dans une vie, il faut la donner dans l'enfance. Car, si l'on n'a pas de religion à ce moment, il est fort probable qu'on n'en aura jamais et même que les chances d'en avoir jamais une sont, dès lors, pratiquement exclues. Qu'on me permette de citer ici, pour me faire plus aisément comprendre, une anecdote rapportée par un auteur, certes, peu favorable à la religion, et qui ne prévoyait sans doute pas cette application de son texte. Voici ce qu'écrivait naguère La Fouchardière :

« Il y a bien longtemps, j'ai connu en province un vieux bourgeois fort avare et qui ne manquait pas de psychologie, s'il faut en juger à ce trait. A l'occasion du 1er janvier ou d'un anniversaire, il se vit un jour obligé de faire un cadeau à son neveu âgé de 3 ans. Souriant, devant une famille ébahie de tant de générosité, il tira de son portefeuille un billet de 50 francs et le tendit à l'enfant. Mais, en même temps, de l'autre main, il tirait de sa poche une superbe orange, fruit assez rare dans ce pays et à cette époque : « Choisis ! » dit l'oncle au neveu. Le bébé n'hésita pas... Et le vieil avare, avec un soupir de satisfaction, remit le billet dans son portefeuille. »

Encore une fois, l'enfant, devenu jeune homme ou jeune fille, fera ce qu'il voudra. Nous savons bien que, de fait, beaucoup alors délaissent la foi. D'autres, après l'avoir délaissée, la retrouvent. D'autres, encore, en changent. L'Eglise respecte leur liberté, comme Dieu ! Mais n'est-il pas évident que, refuser le Baptême et l'enseignement de la religion, de sa religion, sous prétexte de respecter la liberté de l'enfant, c'est, *en réalité,* refuser à celui-ci la chance de la foi ?

(1) Article du R. P. Congar, O. P., dans *T. C.* du 27. 2. 1953.

## Précisions d'un théologien sur le droit de baptiser les petits enfants

La Liberté *de Fribourg du* 3. 3. 1953, *à propos de l'affaire Finaly, donnait, sous ce titre, cette consultation de Mgr Charles Journet, le théologien bien connu qui a fait paraître, en y ajoutant des notes et quelques modifications de détail de rédaction, cette consultation dans* Nova et Vetera, *n°* 1 (*janv.-mars* 1953), *p.* 69 :

1. Peut-on baptiser les enfants de parents non chrétiens sans le consentement des parents ?

— C'est un droit naturel et inviolable qui place l'enfant, encore privé de l'exercice du libre arbitre, sous la providence de ses parents (1). On ne peut baptiser les enfants de parents non chrétiens sans le consentement d'au moins un de leurs parents, ou, à défaut, d'au moins un de leurs tuteurs (2).

(1) S. THOM. : « Jamais l'usage de l'Eglise n'a été de baptiser les enfants des Juifs sans le consentement de leurs parents. » IIa-IIae, q. X, a. 12. « On agirait contre la justice naturelle en baptisant de tels enfants contre le gré de leurs parents. » Ces deux textes de saint Thomas sont cités par Benoît XIV, *Denz.*, n° 1481.

(2) Code de droit canon, can. 750, § 2.

2. Dans un Etat en grande majorité chrétien, le prince chrétien ne pourrait-il faire baptiser de force les enfants de ses sujets non chrétiens ?

— Le droit du prince sur ses sujets relève du droit des gens (1). Le droit des parents sur les enfants relève du droit naturel. Aujourd'hui, plus encore que jamais, il importe de proclamer que le premier droit ne saurait prévaloir contre le second, quoi qu'aient pu dire jadis certains théologiens (2).

3. La considération du salut surnaturel procuré par le Baptême n'autorise-t-elle pas à violer le droit naturel des parents sur les enfants ?

— « Le droit divin, qui découle de la grâce, ne détruit pas le droit humain qui découle de la raison naturelle. » (3) L'enfant, parvenu à l'âge de raison, recevra, s'il est docile aux prévenances de la grâce, au moins le Baptême de désir (4). S'il meurt en bas âge, il jouira dans les limbes, qui entrent dans le plan divin des fins dernières, d'une éternelle félicité naturelle (5).

4. Comment donc expliquer qu'un enfant en péril de mort puisse être baptisé à l'insu de ses parents ?

— La seule explication possible nous paraît de dire que l'enfant sur le point de mourir échappe en ce moment au for des choses humaines pour entrer dans le for des choses de l'au-delà (6).

5. Si l'enfant ainsi baptisé survit, comment devra-t-il être élevé ?

— Le Baptême crée en lui un droit à être élevé chrétiennement, et, pour l'Eglise, un devoir de l'élever chrétiennement.

6. Les parents vont-ils donc perdre le droit naturel qu'ils ont sur leur enfant ?

— Les parents à l'insu desquels l'enfant a été baptisé, gardent sur lui leur droit naturel.

7. Comment résoudre ce conflit de droit ?

— Il se résout très simplement et quotidiennement dans des dizaines, et peut-être des centaines de cas. Pour ne pas violer le droit naturel et plus foncier des parents, l'Eglise renonce à l'exercice de son droit. Elle abandonne à Dieu, dont la Providence est toute-puissante, et qui connaît ceux qui sont à lui, ces enfants, dont le Baptême ne sera bientôt plus connu que de Dieu seul.

8. Comment expliquer que le Pape ait pu user de son pouvoir de prince temporel des anciens Etats de l'Eglise pour faire élever chrétiennement un enfant baptisé à l'insu de ses parents ?

— En 1854, le petit Mortara, en danger de mort, avait été baptisé par une servante catholique. Pie IX, ayant appris la chose quatre ans plus tard, fit élever dans des Instituts chrétiens l'enfant, qui devint plus tard prêtre. Il usait ainsi de son pouvoir de prince temporel des anciens Etats de l'Eglise, pour rendre effectif un droit à l'exercice duquel l'Eglise renonce aujourd'hui.

On disait : le droit des parents, qui est naturel, n'est pas supprimé, mais primé par le droit de l'Eglise, qui est surnaturel (1). On dit maintenant : le droit de l'Eglise, qui est surnaturel, n'est pas supprimé, mais primé par le droit des parents qui, étant naturel, est plus foncier (2). Le même principe général qui interdisait déjà de baptiser les enfants sans le consentement de leurs parents, interdit encore, s'ils ont été baptisés à l'insu de leurs parents, de les arracher à leur éducation : « Le droit divin, qui découle de la grâce, ne détruit pas le droit humain, qui découle de la raison naturelle. » (3) Et si l'Eglise peut ainsi renoncer à l'exercice de son droit, c'est en s'enfonçant dans une vision toujours plus profonde du rôle des prévenances secrètes de la grâce divine à l'égard de chaque âme particulière (4).

9. Que fera l'enfant baptisé puis élevé chrétiennement par un tuteur, et parvenu à l'âge de raison, s'il est réclamé par une parenté non catholique ?

— C'est à lui, devant Dieu qui lit dans son cœur — et quelles que soient les décisions de la loi civile, — de choisir la voie de la fidélité ou du renoncement à son Baptême. Même à cet âge, un enfant peut être mis en présence d'une décision aussi héroïque peut-être que le martyre.

(Fête de saint Thomas d'Aquin, 1953.)

## Un article de « La vie Intellectuelle »

La Vie Intellectuelle, *dans son numéro de mars, sous la signature de M. Emile Rodet, prend ainsi la défense de Mlle Brun :*

[...] Mlle Brun pense, et tout cet entourage qui la seconde pense avec elle, que si la famille Finaly reprend les enfants et les emmène en Israël, comme le dessein en est arrêté, elle aura beau obtenir de la justice française qu'ils lui soient rendus, elle ne les reverra jamais : sa résistance d'aujourd'hui se fonde sur la certitude qu'elle a de la résistance contraire qu'on lui opposera à elle-même. Elle pense qu'elle trouvera entre elle et eux non seulement tout l'espace de la Méditerranée, mais la mentalité presque totalitaire d'un Etat nourri de théologie qui ne voudra jamais lui rendre, ni à la France ni à leur Baptême, des enfants qu'on voudra garder Juifs par principe et Israéliens par surcroît. Elle le pense, et quant à cette opinion, personne n'osera la démentir.

C'est qu'en effet il y a, entre la communauté juive et la communauté chrétienne, un conflit inévitable, dont il faut bien voir qu'il intervient, dans la querelle et même dans le procès avec une présence aussi efficace qu'obscure.

(1) S. THOM. IIa-IIae, q. XII, a. 2.

(2) Le seul disciple vraiment fidèle à saint Thomas est Capreolus. Même Cajetan et Vitoria font des concessions aux princes. Le nominalisme existentialiste de Scot, en méconnaissant les essences et les natures, a réussi à obscurcir ce qui était clair. Voir sur cette question *L'Eglise du Verbe incarné,* t. Ier, p. 260-266.

(3) S. THOM. IIa-IIae, q. X, a. 10.

(4) S. THOM. I-II, q. LXXXIX, a. 6.

(5) « Ils seront séparés de Dieu si l'on regarde à la perte d'une gloire qu'ils ignorent ; *ils ne seront pas séparés de Dieu, si l'on regarde à la possession des biens qu'ils connaissent.* » S. THOM. *De Malo,* q. V, a. 4. Sur la doctrine des limbes des enfants, que saint Thomas permet de mettre en grande lumière, voir *L'Eglise du Verbe incarné,* t. II, p. 766-779. Nous souhaitons qu'il y ait bientôt, dans les Rituels catholiques, des prières pour accompagner au cimetière, sans doute sans la solennité réclamée par la dignité baptismale, les petits enfants morts sans Baptême, dont nous savons qu'ils ont une âme immortelle et qu'ils ressusciteront par la vertu du Christ.

(6) On ne trouvera rien là-dessus dans les anciens théologiens. Cet usage est relativement récent. Benoît XIV est l'avis qu'il est louable, *rem opinor laudabilem, Denz.,* n° 750, § 1.

(1) C'était la décision de Benoît XIV, en date du 28 février 1747, *Denz.,* n° 1490, et à laquelle se reférait certainement Pie IX.

(2) On retrouve ainsi saint Thomas, suivi fidèlement jusqu'au bout : « Il est contre la justice naturelle de soustraire un enfant à la providence de ses parents ou de disposer de lui contre le gré de ses parents, avant qu'il aït l'usage de la raison », IIa-IIae, q. X, a. 12.

(3) S. THOM. IIa-IIae, q. X, a. 10.

(4) C'est, d'une part, toute la doctrine revalorisée des limbes, et d'autre part, toute la doctrine de l'appartenance à l'Eglise par le désir qu'il faudrait évoquer ici. Sur cette seconde doctrine, voir *L'Eglise du Verbe incarné,* t. II, p. 784 s., 920 s., 1056 s., 1081 s.

On a parlé de fanatisme, celui-ci n'est pas d'un seul côté, ou plutôt, il n'y a de fanatisme nulle part, mais, des deux côtés, des principes théologiques équivalents. Nous savons, certes, que le Baptême confère un caractère ineffaçable. Mais nous savons aussi qu'au regard de la théologie juive, un enfant est Juif par le fait même qu'il est né de père juif : l'appartenance au peuple élu est pareillement ineffaçable, et le Baptême d'un Juif y est nécessairement considéré comme une espèce d'attentat qui touche au vif la communauté israélite elle-même. Il y a cette différence, qui n'est pas mince, entre nos deux théologies, que la nôtre se réfère à un acte volontaire : « Veux-tu être baptisé ? — Je le veux ! », tandis que l'autre se réfère à un événement racial. Mais quant à l'appartenance à la communauté, on a, des deux côtés, exactement la même résolution. C'est ce qui permet de penser qu'il y a dans la recherche de la famille Finaly autant de théologie que dans la résistance de Mlle Brun. On pourrait même se demander si cette théologie n'eut pas sur la recherche quelque influence déterminante, tant il semble que celle-ci ne prit qu'après le Baptême sa véritable consistance, ayant montré moins d'ardeur auparavant ou, en tout cas, beaucoup moins d'efficacité.

C'est donc le Baptême qui fait difficulté. Il fait difficulté, ne le dissimulons pas, non seulement pour la communauté juive qui y voit cet attentat que nous avons dit, mais pour l'opinion publique elle-même, qui, dans son premier réflexe, l'impute à faute à Mlle Brun, ou qui y voit au moins une erreur. [...]

## D'autres « Réflexions sur l'affaire »

*Reprenant un titre du* Monde, *Joseph Folliet, dans son « Carnet d'un sociologue », que* la Croix *publie périodiquement, expose (numéro du 20 mars 1953) des opinions d'un solide bon sens :*

Quelle affaire ?... L'affaire Brun-Finaly, bien sûr, l'Affaire par excellence, avec une grande capitale, puisque d'aucuns veulent y voir (ou en faire) un nouveau cas Dreyfus. Comme tous les chocs qui ébranlent l'opinion et ouvrent les digues aux forces passionnelles, elle a été l'occasion, pour certains journalistes et certains orateurs, d'erreurs, de malentendus, d'équivoques et, parfois, de bourdes caractérisées.

Mon propos n'est pas de la soumettre au jugement de la morale, d'autant que, je l'avoue sans détours, mon opinion n'est pas arrêtée sur tous les points, mais d'en éclairer quelques aspects par la psychologie collective, afin de poser, tout au moins, le problème en termes corrects et de faciliter ainsi la détermination des consciences. Avant de juger, il faut savoir : la presse catholique, en particulier **la Croix**, s'est efforcée de voir clair ; l'étendue et la précision des informations qu'elle a transmises, la sérénité et l'humanité de ses jugements ont fait un heureux contraste avec les clameurs de quelques journaux ou les perfidies anticléricales de quelques autres. Avant de juger, il faut aussi comprendre. Le présent article cherche une meilleure compréhension des faits et des hommes engagés dans l'affaire, donc un apaisement des esprits.

### Comment se pose le problème moral.

J'ai spécifié que je ne prétendais pas résoudre les problèmes moraux posés par l'affaire. J'en laisse le soin aux moralistes, sans me cacher la difficulté de la besogne.

Pour le moraliste chrétien, l'affaire soulève deux questions de conscience.

Une tutrice peut-elle user du droit que lui confère sa tutelle pour baptiser des enfants juifs mineurs, alors que, semble-t-il, le désir du père, exprimé par une circoncision, était de les garder au sein du judaïsme et que des collatéraux peuvent, un jour, réclamer les enfants au titre familial ?... On a dit qu'en sollicitant le Baptême pour ses pupilles, Mlle Brun sortait de son droit Je ne le pense pas. Je crois, au contraire, qu'elle est restée dans son droit *strict* de tutrice, agissant *in loco parentis*. aux lieu et place des parents. Ce qui me paraît en question, ce n'est pas le droit, mais l'exercice du droit. Pouvait-elle, sans imprudence, aller jusqu'au bout de ce droit dans les conditions de précarité et de complexité qui entouraient son rôle de tutrice ? Telle me semble la première difficulté.

La seconde est encore plus épineuse. Elle concerne la disparition des enfants et leur entrée dans le « maquis ». On a employé à tort et à travers les mots de rapt et de séquestration. Ce procédé de polémique assez déloyal détourne le sens des termes, en les faisant passer de leur acception juridique à la signification commune, selon laquelle ils comportent l'idée de violence. Il est clair que les enfants ont suivi volontairement leurs « ravisseurs ». Faisons l'effort de nous mettre à leur place : la perspective de partir pour un pays étranger, sous la garde d'une parente à peu près inconnue, qui ne parle même pas le français, a de quoi apeurer des enfants sensibles, précoces, élevés à la française et à la chrétienne, dans un milieu français et chrétien, qui, en outre, éprouvent une vive affection pour la femme qu'ils considèrent comme leur mère. Ils n'ont pas voulu être traités en purs « objets », enjeux d'une controverse juridique ; ils ont réagi en « sujets ». Me reportant à la psychologie de ma douzième année, je n'ai pas de peine à les comprendre. Le problème n'est pas dans le « rapt », mais dans l'illégalité.

On entrevoit le motif de ce saut dans l'illégal. Mlle Brun a pu craindre qu'avant la fin de la discussion juridique, qui demeurait *sub judice*, les enfants ne fussent emmenés en Palestine, d'où, même gagnant son procès, il lui eût été bien difficile, sinon impossible, de les faire revenir. Sur une simple crainte, si fondée qu'elle paraisse, a-t-on le droit de poser l'acte grave qu'est l'entrée, *en temps de paix*, (je souligne) dans l'illégalité?... Nous savons qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Mais la désobéissance à César, surtout en temps de paix, est une décision terrible qui exige, diraient les théologiens, un motif proportionné, qui demande aussi qu'on tienne compte des circonstances et des conséquences.

A ces questions doivent répondre les moralistes. Le sociologue n'a pu que rappeler, avec clarté et précision, les données du problème. Il lui faut, à présent, en situer les arrière-plans sociaux et psychologiques.

### Deux conceptions de la famille.

Dans l'affaire Brun-Finaly, deux conceptions de la famille s'affrontent : la conception traditionnelle juive et la conception de l'Europe occidentale, influencée par le christianisme.

Il ne faut pas oublier que les Finaly viennent d'Europe centrale ; leur nom indique une origine hongroise. Ils sortent de ces ghettos où, à l'ombre de la croix, comme disaient les frères Tharaud, les traditions juives se sont conservées dans leur pureté et leur rigueur, survivant même à la perte de la foi. Or, la famille juive est patriarcale. Ce qui compte d'abord, c'est le sang du père. Lorsqu'ils sont fidèles à la tradition, les frères et sœurs d'un père décédé considèrent comme leur devoir strict de veiller sur les orphelins auxquels les unit ce lien du sang. On ne peut donc traiter à la légère les revendications d'une tante, sœur du père, et n'y voir que l'effet d'un fanatisme religieux ou ethnique. Une intuition, un sens du devoir familial plus forts que toute raison raisonnante inspirent Mme Rossner. Elle l'a d'ailleurs

exprimé elle-même par une phrase qui commençait ainsi : « Aucun raisonnement ne pourra me persuader que... »

Dans la conception occidentale de la famille, les collatéraux tiennent moins de place, de moins en moins, à mesure que la famille patriarcale fait place à la famille restreinte des civilisations urbaines. En outre, alors que la famille patriarcale voit d'abord en l'enfant un moment d'une lignée, dont le destin personnel compte, somme toute, peu, la famille occidentale fait une part importante au destin, à la vocation, au bonheur, voire à la volonté de l'enfant, considéré en tant que personne. En défendant l'avenir de ceux qu'elle considère comme ses fils, Mlle Brun est donc mue, elle aussi, par une intuition féminine quasi maternelle, supérieure à tout motif purement raisonnable. On entrevoit, dès lors, à la fois la grandeur et la cruauté du débat.

Des polémistes se sont étonnés de voir les catholiques défendre les droits des enfants. Cela prouve qu'ils connaissent mal une théologie plus complexe et plus riche qu'ils ne le croient. Cela prouve aussi que des catholiques ont été assez mal inspirés quand ils ont abusé de formules simplistes, comme celle qui veut que l'enfant « *appartienne* » à ses parents. Aucun être humain n'appartient à aucun être humain. La personne s'appartient à elle-même et appartient à Dieu, son Créateur. Elle réalise cette double appartenance dans l'épanouissement de sa vocation. Les parents ne sont que les représentants et les tuteurs naturels des enfants, dont la nature et la Providence leur confient la responsabilité. D'ailleurs, quand elle parle des parents, la théologie pense aux père et mère, aux ascendants directs, aux tuteurs qui tiennent leur place, plutôt qu'aux collatéraux, dont les droits sont plus lointains. Que l'Eglise défende le droit des familles contre les abus de la société économique ou de l'Etat, c'est dans l'ordre. Qu'elle protège les droits des enfants contre les abus des familles, c'est encore normal.

### Deux théologies.

Derrière le débat familial, il y a un heurt de théologies.

C'est clair pour les chrétiens et il n'a pas manqué de gens « tolérants » pour crier au fanatisme, ni pour rappeler l'affaire Mortara, laquelle, d'ailleurs, aussi bien par son contenu que par son contexte politico-social, n'a que des rapports analogiques avec l'affaire Brun-Finaly. Les chrétiens croient au Baptême. Le leur reprocherait-on, par hasard ? Ils croient que le Baptême a une efficacité spirituelle, mais pas une efficacité magique. Ils estiment donc que leur devoir est de placer les baptisés dans des conditions familiales et sociales telles que le Baptême ait toute possibilité de porter ses fruits. Aussi, dans les pays de Mission, ne baptise-t-on que les enfants auxquels l'état de leur famille offre de sérieuses chances de persévérer. Ce que n'a pas compris un article de *l'Observateur*, magnifique exemple de l'art de brouiller les plans et d'embrouiller les questions. Contrairement à ce que paraît croire *l'Observateur*, ce ne sont point seulement les « intégristes » qui pensent ainsi, mais tous les chrétiens qui ont le respect de leur Baptême.

Il serait donc puéril et, au fond, lâche, de nier ou même simplement de taire que, pour les chrétiens, le souci de la destinée des jeunes Finaly inclut la préoccupation de leur salut éternel et que, par conséquent, ils ne sauraient traiter comme dépourvu d'importance le départ de ces enfants en terre d'Israël, où l'ambiance peut étouffer le germe de leur foi, même si l'on s'abstient de toute pression sur leur conscience.

Du côté juif, la théologie ne se trouve pas moins en jeu — la théologie juive, bien entendu. Que des Juifs passés à l'incroyance le nient, on ne peut suspecter ni leur bonne foi, ni leur intelligence, mais leur compréhension de leurs frères juifs croyants et, au fond, de leurs propres âmes où les croyances ancestrales subsistent à l'état larvé et dévié. D'après la foi juive, tout enfant de père juif, du fait même de sa naissance, est Juif, descendant d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, participant au pacte d'Alliance avec le Dieu d'Israël. Le Baptême, s'il n'influe pas sur une destinée éternelle à laquelle les Juifs ne croient pas tous, ni de la même façon, en fait, du moins, un renégat, qui, subjectivement ou objectivement, trahit le peuple de Dieu et l'Alliance. Même baptisé, il demeure Juif, en vertu de son hérédité. Il importe donc de le ramener à la communauté d'Israël. M. Keller, Mme Rossner, mandataires bénévoles de cette communauté, pensent remplir une mission sainte.

Le caractère familial et ethnique de cette théologie fait que des Juifs incroyants peuvent se trouver, ou presque, en accord pratique avec des Juifs croyants, dont, par ailleurs, la métaphysique les sépare. Même s'ils professent le matérialisme, les sionistes refuseront, eux aussi, de laisser perdre, chez les gentils, la semence d'Israël. Ils se montreront même plus rigoristes que les croyants, car ces derniers ont à la fois le sens de la liberté personnelle et des similitudes religieuses qui les rapprochent des chrétiens, tandis que les sionistes incroyants sont avant tout nationalistes, voire racistes, et penchent, de manière plus ou moins consciente, vers un totalitarisme judaïque.

Cette présence, cette action de la théologie juive dans l'affaire Finaly, M. Emile Rodet les a bien mises en lumière dans un article de la *Vie Intellectuelle*, l'un des plus nuancés et des plus complets qui aient traité de l'affaire Brun-Finaly. (1)

Dès lors, si « fanatisme » il y a, il se trouve des deux côtés, pour qui juge en sceptique. Pour qui juge en croyant, et garde le sens de Dieu, le mot fanatisme paraît sacrilège. L'affaire Brun-Finaly est un épisode aigu et douloureux du dialogue engagé entre les chrétiens et les Juifs depuis le Calvaire et qui ne se terminera que par le retour glorieux du Fils de David.

### Psychanalyse des brouilleurs de cartes.

Pourquoi le dialogue ne s'est-il pas maintenu sur ces hauteurs ? Pourquoi a-t-il dégénéré parfois en dispute de harengères, avec des raisonnements sophistiques, des injures, des généralisations injustes, des condamnations sommaires, voire des calomnies caractérisées ?

Peut-être, parce que ces hauteurs dépassaient certains petits hommes, avocats plus enclins à tonner contre l'adversaire qu'à l'étude minutieuse d'un dossier, journalistes « bien parisiens » plus riches en imagination qu'en connaissances et habitués à prendre les grands problèmes par leurs côtés minuscules.

Peut-être aussi parce que brouilleurs de cartes et pêcheurs en eaux troubles se sont empressés d'intervenir, jaugeant la conscience d'autrui à l'aune de leur conscience. Pour les anticléricaux professionnels quelle belle occasion de ranimer des flammes en train de mourir sous les cendres et d'utiliser au mieux un scandale bien apprêté ! Certains journaux y ont sans doute vu le moyen providentiel (cet adjectif étant souligné par un point d'ironie) de reconquérir la clientèle de « masses » rebutées par un anticommunisme dont les raisons n'étaient point toutes lumineuses. Et pour les antisémites non moins professionnels, quelle joie de remettre en piste un dada quelque peu fourbu depuis la chute d'Adolf Hitler !

Cependant, une explication qui ne recourrait qu'aux jeux anticléricaux et antisémites se révé-

(1) Voir col. 1110 et 1111.

lerait trop simple. Dans l'affaire, des remous viennent de plus loin et de plus profond.

Il y a, je crois, l'influence discrète, mais réelle, de certains groupes antireligieux, maçonniques pour les appeler par leur nom, qui voyaient avec inquiétude le rapprochement provoqué entre les Juifs et les chrétiens par leurs épreuves communes et par la charité chrétienne sous l'occupation. Un retour aux positions et aux oppositions du XIX[e] siècle ne leur déplairait pas.

Il y a surtout la réaction primitive, violente, de quelques Juifs, en particulier parmi ceux qui viennent d'Europe centrale. La gratitude est une vertu juive, émanée de ce goût profond de la justice commerciale et commutative qui habite l'âme d'Israël. Entraînés à la haine séculaire contre les chrétiens — en partie par leur faute, en partie par celle de leurs adversaires, — ces Juifs supportaient malaisément le fardeau de la reconnaissance que l'homme a toujours de la peine à porter. L'obligation même de la gratitude inquétait leurs consciences, habituées à voir, dans le chrétien, l'ennemi avec lequel on entretient le moins de relations possibles, et toujours extérieures. L'affaire Brun-Finaly leur rend la paix de la conscience en les débarrassant du fardeau de la gratitude. Elle les délivre de la tentation chrétienne à laquelle certains ont failli succomber.

Car, estiment-ils, si les catholiques ont sauvé leurs enfants, ce fut non par charité, mais par prosélytisme, afin de les baptiser et même d'en faire des prêtres ou des religieuses. Ainsi se crée le mythe des « milliers »(!) d'enfants juifs baptisés sous l'occupation — mythe qui paraîtra également ridicule et aux chrétiens qui, ce fut mon cas, déconseillaient le Baptême immédiat aux adultes juifs, et aux Juifs convertis qui attendirent 1945 pour recevoir le Baptême, et aux Juifs demeurés israélites, mais aussi clairvoyants et sensés, comme beaucoup de Juifs français. Un mythe ne vaut pas par sa vérité, il vaut par les illusions qu'il entretient.

Le mythe rend compte du mot atroce, injuste et, dans son fond, absurde, écrit à François Mauriac par une correspondante juive. Parlant des enfants Finaly, elle disait : « Cela nous fera deux morts de plus. » On est ici en pleine logique passionnelle, c'est-à-dire en plein illogisme.

### L'opinion moyenne

Les chrétiens comme les Juifs feraient bien de prendre garde à l'évolution de l'opinion moyenne, celle des Français qui ne sont ni Juifs ni chrétiens convaincus.

Elle tend à se cristalliser en trois formules.

Les Juifs ne valent pas mieux que les catholiques, car ils se montrent bien peu reconnaissants pour les services rendus.

Les catholiques ne valent pas mieux que les Juifs, car s'ils ont rendu des services aux Juifs persécutés, c'était par esprit de prosélytisme.

Enfin et surtout, si Mlle Brun ne s'était mêlée que de ce qui la regardait, si elle n'avait pas sauvé d'enfants juifs, elle n'aurait pas eu tant d'histoires. Conclusion tirée par l'homme de la rue : pas de zèle !...

Si l'on ne veut pas que l'opinion ne garde de l'affaire Brun-Finaly que ces leçons un peu... négatives, il n'y a qu'un moyen : arriver à une solution humaine qui ne traite pas les principaux intéressés, c'est-à-dire les enfants Finaly, comme un mur mitoyen, mais comme des sujets dont il importe de respecter les consciences. Il se trouve que ces sujets sont baptisés et veulent demeurer chrétiens. Que des Juifs le regrettent, c'est compréhensible. Que des chrétiens voient dans le Baptême ainsi conféré une imprudence, c'est compréhensible encore. Le fait est là. Ne pas en tenir compte, ce serait peut-être (je dis peut-être) conforme au droit pur ; ce serait, sans l'ombre d'un doute, contraire à l'équité.

## Deux opinions juives

*Elles sont exprimées, la première par M. le rabbin Jaïs, rabbin de l'Association consistoriale israélite de Paris, un des adjoints du grand rabbin de Paris ; la seconde par le Dr F. Yssiron de Jérusalem. Voici comment le rabbin Jaïs — qui feint d'ignorer que, pour l'Eglise, le droit naturel, le Décalogue sont, avant toute autre loi, à la base même de la morale — expose l'éthique israélite, dans* le Monde *du 4 avril 1953, sous le titre : « Le dialogue de la foi et de la morale » :*

Nous voulions penser que le Baptême des enfants Finaly était dû à la seule initiative d'une illuminée, que l'Eglise n'y avait eu aucune part, qu'elle ne manquerait pas de le désavouer et de l'annuler.

[...] En effet, cette conversion nous trouble étrangement. Habitués à voir dans l'élan du cœur, dans l'adhésion consciente, libre et enthousiaste de la volonté, l'âme même de tout acte authentiquement religieux, nous ne parvenons pas à comprendre que ce Baptême donné à deux enfants incapables de se rendre compte du rôle qu'on leur faisait jouer puisse être tenu pour valable et définitif. Que des créatures humaines, formées à l'image de Dieu, soient traitées non comme des personnes, mais comme des objets, et que Dieu lui-même intervienne ici à la manière d'une force plus ou moins mystérieuse, utilisable au service de n'importe quelle cause, nous heurte profondément. Aussi, indépendamment de toute autre considération, en lui-même le viol de la conscience de ces deux enfants apparaît-il comme dépassant de beaucoup en gravité le simple abus de confiance ; c'est un véritable sacrilège (1).

Mais, ces enfants, qui sont-ils ? Deux orphelins pupilles de Dieu, parce que nés dans le judaïsme, parce que confirmés dans le judaïsme au plus fort de la persécution hitlérienne, parce que fils de déportés morts martyrs de leur foi, parce que membres de ce peuple de croyants, mis à part, réservé, pour qu'il raconte partout et toujours par le miracle renouvelé de ses résurrections la gloire immortelle du Dieu un et unique, pur Esprit, Père de tous les hommes, source et garant de la sainteté, de la justice et de la charité.

[...] On mesure toute l'étendue du fossé qui sépare sur le plan dogmatique le judaïsme et le christianisme. Contestation sans issue, vieille de deux mille ans et promise, sans doute, à une durée plus longue encore, faute pour les intéressés d'avoir jamais pu engager un véritable débat. Et pour cause ! Il n'y a de dialogue qu'entre intelligences assujetties aux mêmes principes rationnels. Comment discuter, comment parvenir sinon à s'entendre du moins à se comprendre, si les textes de base sont manifestement détournés de leur signification grâce à un système d'interprétation préconçue ? Contestation curieuse, où le christianisme nie purement et simplement le judaïsme comme religion, et le judaïsme renie le christianisme comme inattentif au Décalogue. Mais contestation sans importance pour nous, Juifs, tout le temps du moins qu'elle porte sur des articles de foi et se limite à des discussions théoriques.

Si choqués, en effet, que nous soyons d'entendre l'Eglise s'affirmer le véritable Israël, nous en avons pris notre parti. Notre indifférence à cet égard n'est l'œuvre ni du temps ni de la peur. Elle a des raisons plus hautes. Sûrs de notre doctrine, qui bénéficie du témoignage de l'Ecriture et de l'assentiment de la raison, nous considérons sans passion, sans haine, avec sérénité et même avec sympathie, toutes les autres confessions, d'autant que selon la Bible Dieu n'exige rien de plus de la gentilité que la pratique de la justice et de la charité, notre

(1) Voir à ce sujet les réflexions du P. Congar, col. 1107 et 1108.

commun patrimoine. Aussi, pour étrangers à la vérité que puissent être certains dogmes, ils ne constituent un obstacle au salut que dans la mesure où ils faussent le jugement moral et éloignent d'une vie vertueuse. Cela explique que le judaïsme ne soit pas à l'affût des conversions, qu'il n'accepte que celles qui lui paraissent suscitées par une véritable vocation sacerdotale, et que d'autre part il reconnaisse à des enfants amenés à lui par leurs propres parents le droit de retourner dans leur religion d'origine, sans les considérer pour autant comme des apostats ou des relaps. Telle est sa générosité. S'il impose, en outre, à ses propres fidèles une foule de prescriptions rituelles, par contre, en religion essentiellement universaliste, il fait de la pureté morale la seule condition de la félicité future pour tous les hommes de bonne volonté.

Nous pensions que cette manière de concevoir la vie spirituelle était partagée par toutes les confessions se réclamant de la Bible. Que l'unité de la famille humaine, brisée sur le plan dogmatique, pût être préservée sur le plan pratique était pour nous une certitude. Comment supposer un désaccord quelconque entre croyants sur l'éminente dignité et le pouvoir rédempteur des valeurs morales? C'était aussi une consolation. Rien n'était irrémédiablement perdu, puisque le principal — la possibilité d'un ordre moral valable pour tous indistinctement — était sauvé.

Or, cette affaire Finaly vient, hélas ! nous montrer toute la distance qu'il reste encore à parcourir avant que cet idéal s'inscrive dans la réalité. Le dialogue vainement souhaité sur le plan de la foi ne peut même pas s'amorcer sur celui de la morale. Quelle communion existerait-il dans la recherche de la justice et de la charité quand, sous prétexte d'opposer les droits de Dieu à de soi-disant dispositions de lois particulières, l'Eglise s'appuie sur la foi pour mettre la morale en vacances ? [...]

*Quant au Dr Yssiron, contrairement à la plupart de ses coreligionnaires en France, il reconnaît les droits moraux de Mlle Brun et rend hommage à l'esprit de tolérance qui règne en France. Son témoignage mérite d'être connu à plus d'un titre, ne serait-ce que pour ce qu'il dit de l'esprit de l'Etat d'Israël. Il nous est révélé par* le Figaro *du* 5 *mai* 1953, *qui cite les extraits suivants d'une lettre adressée par ledit docteur à un rédacteur de ce journal, M. Pierre Scize :*

Les rares privilégiés de ce pays, qui reçoivent de temps en temps *le Figaro* d'amis parisiens, ont apprécié comme il se devait l'objectivité et le tact avec lesquels votre journal a traité la fâcheuse affaire Finaly. Permettez-moi, en tant que lecteur de longue date du *Figaro*, et en tant qu'Israélien et que Juif, de vous montrer d'une façon circonstanciée quel a été le point de vue de la majorité du peuple d'Israël dans cette controverse, pour que vos lecteurs sachent qu'il n'a pas été trop différent du point de vue adopté par votre journal.

Les Juifs d'Israël se sont sentis seulement choqués par la tendance qui a été observée un peu partout en France à mêler leur petit pays dans une affaire dans laquelle il n'était absolument pour rien.

Dans le numéro du *Figaro* du 2 mars dernier, par exemple, vous vous faites l'écho, avec beaucoup de délicatesse et de réserve d'ailleurs, d'une hypothèse assez abracadabrante qui vous avait été suggérée de divers côtés, et selon laquelle l'Etat d'Israël serait en fin de compte le vrai responsable de l'action tapageuse des organisations israélites, sionistes, religieuses et philanthropiques, de la dispersion en faveur des parents juifs des enfants Finaly. Car Israël, expliquent vos correspondants, dans son besoin impérieux d'élites, de cadres, aurait donné une consigne aux sionistes du monde entier pour rabattre sur elle tous les jeunes juifs susceptibles de recevoir la grande culture et de pouvoir former plus tard ces élites, ces cadres.

... Or, en réalité, l'Etat d'Israël se moque de la présence sur son sol de deux enfants en plus ou en moins. En peu d'années, ce pays a accueilli un nombre de 250 000 enfants et adolescents de tous les coins du monde, et parmi eux il pourrait parfaitement recruter les futurs cadres et élites auxquels vous faites allusion, sans être tenu absolument à s'acharner sur deux pauvres enfants français, si seulement il avait le temps d'attendre encore dix ou quinze ans et les vicissitudes que ces ans comporteront, jusqu'au parachèvement de leur éducation ; car de ces cadres Israël en a un besoin actuel, et ils doivent être recrutés tout formés.

Pour comprendre le caractère fantaisiste de l'hypothèse qui vous a été suggérée, il suffit d'ajouter que parmi ce quart de million d'enfants et jeunes amenés en Israël depuis la création de l'Etat, plus de 10 000, et parmi ceux-ci de nombreux collégiens et étudiants, ont déjà quitté le pays pour retourner dans leur pays de naissance ou d'adoption !

**Israël n'est pas une théocratie.**

... On pourrait invoquer, bien sûr, l'argument d'une raison supérieure d'ordre religieux ou de dignité nationale comme mobile d'une telle action initiée par l'Etat d'Israël.

Pour ceux parmi vos lecteurs, qui se laisseraient impressionner par une pareille supposition, il faut rappeler que le nouvel Israël est bien loin d'une théocratie. Il a promu à l'intérieur de ses frontières un esprit de liberté civique outrée, qui a fait de lui, pour ce qui concerne sa propre confession, l'Etat le plus laïc et le plus antireligieux qui soit. A tel point que les milieux orthodoxes traditionalistes d'Amérique, scandalisés par l'état d'esprit qui y règne sous ce rapport, méprisent son gouvernement, qu'ils ne cessent de taxer de... « goï »...

Une grande partie de sa population est complètement athée, ne fréquente jamais la synagogue, et défie ostensiblement les traditions religieuses les plus élémentaires.

Et, comme une cinglante ironie du destin, à cause de ce même libéralisme mal compris, le pays d'Israël, pays des prophètes et de la Bible, est devenu de nos jours l'endroit le plus prospère du Moyen-Orient pour l'élevage des... cochons !

Je défie vos lecteurs de m'indiquer une ville dans toute cette partie du monde où l'on puisse trouver des jambons plus appétissants que ceux étalés dans les luxueuses épiceries juives de Tel-Aviv et de Jérusalem !

Si donc des considérations d'un ordre religieux ou de dignité judaïque eussent conditionné une telle action déployée à l'initiative du gouvernement israélien pour sauver la foi de deux enfants, il faudrait retrouver pour le moins, chez le même gouvernement, des préoccupations de principe pour la sauvegarde des fondements mêmes de la religion dans le pays où elle est née...

**Interventions insolites.**

La vérité est que tout ce qui est apparu comme fâcheux dans l'affaire des enfants Finaly a été dû uniquement aux interventions insolites des organisations juives de la dispersion, faites de leur propre initiative et comme réaction, assez déplacée du reste, contre l'immixtion de certains organes officiels de l'Eglise catholique dans la même affaire.

... Aux yeux du Juif libre d'Israël débarrassé de toutes les idées parasites, de tous les complexes et de cette susceptibilité inquiète qui fait de l'israélite qui vit en exilé parmi les autres peuples un quasi-infirme social, — le fait même de la conversion des enfants Finaly est apparu, en cette époque de la science positive et de l'atome, comme un acte

parfaitement anodin. Au point qu'il se demande comment il a pu déclencher un tel orage et soulever tant de passions et de haines ?

Les ecclésiastiques impliqués ont cru servir l'Eglise par leur action. L'aventure rocambolesque à laquelle ils ont participé avec un enthousiasme honnête, a été dans la plus pure tradition de la résistance dont les réminiscences emplissent encore leurs âmes.

La question qui se pose seulement est de savoir si par deux enfants juifs convertis ils ont renforcé les assises de la religion. En cette année de grâce 1953, les temps ne semblent plus être au prosélytisme direct. Il existe des moyens plus simples et plus efficaces pour démontrer le véritable sens de la foi et de l'amour chrétiens, et dont tant d'ecclésiastiques catholiques se sont servis pendant la guerre au péril de leur vie. On connaît certainement, parmi tant d'autres, le cas, en tout point semblable à celui des enfants Finaly, de l'abbé belge Louis Dellis, qui lui aussi avait recueilli pendant l'occupation de son pays deux petits garçons juifs restés orphelins à la suite de l'assassinat de leurs parents par les Allemands. Mais, loin de profiter des circonstances favorables pour leur inculquer sa propre foi, le vieux prêtre a procédé, avec une patience à toute épreuve, à leur éducation juive et sioniste, comme leurs parents auraient voulu qu'on leur donnât, et lorsque l'aîné des garçons atteignit l'âge de 13 ans, il alla en cachette dans les cercles juifs chercher les phylactères rituels pour les lui appliquer.

Tant et si bien que les enfants éduqués dans l'esprit et la flamme d'Israël, finirent par exprimer, après la libération de la Belgique, le vœu d'émigrer vers leur patrie.

Le bon abbé, pour condescendre à leur désir, traversa le pays de long en large, et après de longs mois d'efforts, réussit à obtenir leur transfert clandestin en Palestine, occupée alors par les Anglais, et leur enrôlement dans un quibboutse ou colonie agricole collective...

Inutile d'ajouter que la conduite noble et essentiellement chrétienne du vieil abbé, qui a été récemment invité officiellement par le gouvernement d'Israël à assister au mariage du plus âgé de ses pupilles et aux fêtes de la Pâque juive au quibboutse, a eu sur toutes les couches du peuple d'Israël une répercussion plus profonde que l'on ne s'imagine.

### Les petits Finaly ne connaissent qu'une seule mère...

[...] Une chose est certaine, les petits Finaly, malgré les arrêts des tribunaux français, ne connaissent qu'une seule mère, et cette mère est celle qui les a élevés après les avoir sauvés d'une mort certaine, en risquant sa propre vie, et qui les a éduqués avec une tendresse et une abnégation dont leurs propres parents, s'ils avaient été là, lui auraient rendu hommage. Séparés brutalement de l'affection de leur mère de fait, et rendus à des parents qui sont devenus pour eux des étrangers, il est fort douteux qu'ils s'y sentiraient heureux.

... Quoi qu'il en soit, le fait qui a été le plus discuté en Israël en relation avec cette affaire a été la lumière qu'elle a jetée sur l'esprit libéral de la France. Ces enfants sont après tout des Juifs. Ils sont circoncis et ils sont sémites. Or, loin d'y être considérés pour cela comme des parias comme on l'aurait fait à priori en d'autres pays, ils sont respectés et aimés de tous, et pour eux de vénérables ecclésiastiques commettent des délits et souffrent les rigueurs de la prison...

C'est le seul côté de cette affaire qui mérite d'être retenu, et qui a profondément touché les Juifs d'Israël. Car ils sentent que, dans les épreuves que le destin réservera encore sans doute dans l'avenir à leur peuple, il existe dans ce monde un pays sur lequel ils peuvent compter.

## La position protestante

Les protestants se sont montrés au début de l'affaire Finaly assez divisés. Des opinions individuelles ont été émises, selon « le libre examen ». Mais le Synode national de l'Eglise réformée de France devait, dans la suite, se prononcer catégoriquement. Cette assemblée, autorité souveraine de l'Eglise réformée s'est réunie à Amiens du 5 au 8 juin 1953 pour prendre un certain nombre de décisions, soit du domaine disciplinaire ou théologique, soit du domaine politique. En ce qui concerne ce dernier domaine, trois résolutions ont été votées, la première sur les arrestations arbitraires et les méthodes injustes de gouvernement, la deuxième sur l'affaire Finaly et la troisième sur l'affaire Rosenberg. Voici celle qui nous intéresse plus particulièrement :

**2° Sur l'affaire Finaly :**

**Le synode national estime que ce douloureux scandale résulte d'une doctrine de l'Eglise et du Baptême contraire à la vérité biblique.**

**Il affirme que la réprobation soulevée par cette affaire ne rejaillit pas sur la foi chrétienne, qui est tenue par l'amour de Dieu d'être respectueuse de la personne et de la famille humaines.**

## Un article du R. P. Rouquette

*Sous le titre : « L'Eglise et le Baptême des enfants juifs », le R. P. Robert Rouquette a publié, dans le numéro d'avril de la revue* Etudes, *l'article qu'on va lire, où, en marge de l'affaire Finaly — « trop d'obscurités subsistent » — et après avoir évoqué l'affaire Mortara et le cas Maria-Siona Bluth, il rappelle nombre de distinctions et nuances trop souvent oubliées* (1) *:*

... Faut-il conclure de ces faits que l'Eglise considère comme essentiel d'enlever à leurs parents infidèles les enfants baptisés ?

A vrai dire, rien dans le texte de l'actuel droit canon, promulgué en 1917, ne permet de l'affirmer. Mais, effectivement, dans l'affaire Mortara, Rome a appliqué strictement une règle traditionnelle qui remonte au IV<sup>e</sup> Concile de Tolède (633) ; cette règle, reprise par saint Thomas, a été officiellement sanctionnée de nouveau par un Pape, grand canoniste et esprit remarquablement lucide, Benoît XIV, en particulier dans la Lettre *Postremo Mense* (1747), qui figure parmi les sources invoquées par le droit canon actuel.

L'occasion de cette Lettre est assez curieuse. En décembre 1746, un certain Antonio Viviano entra dans une maison du ghetto de Rome et entreprit de baptiser les quatre petits Juifs qu'il y trouva, trois filles et un garçon ; il baptisa les trois filles ; le garçon, âgé de 12 ans, échappa à ce Baptême forcé parce que, arrivé à lui, Viviano avait épuisé l'eau de la cruche... Sans être très fréquents, de tels faits, sévèrement interdits par la loi canonique et punis d'une très lourde amende, se produisaient cependant de temps en temps. A ce propos, et à l'usage du vice-régent du vicariat de Rome, le Pape, dans un long traité extrêmement clair et ferme, met au point la question du Baptême des infidèles et tranche les difficultés encore pendantes. Si cette législation de Benoît XIV n'a pas été reprise explicitement par la Lettre du droit canon de 1917, elle n'a pas été désavouée par l'Eglise. Il serait simpliste de la considérer comme périmée.

---

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

Mais, comme nous avons tenté de le faire ailleurs pour le Syllabus, il faut essayer d'en dégager les principes permanents qui, en la matière, ne cessent d'inspirer le comportement de l'Eglise, quel que puisse être le milieu sociologique et historique où se déploient ces principes.

**Les principes permanents qui inspirent le comportement de l'Eglise.**

Quels sont donc ces *principes permanents* ?

1° *Le Baptême est un sacrement.* Un sacrement ? C'est-à-dire un instant privilégié du temps où intervient dans l'humanité l'action souverainement libre, créatrice et salvifique de Dieu. Non pas seulement un simple geste symbolique ; non pas un mémorial de l'amour et du salut passés du Christ ; non plus une pure confirmation extérieure de l'action intérieure de Dieu expérimentée dans la foi, mais l'acte même par lequel le Christ ressuscité prolonge le mystère de l'Incarnation dans son Corps qui est l'Eglise, saisit une personne humaine, opère en elle une transformation invisible, la recrée véritablement et, d'un être marqué du péché originel, fait un fils de Dieu capable de participer à la vie divine.

Le Baptême n'est donc pas seulement une agrégation à une association religieuse. L'Eglise à laquelle il nous intègre n'est pas comparable aux institutions de la terre ; elle est un « mystère », un *sacramentum,* le Corps visible du Christ en l'histoire. C'est-à-dire que l'Eglise est une réalité visible, perdurable, par laquelle et dans laquelle nous sommes mis en communication de vie, établis dans une intériorité réciproque avec la sainte Trinité, dans le Fils ressuscité, par l'Esprit-Saint.

Il est clair que seule l'initiative divine peut nous faire ainsi communier à la vie trinitaire du Christ ressuscité. C'est ce qu'expriment les termes techniques *ex opere operato* qui définissent l'action du sacrement : ces mots, souvent maladroitement compris, signifient que, dans le Baptême, c'est Dieu et non l'homme qui agit, — et qui agit avec la souveraine efficace de l'amour divin.

2° *Cependant le Baptême n'est pas un acte magique. Il requiert l'adhésion libre et consciente du sujet adulte qui le reçoit.* Un Baptême imposé de force à un adulte contre sa volonte est invalide, c'est-à-dire qu'il est inexistant. Rappelons que, dans la discipline de l'Eglise, c'est à partir de l'âge de raison, situé généralement aux alentours de 7 ans, que l'homme est tenu pour « adulte », capable d'un acte vraiment libre et conscient (canon 745, 2, 2°). Un Baptême, donc, imposé de force à un enfant d'au moins 7 ans, contre sa volonté, est invalide ; c'est-à-dire que l'enfant n'est pas baptisé. De plus, et dans le même sens, Benoît XIV enseigne que, si un enfant ayant l'usage de sa raison a été baptisé, non point contre sa volonté, mais sans savoir ce dont il s'agissait, le sacrement est au moins douteux ; on doit se comporter envers cet enfant comme s'il n'avait pas été baptisé.

3° Faut-il donc réserver le Baptême aux seuls « adultes » ? *L'Eglise, dès l'antiquité, a pratiqué le Baptême des enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de raison et a tenu ce Baptême comme valide.* Pourquoi cette apparente contradiction ? Simplement parce que le sacrement est un acte de Dieu, un geste du Christ par son Corps qui est l'Eglise. Ce n'est pas la volonté de l'homme qui lui confère son efficace ; sans doute cette volonté est requise comme une condition nécessaire quand l'homme est capable d'un acte libre, mais elle n'est pas la source de la communication de la vie divine. Si le petit homme n'est pas encore capable d'un acte libre, il n'est pas pour autant soustrait à la grâce libératrice et sanctifiante de Dieu. D'ailleurs, quand l'enfant accédera à la plénitude de la conscience, l'Eglise lui demandera d'adhérer personnellement au mystère de son Baptême. L'Eucharistie lui en donnera l'occasion dès qu'il aura atteint l'âge de raison. L'Eucharistie, en effet, à quoi est ordonné le Baptême, nous fait communier à la mort et à la vie du Christ ressuscité, elle parfait et étend au rythme du temps le mystère de la participation à la vie divine qui est commencé au Baptême. Aussi bien, la cérémonie traditionnelle de la Communion solennelle est-elle essentiellement une adhésion pleinement consciente à la grâce du Baptême dans l'Eucharistie.

On parle souvent à ce propos de renouvellement de l'engagement du Baptême. Comprenons que c'est Dieu qui nous engage, qui nous embarque et nous demande d'approuver cet embarquement. Le don de Dieu, en effet, a toujours pour corrélatif une exigence divine ; il crée un devoir ; le devoir pour le baptisé de vivre conformément à la foi dont le principe surnaturel lui est infusé au Baptême. Et ce devoir entraîne un droit correspondant. Le droit pour le baptisé d'assurer l'intégrité de sa foi, de l'épanouir et de la faire fructifier. Il est fort important de le comprendre : quand nous parlons ainsi de droit dans le domaine religieux, ce droit est simplement la contre partie d'un devoir.

De même, le Baptême d'un individu crée un lien entre lui et l'Eglise. Un lien ontologique et surnaturel, et pas seulement social, avons-nous dit. Mais ce lien peut aussi s'exprimer exactement en termes moraux de droits et de devoirs corrélatifs. L'Eglise reçoit ce nouveau baptisé comme un membre, non pas au sens symbolique, mais au sens le plus réaliste qui soit ; le nouveau baptisé est enté sur le Christ vivant en l'Eglise ; il participe à la vie du Christ ressuscité en son Corps même qui est l'Eglise. Aussi l'Eglise a-t-elle le devoir d'entretenir et de faire progresser dans la vie divine ce membre du Christ. Et s'il est loisible de parler du droit de l'Eglise à l'égard des baptisés, n'oublions pas que c'est le droit qui découle de ce devoir vital.

4° *Benoît XIV et toute la tradition interdisent sévèrement et sous de lourdes peines de baptiser un enfant contre le gré de ses parents, en dehors d'un évident danger de mort pour l'enfant.*

Généralement, pour fonder cette interdiction, on invoque le droit naturel qu'ont les parents d'assurer l'éducation de leurs enfants. Et c'est exact. Mais cette considération, trop juridique pour bien des esprits, s'éclaire et s'approfondit si nous replaçons ce droit dans les perspectives que nous venons d'évoquer, et si nous envisageons des devoirs plutôt que des droits. La famille, en effet, est chargée de permettre à l'enfant de pleinement réaliser son humanité, dans l'ordre surnaturel s'il s'agit d'une famille chrétienne, dans l'ordre naturel si la famille n'est pas chrétienne. En effet, si Dieu permet qu'un enfant s'éveille à la vie dans une famille qui n'est pas chrétienne, cette famille à qui l'enfant est confié naturellement est incapable de le faire parvenir à ce haussement suprême et gratuit d'humanité qu'est la foi et la vie surnaturelle. Les parents, dans ce cas, n'ont pas d'autre

devoir que d'être fidèles à la mesure de lumière qui leur est départie et de la communiquer à leurs enfants. Nous ne pouvons exiger d'eux plus que Dieu ne le fait.

Or, en baptisant un enfant contre le gré de ses parents, nous imposerions un devoir que les parents seraient radicalement incapables de remplir ; nous susciterions une obligation que Dieu n'a pas voulue ; ce serait donc une lourde faute morale.

**Le problème de l'éducation de l'enfant baptisé illicitement.**

5° Cette dernière considération nous amène à un *aspect de la discipline de l'Eglise qui scandalise et bouleverse sincèrement la plupart des consciences modernes,* à l'exception peut-être des purs logiciens. Comme l'enseigne Benoît XIV et toute la tradition, s'il est immoral de baptiser contre la volonté de ses parents un enfant qui n'a pas l'âge de raison, cependant un tel Baptême est valide ; la conséquence est qu'il faut retirer à sa famille l'enfant ainsi baptisé illicitement et l'élever dans un milieu chrétien.

Et le droit de la famille ? On répondra que ce droit, naturel certes, est lui aussi corrélatif d'un devoir, celui d'amener l'enfant à sa plénitude d'homme. Or, la famille infidèle est incapable de conduire ce petit membre du Christ à l'épanouissement de sa foi adulte. Et s'il faut parler d'un droit, c'est du droit supérieur de l'enfant à parfaire ce qu'il a de plus précieux : sa vie divinisée par le Baptême.

J'entends d'aucuns me dire :

— Vous exaltez le droit de la famille chrétienne, par exemple s'il s'agit de l'éducation des enfants, mais s'il s'agit d'une famille non chrétienne, ce même droit vous le négligez et le niez.

— Non, nous respectons le droit de la famille sur l'enfant, mais nous n'en faisons pas un absolu et nous ne le séparons pas du devoir qui le fait naître et qui découle du droit de l'enfant : l'enfant est ainsi au centre, tout est ordonné à ses intérêts. Le législateur civil, lui non plus, n'hésite pas à entrer dans les mêmes voies quand il déchoit des parents de la puissance paternelle ; et il n'est pas besoin d'un crime du père ou de la mère pour que s'opère cette déchéance : en cas de séparation des époux, l'enfant est confié à celui des deux ascendants immédiats qui paraît le plus digne, au détriment des droits de l'autre. Comme nous, le législateur civil estime qu'il est un droit plus haut que celui de la famille à posséder l'enfant et à le diriger, à savoir le droit de l'enfant à être une personne, et ce droit de l'enfant est la seule raison d'être du droit de la famille.

Ainsi parle, haut et clair, une incontestable logique. Avouons que cette logique nous conduit à une solution qui nous cause un incontestable malaise. Certes, ce n'est pas notre sensibilité qui doit déterminer nos jugements de valeur. Sur bien des points, les exigences du christianisme heurtent une sensibilité laïcisée. Il n'est que de rappeler la loi de l'indissolubilité du mariage, celle de la chasteté conjugale...

Mais il faut reconnaître également que si un comportement inquiète universellement la conscience d'un temps, même celle des chrétiens les plus fidèles, souvent c'est le signe d'un progrès de la conscience morale et l'attente légitime d'un ajustement de la discipline. Il convient donc de prendre au sérieux un malaise aussi généralisé.

Quelles sont donc les causes profondes du malaise que suscite chez la plupart d'entre nous la règle de Benoît XIV ? Et vraiment l'Eglise considère-t-elle toujours comme nécessaire de soustraire à sa mère un petit Juif baptisé validement contre le gré de ses parents ?

Une première réponse consisterait à dire qu'il peut y avoir conflit de devoirs. Conflit entre le devoir de prudence et de charité d'une part, et d'autre part le devoir d'assurer la vie chrétienne du membre du Christ. Si, dans une société profanisée, le fait de soustraire un enfant à sa famille naturelle doit soulever un scandale généralisé, provoquer des conflits graves avec le pouvoir temporel, la prudence et aussi la charité envers le corps social nous amènent à sacrifier un devoir à l'autre. Evidemment, pour qu'une telle attitude soit légitime, il est nécessaire, conformément aux règles de la coopération, qu'elle n'implique aucune sanction moralement mauvaise : l'Eglise, et les chrétiens, se borneraient ici à ne pas intervenir, parce qu'une intervention aurait, pour la gloire de Dieu et le bien spirituel des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages. C'est bien le cas dans la question qui nous occupe : l'intérêt plus universel des consciences est en jeu — des consciences chrétiennes pour éviter que l'Etat ne restreigne leur liberté, des consciences non chrétiennes pour leur épargner un scandale qu'elles ne pourraient pas supporter et qui les fermeraient irrémédiablemeut au christianisme. Dans de telles conditions, nous ne nous reconnaîtrions pas le droit d'employer, pour sauvegarder la persévérance de l'enfant baptisé, des méthodes qui entraîneraient par ailleurs des conséquences gravement dommageables pour l'ensemble de l'Eglise.

Ce conflit de devoirs et cette solution interviennent souvent. L'Eglise, en effet, ne fait pas une obligation à ses clercs de se soustraire au service militaire, conformément au Droit canon ; elle ne prescrit pas à ses prêtres de recevoir le consentement sacramentel des époux chrétiens avant le mariage civil ; elle blâmerait un mari qui userait de la puissance maritale que lui reconnaît saint Paul pour séquestrer sa femme en instance de divorce. Et l'on pourrait multiplier les exemples.

Cette réponse, qui n'est qu'une application particulière de la fameuse distinction de la thèse et de l'hypothèse, ne nous rassure pas pleinement. Si un jour, par miracle, la conscience collective redevenait universellement chrétienne, la discipline de Benoît XIV reprendrait-elle toute sa vigueur ? Rêvons-nous d'une société où il serait mieux de soustraire à leur famille des enfants baptisés sans le consentement de leurs parents ? Il faut avoir le courage de nous poser cette question.

**La discipline de Benoît XIV et les données sociologiques du passé.**

Est-ce vraiment pour nous un idéal immuable ? La discipline de Benoît XIV sur ce point précis n'est-elle pas fonction en partie de données sociologiques du passé ?

Le comportement même de Dieu nous autorise à nous le demander, qui adapta sa loi révélée à des conditions historiques et sociologiques variables. Ainsi, pour un temps, furent permis, de par Dieu, la polygamie et un certain divorce...

Plusieurs données convergentes sont ici assez éclairantes.

1° La législation de Benoît XIV est pensée par

rapport aux seuls Juifs et musulmans. Elle se réclame de jugements de valeur médiévaux qui, au moyen âge, étaient sans doute inévitables, mais qui, en plein XVIIIe siècle, sont déjà archaïques.

Le moyen âge n'a pas connu de grandes dissidences religieuses fortement institutionnalisées. Le catharisme avait trop d'incidences sociales pour qu'on pût y voir un mouvement spécifiquement religieux, et il n'a pas pu s'implanter dans la durée. Les seuls non-catholiques du moyen âge, ce sont les Juifs et les Maures.

Les musulmans étaient les ennemis nationaux du peuple chrétien ; la question du Baptême de leurs enfants ne se posait que pour la descendance des prisonniers de guerre, lesquels, selon le droit du temps, étaient des esclaves privés du *jus sui*, c'est-à-dire privés d'une prérogative essentielle de la personne humaine. Qu'une telle conception soit pour nous monstrueuse, c'est indéniable. Comprenons par là que la conscience chrétienne est susceptible d'un progrès moral et que tous les jugements de valeur du passé ne sont pas canonisables.

Quant aux Juifs, pour cette pensée médiévale, c'est tout juste si eux aussi échappent à la condition d'esclaves. Plus exactement, ils sont à peine au-dessus de la condition d'esclaves, dans le plus bas degré social, nous dit Benoît XIV, s'appuyant sur saint Thomas.

Tous les historiens, même les historiens juifs les plus sectaires, comme le vulgarisateur contemporain Cecil Roth, sont d'accord pour reconnaître que la papauté a été à peu près la seule à défendre les Juifs jusqu'à l'aube des temps modernes. Cela signifie que les Papes, au contraire des autres princes européens, n'exercèrent pas de violences physiques contre les Juifs. Mais les pontifes romains ne laissèrent pas de les traiter pratiquement comme des rebuts d'humanité. Les Papes de la Contre-Réforme en particulier prennent des mesures sévères contre eux ; ils les enferment au ghetto ; ils urgent la vieille prescription du Concile de Latran de 1215 qui obligeait les Juifs à porter une marque distinctive infamante.

Il faut ajouter que, généralement, les prescriptions pontificales n'étaient pas observées à Rome ; souvent même à un Pape sévère succédait un pontife bienveillant qui supprimait la législation de son prédécesseur, ou, sous couleur de l'expliquer, la neutralisait. Malgré tout, les Papes toléraient les brimades infligées aux Juifs au temps du carnaval ; ils maintenaient des coutumes humiliantes, tels la tradition du Pentateuque au Pape et l'hommage aux magistrats de la cité qui, jusqu'en 1847, exposa le grand rabbin et sa suite aux insultes de la populace. Dans ces conditions, on comprend que le législateur pontifical n'ait pas trouvé anormal d'enlever un enfant baptisé à sa famille juive. D'un mot rapide, Benoît XIV écarte l'objection de ceux qui trouvent cette mesure trop dure.

Aujourd'hui, nous avons une conscience plus nette du respect dû à la personne humaine ; nous ne pouvons pas ne pas regarder les Juifs comme des personnes au sens le plus saint de ce mot. Et, tout spécialement, la blessure infligée à une mère en lui enlevant son enfant, le heurt psychologique aux conséquences incalculables provoqué chez cet enfant par la séparation de sa mère, nous paraissent des mesures d'une cruauté inhumaine.

D'ailleurs, en cela, nous ne faisons que prendre par rapport aux infidèles l'attitude pratique qu'adoptait l'Eglise du temps de Benoît XIV à l'égard des protestants. Le cas est fort différent, les protestants étant des chrétiens; cependant, en rigueur de logique, les principes qui commandent l'enlèvement de l'enfant juif à sa mère auraient dû jouer dans une certaine mesure vis-à-vis des protestants, à moins de nier la plénitude de foi et de moyens de grâce possédée par la seule Eglise authentique. Or, l'Eglise n'a pas prescrit de retirer, quand c'était politiquement possible, les enfants protestants à leur mère pour les faire élever dans un milieu catholique. De même, aujourd'hui, l'Eglise ne songe pas à revendiquer les enfants présentés au Baptême par des parents communistes.

2° Un second ordre de considérations peut ici intervenir.

La législation de Benoît XIV a été primitivement édictée à l'occasion d'événements survenant dans l'Etat pontifical, c'est-à-dire dans une société où pouvoir religieux et pouvoir civil étaient intimement mêlés. Au moins appelle-t-elle ce qu'il est convenu de nommer une civilisation sacrale, telle que la pression sociale joue tout entière en faveur du christianisme.

Or, si le pouvoir temporel des Papes a été nécessaire au sortir des temps barbares et jusque assez avant dans l'époque féodale, à partir du XIVe siècle il commence à moins répondre à sa fin.

Quant à la société profane qui est la nôtre, elle entend bien marquer la distinction des moyens et des fins du spirituel et du temporel. Certes, une coordination de ces fins et de ces moyens s'impose, mais cette coordination peut légitimement prendre d'autres formes que l'utilisation du bras séculier comme un instrument au service de l'Eglise.

Or, la soustraction d'enfants baptisés à leur famille suppose ou bien que l'Eglise dispose de moyens de coercition propres, ou bien que la société temporelle met ces moyens à la disposition de l'Eglise. Mais ces deux situations sont dépassées. Dans ces conditions, on doit dire que le devoir demeure, pour l'Eglise en général, et pour les fidèles en particulier, d'assurer dans toute la mesure du possible la permanence de la foi et de la vie chrétienne d'enfants baptisés, mais il semble bien que nous puissions renoncer explicitement, non seulement à réclamer comme un idéal du bras séculier, mais aussi à suppléer à l'action de ce bras séculier qui refuse de se mettre au service de l'Eglise. C'est bien ce que semble impliquer le silence du droit canon actuel qui ne parle plus de l'obligation de soustraire l'enfant à sa famille.

Il n'est pas inutile d'ajouter avec beaucoup de fermeté que pourtant nous ne faisons pas de la législation temporelle un absolu. Il est des cas où la loi civile met en péril le bien général des chrétiens, la foi et la vie chrétienne. Dans ce cas, faut-il le rappeler ? la désobéissance, et même parfois la résistance active s'imposent comme un devoir, fût-ce au prix de nos vies.

3° Nous avons aujourd'hui moins de difficulté à admettre qu'on puisse subordonner le bien spirituel individuel de l'enfant à un bien plus général, et accepter les conditions sociologiques providentielles où nous sommes placés. C'est que, moins que nos pères, nous croyons compromettre par là définitivement le salut de l'enfant. La réflexion théologique contemporaine, en effet, a pris une conscience plus ouverte de la difficulté des problèmes que pose le salut de ceux qui sont hors de l'Eglise.

Le catholicisme tient deux principes conjoin-

tement : et que hors de l'Eglise pas de salut — et aussi que nul ne se damne que par sa faute (au contraire du calvinisme primitif qui prédestinait bonnement à l'enfer tous les non-chrétiens) ; ainsi, il y a quelques jours, a été excommunié cet ex-Jésuite américain de Boston, le P. Feeney, qui affirme obstinément que tous les non-catholiques sont damnés. La théologie n'est pas encore parvenue à faire la synthèse idéologique complète des deux principes qu'on vient d'évoquer ; pour le faire, il faudrait montrer comment on ne se sauve que par un rapport efficace à l'Eglise, qu'on soit dans son sein visible ou hors d'elle ; ce rapport, nous ne l'avons pas encore parfaitement défini, mais l'Eglise tient qu'il existe. Il faudrait évidemment ici distinguer le cas des infidèles et des chrétiens non catholiques baptisés, ce qu'on ne fait pas toujours, au scandale trop compréhensible des protestants...

Ce problème restait assez théorique pour la pensée médiévale : les infidèles et les hérétiques étaient une infime exception dans le monde connu alors, et la tentation était grande de les tenir pour des hommes de mauvaise foi, opposés qu'ils étaient à la pression presque irrésistible de la conscience collective.

De nos jours, nous avons fait deux constatations capitales qui changent les perspectives. D'une part, nous voyons que les chrétiens sont une minorité dans le monde, et nous avons appris que la race humaine a derrière elle une insondable histoire avant que la révélation y apparaisse. D'autre part, nous voyons se perpétuer des hérésies dont à peu près tous les participants sont d'une incontestable bonne foi et dont beaucoup vivent d'une vie religieuse d'une réelle profondeur et sincérité. Nous devons reconnaître que la grâce déborde largement les cadres visibles de l'Eglise catholique, ceux même du christianisme.

Certes, nous continuons à croire, avec toute la tradition, que l'Eglise offre des moyens de grâce et de salut objectivement incomparables, encore que Dieu puisse y suppléer. Nous ne nions pas que l'affaiblissement de la vie chrétienne, et à plus forte raison l'abandon de la foi pour un individu ou un groupe, constituent la perte d'un don de Dieu infiniment précieux. Cependant, nous ne désespérons pas du salut ni même de la vie de grâce d'un païen, d'un hérétique ou d'un homme qui, sans qu'il soit de sa faute, s'éloignera du christianisme sous la pression du milieu non chrétien dans lequel il est placé. Ce qui est le cas du petit Juif baptisé, gardé ou repris par le judaïsme.

En résumé : 1°. Le Baptême n'est pas une simple affiliation à une société religieuse ; il crée une situation ontologique et existentielle, d'où découlent des devoirs et pour le baptisé et pour l'Eglise.

2° Le Baptême conféré à un adulte contre sa volonté explicite n'est qu'un geste extérieur qui n'a pas cette efficace ontologique. Et l'Eglise en cette matière traite comme un adulte l'enfant parvenu à l'âge de raison.

3° L'Eglise interdit sévèrement de conférer le Baptême à un enfant qui n'a pas atteint l'âge de raison, si les parents n'y consentent pas. Au cas où un tel Baptême aurait été conféré dans ces conditions coupables, cependant cet acte sacramentaire est valide, il engage l'enfant et l'Eglise dans le complexe de devoirs qui découle de tout Baptême valide.

4° En conséquence, c'est un devoir d'assurer dans toute la mesure du possible la croissance et l'épanouissement de la foi de l'enfant ainsi baptisé. Mais, dans les conditions sociologiques actuelles et dont certaines constituent un progrès pour la conscience morale, on ne peut plus considérer comme un moyen idéal la soustraction de l'enfant aux dangers que constitue pour sa foi l'appartenance à une famille infidèle.

5° Pour autant, nous espérons fortement que le Dieu qui a appelé l'enfant à la grâce infinie de la participation à la vie divine par le Baptême n'abandonnera pas ce frère du Christ, même si des circonstances que Dieu permet arrachent ce petit baptisé à la foi explicite. Nous espérons que, d'une manière qui n'est point selon nos voies et qui échappe à nos analyses, le Dieu d'amour mettra la liberté de l'enfant à même d'adhérer à son salut.

## « Mlle Brun de passage à Paris »

*C'est la silhouette vivante et pittoresque de la principale héroïne de l' « affaire » que campe l'auteur anonyme de cet article publié dans* la Croix *du 21 avril 1953 :*

Mlle Brun est venue passer quelques jours à Paris pour y rencontrer son avocat, Me Floriot. Nous avons eu la bonne fortune de pouvoir passer un moment avec elle chez les amis qui l'ont hébergée.

Mlle Brun est bien telle que ceux qui la connaissent nous l'avaient dépeinte. Elle porte gaillardement la cinquantaine. Elle est directe, joviale, ronde au propre et au figuré, le verbe haut, le rire éclatant. Elle a son franc-parler sur les gens et sur les événements.

Qu'elle soit attachée aux petits Finaly comme à tous ceux qu'elle a élevés, c'est indiscutable. Parlant d'eux, elle ne dit jamais que « mes » enfants.

— Je les ai pris, je les ai soignés, je les ai élevés, je les ai gardés quand personne n'en voulait.

Je ne suis pas la bigote qu'on a dit...

Nous voulons bien le croire, car tout son aspect extérieur dément cette affirmation.

— ... Mais j'ai une foi solide. Quand j'ai recueilli Robert et Gérald, je me suis tenu ce langage : ils sont abandonnés de tous, c'est Dieu qui me les confie, il m'aidera à les élever.

La directrice de la crèche municipale de Grenoble se connaît bien, elle se décrit elle-même sans indulgence :

— Je suis loin d'être une sainte, je suis très autoritaire, j'ai mauvais caractère. Mais je peux cependant me rendre une justice : personne n'est jamais venu me demander un service sans que je lui aie rendu.

Puis on reparle des conditions dans lesquelles Mlle Brun recueillit les petits Finaly ; de la façon dont elle les éleva.

— J'étais la maman, c'étaient mes enfants. Vous l'avez d'ailleurs dit dans un article intitulé : « Maman », que vous avait envoyé un de mes fils adoptifs. Personne ne m'a aidée. Jamais aucun des parents ne m'a envoyé quoi que ce soit. Je n'ai reçu aucun secours.

Cette mère selon les liens du cœur n'entendait cependant pas s'imposer à ses enfants.

— Robert et Gérald m'auraient dit : nous voulons partir, pensant qu'ils pourraient être plus heureux ailleurs, je les aurais laissé aller.

Mais, loin de vouloir la quitter, les enfants s'étaient attachés très fortement à elle.

— On peut nous envoyer à l'autre bout du monde, disaient-ils, nous trouverons toujours le moyen de vous rejoindre.

La supérieure de l'institution Notre-Dame de Sion de Grenoble disait d'eux :

— Je n'ai jamais vu des enfants aussi attachés à leurs parents que vos enfants.

— Pour tous mes enfants, ajoute-t-elle, les petits Finaly comme les autres, leur mère c'était quelque chose de sacré...

Mlle Brun attend avec sérénité la décision de la Cour de cassation, dont elle pense qu'elle lui sera favorable.

— J'espère bien qu'on me les laissera. Robert et Gérald ont dit aux juges de la Cour d'appel de Grenoble : nous voulons rester avec maman. On ne va tout de même pas me les enlever, les traiter comme des objets...

Je me bats en m'appuyant sur cette loi de 1945 qui me donne la tutelle définitive, puisque j'ai été la tutrice provisoire, et sur un argument d'humanité : peut-on concevoir, en effet, qu'on envoie contre leur gré des enfants de 12 ans dans un pays qui n'est pas le leur ?

Mlle Brun, qui a pu correspondre avec ses enfants grâce à la complicité de quelques personnes charitables, envisage toutes les éventualités.

— S'ils ne revenaient pas, je partirais avec mes enfants et j'irais m'installer avec eux. La patrie qui les prendrait en charge deviendrait ma patrie !

Telle est la femme dont un grand avocat a dit qu'elle était un monstre. Peut-on un instant parler de monstruosité lorsqu'il s'agit d'un amour ainsi poussé aux limites du renoncement ?

## L'épilogue

### Le retour en France des enfants Finaly.

*Le 27 juin 1953, la presse espagnole a publié une note officielle du gouverneur civil de la province de Guipuzcoa, où il est dit « qu'il a été signé à Saint-Sébastien un document faisant état du désir exprimé par les enfants Finaly de retourner en France et par lequel Mlle Ribière confirme qu'elle a été chargée par le cardinal de Lyon de les prendre en charge ».*

*Après un séjour de quatre mois et demi en Espagne, Robert et Gérald Finaly ont franchi la frontière, le 27 juin, à 15 heures, à Irun, pour se rendre à Saint-Léonard, petite bourgade située à cinq kilomètres à l'ouest de Senlis, où se trouve La Moussonnière, la propriété de M. Weill, secrétaire du C. O. S. O. R. (Comité des œuvres sociales de la Résistance), dans laquelle, aux termes de l'accord du 6 mars 1953 entre les représentants de l'Eglise catholique et du rabbinat et de la famille des enfants Finaly, ceux-ci doivent venir habiter avec leur tante et tutrice, Mme Rossner.*

*Un communiqué du R. P. Chaillet, dont voici le texte, était aussitôt diffusé par la presse :*

« Les démarches de Mlle Ribière, envoyée spéciale du cardinal Gerlier en Espagne, pour retrouver les enfants Gérald et Robert Finaly et les ramener en France conformément aux promesses faites par les autorités catholiques qui ont signé le protocole d'accord du 6 mars, ont enfin abouti. Le R. P. Chaillet, représentant du cardinal Gerlier, est heureux de pouvoir annoncer cette nouvelle à tous ceux qui se sont intéressés au sort des deux enfants. La collaboration étroite des prêtres basques pour retrouver la filière en Espagne et le lieu de refuge des enfants dans une famille basque a permis de demander, aujourd'hui, à midi, aux autorités civiles espagnoles à Saint-Sébastien, de faciliter ce retour négocié depuis plusieurs semaines. Le P. Chaillet a donné l'assurance que l'esprit qui a présidé à l'accord du 6 mars (1) était respecté dans le souci primordial du bien des enfants ainsi rendus à la France et à leur famille naturelle. »

De son côté, S. Em. le cardinal Gerlier faisait la déclaration suivante :

— Après plusieurs mois d'efforts persévérants durant lesquels il a fallu subir, sans rompre un silence indispensable à leur succès, des retards douloureux, des incompréhensions affligeantes, des soupçons injurieux, le retour de Robert et Gérald Finaly met enfin un terme à une bien pénible anxiété.

J'en remercie Dieu, du fond du cœur, sans oublier ceux et celle qui ont été les artisans de cette rude entreprise.

Ce m'est une joie de savoir, par une information reçue il y a un instant de Paris et de Saint-Léonard, que les chers enfants sont heureux et en parfaite santé.

Il n'est plus question désormais que de poursuivre, dans une commune entente, l'exécution de l'accord conclu naguère en vue de sauvegarder leurs intérêts spirituels dans le respect de tous les droits légitimes et dans une compréhension humaine de la situation actuelle.

Je sais que les autorités israélites y sont résolues comme nous.

J'ai confiance que, loin de susciter entre nos communautés et dans notre pays les divisions que l'on pouvait redouter, l'issue de cette angoissante affaire permettra le rapprochement de tous les hommes de bonne volonté et de bonne foi.

Le retour en France de Robert et Gérald Finaly a inspiré à M. François Mauriac un émouvant billet que *Témoignage Chrétien* a publié dans son numéro du 3 juillet 1953, sous ce titre significatif : « Le retour entre deux bercails ».

Les enfants revenus, nous comprenons mieux que c'était cela d'abord qui importait, même du point de vue surnaturel. Certes, nous mesurons les risques de ce retour. Mais l'exil des petits Finaly ne nous eût nullement assurés de leur fidélité au Baptême qu'ils ont reçu. La foi des enfants, qu'ils soient Juifs ou chrétiens, ne se conserve pas toujours par des moyens appropriés, connus et catalogués une fois pour toutes. La foi n'est pas comparable à un objet que l'on peut mettre à l'abri. Elle est un trésor, certes, mais non de ces trésors qui se gardent dans un coffre. Les portes d'un couvent, les murs les plus épais n'auraient pu empêcher d'entrer ces ennemis de la grâce que chaque enfant porte au-dedans de lui dès sa naissance et qui grandissent avec lui à mesure qu'il approche de l'âge d'homme : les inclinations, les passions, l'orgueil de l'esprit — la nature enfin. Et Dieu seul peut savoir si ces enfants eussent été dans les meilleures conditions en exil, pour que la grâce chez eux l'emporte sur la nature.

Un milieu chrétien, cela va sans dire, est presque toujours le plus favorable à l'épanouissement d'une jeune âme. Il n'empêche qu'un collège religieux, nous en avons tous l'expérience, ne vaut pas pour toutes les natures. Il est arrivé qu'un zèle maladroit, l'étroitesse, la fausse piété ou simplement des méthodes qui ne lui convenaient pas, aient détruit dans une jeune âme la lumière par d'autres voies, mais aussi sûrement que l'eussent fait ailleurs les leçons de maîtres athées.

Ce qui revient à dire que le destin spirituel d'un enfant n'est pas entièrement entre nos mains et que nous ne saurions décider si c'est pour le mieux ou pour le pire que ces deux-là sont revenus. Qu'on me comprenne bien : je ne sous-estime pas les bienfaits de l'éducation chrétienne, à qui la plupart d'entre nous doivent d'être restés fidèles à Celui que leur cœur d'enfant avait appris à aimer. Je crois seulement que, dans cette histoire des petits Finaly, nous devons avoir recours à une

(1) Voir le texte de l'accord du 6 mars 1953, col. 1095.

autre lumière qu'à celle de la simple raison. Que la volonté du Père s'accomplisse en eux et par eux, voilà ce que nous devons demander avec instance, nous qui nous sommes attachés à eux à force de penser à eux : pour moi, je songe que ces enfants ont peut-être reçu une mission qui nous sera révélée un jour et que leur aventure ne fait que commencer.

## Après le retour en France des enfants Finaly.

Robert et Gérald Finaly, qui, depuis le 28 juin 1953, séjournaient dans la propriété de M. André Weill, à Saint-Léonard (Oise), ont quitté ce petit village, le 12 juillet, après avoir assisté à la messe dominicale, pour se rendre dans un lieu de villégiature, tenu secret afin de soustraire les deux jeunes orphelins à la curiosité publique et qu'ils puissent jouir d'une liberté totale.

Sur ce déplacement, *la Croix* du 14 juillet a donné le commentaire suivant :

Signalons, pour éviter toute interprétation erronée, que les clauses de l'accord survenu au mois de mars visaient la situation des enfants *avant* la décision de la Cour de cassation. Cette décision étant intervenue, les clauses deviennent caduques et Mme Rossner n'était donc pas obligée de demeurer à Saint-Léonard ; elle ne manque pas à sa parole en quittant la propriété de M. Weill. Si les clauses de l'accord sont devenues caduques, l'essentiel demeure valable, c'est le respect de ces deux consciences, c'est l'esprit qui avait inspiré l'accord.

Ce déplacement des enfants ne doit donc pas nous surprendre. Mais ce qui peut nous étonner, c'est l'activité de la police qui n'accorde pas aux enfants le calme qu'on leur avait promis et qui risque de démolir l'œuvre de paix si difficilement réalisée.

Cette « œuvre de paix si difficilement réalisée », selon l'expression de notre confrère, on a déjà tenté de la troubler. Au début de l'après-midi du 13 juillet, Bayonne apprenait avec stupeur que le juge d'Instruction, M. Ransac, après avoir convoqué cinq prêtres basques, les avait inculpés ; il devait aussitôt signer des mandats de dépôt les concernant pour enlèvement de mineurs et séquestration. Il s'agit de quatre professeurs au collège Saint-Louis de Gonzague, à Bayonne, les abbés Dominique Eyhérabide, Bernard Eyhérabide, Basile Harambillet, Barthélemy Setoain et du curé de la paroisse Saint-Léon de Bayonne, l'abbé Bernard Pagola.

Le juge d'instruction cherchait à obtenir des prêtres eux-mêmes des indications précises sur le départ des enfants du collège Saint-Louis et sur le lieu de séjour à Bayonne, du 3 au 13 février. Les cinq abbés ont refusé de répondre à ces questions, se bornant à affirmer qu'ils ne répondraient qu'en présence de leur avocat.

Commentant ce refus dans *la Croix* du 15 juillet, le P. Gabel écrivait :

Le juge d'instruction n'avait pas besoin de poser ces questions : la police avait déjà fait son travail. Elle avait harcelé les enfants pour obtenir des renseignements. On comprend un peu que, dépitée de s'être heurtée jusqu'à présent à un mur de silence, quand elle interrogeait les adultes, elle ait voulu avoir sa revanche et se racheter à ses propres yeux.

Nous ne savons au juste si ce fut facile ou non. Mais il nous semble, d'après ce qui nous a été rapporté, qu'on a dû faire violence à ces enfants pour leur arracher un secret qu'ils avaient promis de garder.

Plus loin, il ajoutait :

La presse parisienne de mardi matin est unanime dans le jugement qu'elle porte sur les initiatives du juge d'instruction, M. Ransac. Elle les trouve inutiles, provocatrices, dangereuses. La presse — et avec elle tout homme de bon sens — trouvait que l'essentiel étant obtenu, il ne fallait pas créer le désordre par des curiosités désormais inutiles et par des mesures qui apparaissent désormais comme purement vexatoires.

Dans l'accord signé au mois de mars, il était convenu que des efforts conjoints seraient faits pour mettre un terme à toute procédure d'ordre pénal.

L'accord étant privé, il ne s'imposait pas à la justice et, dans une affaire, un juge d'instruction, tant que l'affaire n'est pas classée, peut prendre toute mesure qui lui semble opportune. Cela est exact. Mais c'est précisément cette libre initiative qui est en cause et il fallait tenir aussi compte d'un bien supérieur.

On peut ici poser une très grave question. L'intervention active des autorités espagnoles avait été obtenue sur l'affirmation solennelle et réitérée que l'accord serait observé, dans sa lettre et dans son esprit. Et voilà qui est fait, l'accord n'a pas été tenu, puisqu'il y a procédure d'ordre pénal. Que pensent le gouvernement espagnol et surtout l'opinion publique espagnole ? On se dira outre-Pyrénées : nous aurions dû être sur nos gardes. Une première fois, nous avons rendu Pierre Laval et nous avons été trompés ; une seconde fois, nous avons aidé au retour des enfants Finaly, et nous avons été trompés. Une troisième fois...

Avant de pénétrer dans le Cabinet du juge d'instruction, les cinq nouveaux inculpés avaient fait la déclaration suivante que nous reproduisons d'après *la Croix* du 15 juillet :

Nous venons de recevoir des convocations à « inculpés ». Nous nous rendons au Palais de Justice pour entendre le juge d'instruction nous notifier notre inculpation. Dès maintenant, nous entendons préciser devant l'opinion publique notre point de vue :

1. Un communiqué de presse, émanant du Comité national Finaly, nous annonce que la partie civile entend poursuivre l'affaire avec acharnement. Or, son action est dépourvue désormais de tout intérêt : les enfants ont été rendus sains et saufs, après un séjour dont ils gardent un souvenir ému, selon leur propre témoignage. D'où vient cet acharnement ? Par quels sentiments est-il dicté ? Seuls des mobiles étrangers à l'intérêt des enfants peuvent désormais animer ces manœuvres. On a jusqu'ici beaucoup parlé — à tort — du fanatisme religieux. L'opinion publique verra désormais où sont les fanatiques.

2. Un engagement d'honneur avait solennellement été signé par la partie civile elle-même : Mme Rossner, par M. Kaplan, grand rabbin de France, et par M. Weill, président du C. O. S. O. R. Aux termes de cet engagement, il était dit que, dès l'arrivée des enfants, des efforts conjoints seraient faits pour mettre un terme à toute procédure d'ordre pénal. Les enfants sont revenus, la procédure continue. La partie civile s'acharne. Où est la parole ? Où est l'honneur ?

3. Un autre renseignement de la presse nous est parvenu, annonçant que les enfants Finaly seraient chapitrés et qu'on leur ferait apprendre par cœur les réponses qu'ils doivent faire.

Il est bon, à ce sujet, de souligner qu'à plusieurs reprises la partie civile avait déclaré qu'aucun crédit ne pouvait être attaché aux déclarations de jeunes enfants. Or, la police mobile n'en a pas moins procédé à l'interrogatoire de Gérald et Robert Finaly. Le témoignage de ces enfants aurait-il donc subitement acquis aujourd'hui une valeur qu'il n'avait pas hier ?

4. Il est pourtant hors de doute que ces enfants sont actuellement en proie à une pression morale

qui permet aisément à un policier d'ajuster leurs réponses à ses suppositions ou même aux besoins de son enquête.

Nous parlons en connaissance de cause. Interrogés au cours de cette affaire, nous avons connu cette forme moderne de la torture que constitue un interrogatoire de police. On veut faire de ces enfants des indicateurs. Nous voici loin de la « cure de désintoxication morale » annoncée par M. Weill.

5. On a trop oublié qu'aujourd'hui, comme toujours, la confiance dans le prêtre revêt un caractère sacré. En nous traînant ainsi de multiples fois devant la police et le juge d'instruction, veut-on discréditer le clergé en troublant les consciences ? Nous laissons à l'opinion publique le soin de juger.

Cette déclaration devait susciter, deux jours plus tard, une protestation véhémente de M. André Weill, alors absent de Paris, dont *la Croix* du 16 juillet a reproduit un extrait essentiel en le faisant suivre des remarques qu'on va lire :

Je tiens, a-t-il déclaré après en avoir pris connaissance, à marquer mon indignation à l'égard de ces déclarations qui seraient de nature à faire douter désormais de la bonne foi de leurs auteurs. Je veux croire plutôt que, très mal informés une fois de plus, les intéressés, devant les intentions maintes fois formulées de la famille Finaly, auront à cœur de rectifier ces malheureuses déclarations. Je veux persister à croire à leur désintéressement lorsqu'ils facilitèrent le retour des enfants.

Cette mise au point de M. Weill vise les paragraphes 2 et 3 de la déclaration diffusée au nom des cinq inculpés de Bayonne : le paragraphe 3 reprenait presque intégralement une déclaration parue dans *Aspects de la France*.

Le R. P. Chaillet a publié, le jour même de l'arrestation des cinq abbés, le communiqué que voici :

Le P. Chaillet, négociateur et signataire, avec Mme Rossner, de l'accord de bonne foi qui a permis de retrouver et de ramener en France les enfants Finaly, déplore vivement l'arrestation intempestive de cinq autres prêtres basques.

Il serait regrettable que cette affaire, qui a déjà déchaîné trop de passions, rebondisse en polémiques malheureuses, au moment même où Mme Rossner vient de confirmer au P. Chaillet, de la façon la plus formelle, sa volonté de mettre un terme à toutes les procédures d'ordre pénal.

De son côté, M. André Weill déclarait au représentant de l'*A. F. P.* :

Je marque ma stupéfaction d'une mesure qui vient quinze jours après le retour des enfants, alors que leur départ date de février. Je regrette profondément cette mesure à l'égard d'hommes que je crois avoir été très mal informés au début de l'année, mais de très bonne foi. Nous avions enregistré la manifestation de leurs regrets, il y a quelques semaines, et l'affirmation de leur volonté d'aider au retour des enfants.

D'autre part, les défenseurs des cinq prêtres basques nouvellement inculpés et arrêtés décidèrent aussitôt d'engager auprès du président de la Cour d'appel de Pau une action de « prise à partie » contre le juge d'instruction. Ils reprochent à celui-ci d'avoir convoqué les prêtres comme « inculpés » sans que le dossier ait été communiqué à la défense vingt-quatre heures à l'avance. Les avocats avaient également l'intention de saisir le Conseil de l'ordre de cette question.

Enfin, Mgr l'évêque de Bayonne a publié dans son *Bulletin diocésain*, en date du 15 juillet, une protestation dont on appréciera la haute élévation morale et littéraire :

A PROPOS DE NOS PRETRES INCULPES ET INCARCERES

MES BIEN CHERS DIOCÉSAINS,

A deux reprises, depuis le mois de février, des prêtres de notre diocèse ont été inculpés judiciairement et mis en prison. Un premier groupe de quatre prêtres, auxquels était joint un laïque, a subi une incarcération de dix jours en cellule et au secret. L'un de ces prêtres fut maintenu près de vingt jours. Puis, lundi dernier, le 13 juillet, un second groupe de cinq prêtres était enfermé à la maison d'arrêt de Bayonne.

On ne trouvera ici rien de plus que l'écho de la douloureuse émotion laissée et ravivée en nous par ce double événement, surtout par le dernier, survenu dans les conditions que tout le monde sait. C'est non seulement le clergé diocésain qui se sent touché, c'est la majeure partie — depuis lundi, on pourrait dire presque la totalité — de la population au milieu de laquelle nous vivons qui s'étonne et qui s'indigne devant un pareil traitement. Pour ma part, je puis l'affirmer, je n'ai cessé, en ces circonstances pénibles, d'éprouver d'une manière exceptionnelle l'émouvante réalité de la famille diocésaine, clergé et fidèles. On comprendra que, même exprimée d'un seul mot, ma reconnaissance sur ce point est immense. Des liens se sont encore renforcés qui, j'en suis certain, nous seront précieux dans l'avenir. C'est d'ailleurs ce sentiment de la famille éprouvée qui m'incite à tracer ces lignes aucunement destinées à « l'opinion publique », mais à ceux et à celles que Dieu unit, dans la vie diocésaine, aux prêtres et à l'évêque.

C'est aussi dans l'épreuve supportée en commun que se sont forgées en nous les certitudes qui sont maintenant les nôtres en ce qui concerne nos prêtres ainsi traités.

D'abord nous nous refusons à voir en eux des criminels. Même si une justice humaine les qualifiait ainsi, nous savons quel a été le mouvement de leur conscience et qu'il n'a été inspiré par aucun des mobiles qui font les criminels. Nous pensons même que si quelqu'un conservait un doute à ce sujet, il trouverait dans l'actualité trop de points de comparaison pour être victime d'une telle confusion. Les prêtres eux-mêmes ont expliqué quel « cas de conscience » a été le leur, quel « conflit des lois » s'était présenté à eux. La littérature et l'histoire des peuples civilisés de tous les temps en a connu de semblables. Il ne vient à l'esprit de personne — en supposant que cet esprit soit sain — de déclarer criminelle l'Antigone de Sophocle, ni, plus près de nous, certains contempteurs de telle ou telle loi et non « des lois », comme on le dit parfois. Quoi que l'on pense de la fameuse « objection de conscience » que certains opposent à l'obligation de participer à une guerre, on doit reconnaître qu'elle est de plus en plus prise en considération.

Ensuite, nous protestons contre l'accusation de fanatisme que parfois on a portée contre ces prêtres. Pour nous qui les connaissons, rien n'est plus ridicule que cette insinuation. Le fanatisme — force aveugle et obscure — est infiniment contraire à leur tempérament. Ce sont de jeunes hommes éclairés et libres. Ils

ont fait leurs preuves et pas seulement dans le ministère de prêtre. D'ailleurs n'ont-ils pas répondu eux-mêmes à leurs détracteurs, non en paroles, mais en acte ? Quand, dans leur pleine bonne foi, ils ont cru que des garanties suffisantes étaient données, ils ont eux-mêmes travaillé au retour des enfants qu'ils avaient voulu sauvegarder. Est-ce là obéir aux forces obscures du fanatisme ? Souhaitons à tous autant de lucidité et de liberté à l'égard des instincts ténébreux !

Enfin, nous n'admettons pas que ces prêtres soient taxés de « légèreté », fût-ce dans l'intention de les excuser. La légèreté — et même l'inconséquence — serait plutôt du côté de ceux qui hasardent cette explication, en réalité injurieuse. Comment parler de légèreté quand on voit le retentissement inouï des faits dont il s'agit ? En serait-il ainsi s'il ne s'agissait qne de la non-exécution d'une sentence ? En serait-il ainsi si des question d'importance capitale, plus profondes même que ne le sont celles de l'ordre public, n'étaient pas soulevées ? Qui ne voit tout ce qui est engagé et demeure maintenant encore engagé ? A travers les informations de la presse, d'apparence parfois banale, on sent que se posent et se reposent sans cesse des problèmes qui intéressent l'être humain dans ses profondeurs. On ne peut s'empêcher de songer à Charles Péguy avec sa merveilleuse intuition qui lui faisait percevoir « le drame dans le fait divers ». Comme on aimerait entendre en ce moment les accents de celui qui a si profondément pénétré « le mystère de l'enfance » ! « *Rien n'est beau comme un enfant qui s'endort en faisant sa prière..., dit Dieu..* »

Quant à nous, ces certitudes suffisent à l'apaisement de nos cœurs. Elles sont aussi — ai-je besoin de le dire ? — la source de ce « moral » que tous admirent dans nos confrères aux prises avec l'épreuve. Ceux-ci, en outre, savent la sympathie dont ils sont entourés et dont ils reçoivent tant de témoignages. Ils savent aussi qu'ils ont une large place dans nos prières. Des preuves nombreuses m'ont été données, encore ces derniers jours, de la manière dont les meilleurs ont accompli, en ces circonstances, le devoir de la prière pour eux qui sont éprouvés. Spontanément me revenait à la mémoire un épisode raconté aux *Actes des Apôtres* (ch. XII, 5) : « Pierre était donc gardé en prison, tandis que les fidèles priaient pour lui sans relâche. » On imagine quel réconfort leur est ainsi assuré. Je crois inutile de leur redire ma paternelle affection, mais j'insiste sur le caractère paternel de cette affection. L'évêque est, avant tout, le père de ses prêtres. Qu'on veuille bien ne pas l'oublier !

Quoi qu'il en soit, nous gardons confiance. La lecture des articles de journaux écrits depuis la dernière arrestation — journaux de toutes tendances — montre avec évidence que l'indignation est partout. C'est l'unanimité pour reconnaître, comme le dit un journaliste, que les mesures récentes sont « inutiles, provocatrices et dangereuses ». Le bon sens vit encore. Le sens de l'honneur ne peut être irrévocablement perdu. Espérons !

† LÉON-ALBERT TERRIER,
*évêque de Bayonne, Lescar et Oloron.*

Les cinq abbés inculpés depuis le 10 et incarcérés depuis le 13, ont été libérés d'office le 15. Ils n'avaient pas, de leur côté, déposé une demande de mise en liberté provisoire. A chaque comparution devant le juge d'instruction, ils avaient refusé de parler ; ils voulaient être mis en présence des enfants pour savoir de quelle manière ceux-ci avaient été amenés à livrer certains détails et ce qu'au juste ils avaient dit.

Au sortir de la « Villa Chagrin », ils ont fait cette déclaration à l'envoyé spécial de l'*A. F. P. :*

Au cours de la déposition qu'ils ont faite à Saint-Léonard, à l'inspecteur Lachaud, les frères Finaly, interrogés plus spécialement sur la période qui s'est écoulée entre leur départ du collège Saint-Louis-de-Gonzague et leur arrivée en Espagne, ont commis des erreurs matérielles à propos des heures et lieux, et des personnes qu'ils ont mises en cause. Nous avons du reste la conviction que leur déposition a été beaucoup plus interprétée qu'enregistrée.

D'autre part, nous avons nous-mêmes refusé de répondre aux questions qui nous étaient posées « sur le fond » par le juge d'instruction de Bayonne, qui ne nous en a pas moins remis en liberté provisoire. Nous sommes bien décidés, en effet, à ne nous expliquer, dans le cabinet de M. Ransac, qu'en présence des enfants et en dehors de toute personne susceptible d'influer sur le comportement de Robert et de Gérald.

L'abbé Laxague, directeur au Grand Séminaire de Bayonne, qui fut l'un des premiers prêtres inculpés, a affirmé de son côté que, contrairement aux déclarations faites hier par M. Weill, selon lequel les religieux inculpés avaient manifesté leurs regrets, jamais aucun d'eux n'avait formulé un quelconque regret d'avoir assisté les enfants lors de leur fuite.

Nous avons tous, au contraire, a ajouté l'abbé Laxague, la conviction d'avoir agi selon notre conscience et notre devoir. Aucun regret ne peut exister dans notre esprit à ce sujet.

Interrogé également par l'*Agence France-Presse*, à l'occasion de la mise en liberté des prêtres basques, S. Em. le cadinal Gerlier, séjournant en Auvergne, a répondu :

J'attendais cette indispensable mesure de pacification et d'équité. Ceux même qui ont pu ne pas approuver certaines initiatives ne peuvent que s'incliner devant la noblesse des mobiles qui ont inspiré le clergé basque et devant la loyauté avec laquelle certains de ses membres qu'il a été possible d'informer plus complètement ont reconnu la nécessité de notre effort.

Cet effort, que nous avons poursuivi depuis des mois — en conformité avec la doctrine de l'Eglise, — tendait à rétablir, après tant d'agitation, la paix civile et religieuse, dans le respect de tous les droits légitimes. Il nous était, dès lors, très douloureux de voir cette paix menacée de nouveau, alors que les autorités religieuses, tant israélites que catholiques, entendaient demeurer fidèles à l'accord du 6 mars, et souhaitaient ardemment, comme la famille elle-même, que l'on épargnât aux chers enfants tout ce qui était susceptible de les troubler dangereusement.

Je veux donc espérer, en dépit des rumeurs pénibles qui feraient prévoir de nouveaux interrogatoires, qu'on ne poursuivra pas de procédures dont notre accord formel prévoyait l'abandon.

Ce péril déplorable étant écarté, puisse l'affaire Finaly sortir désormais du domaine des polémiques stériles et irritantes, et ne laisser, à tous les Français, qu'une occasion de se mieux comprendre, et à tous les croyants une invitation à la prière !

L'un des cinq prêtres inculpés, M. l'abbé Pagola, curé de la paroisse Saint-Léon de Bayonne, a été

interrogé à nouveau le 16 juillet par M. Ransac, juge d'instruction, chargé de l'affaire Finaly. Voici le compte rendu de cet important interrogatoire, tel qu'il a été donné par *la Croix* du 18 juillet :

M. l'abbé Pagola, qui est demeuré pendant deux heures dans le Cabinet d'instruction, a notamment déclaré au magistrat qu'il refusait de s'expliquer au sujet des enfants en dehors de leur présence. Il a insisté pour obtenir une confrontation avec Gérald et Robert Finaly.

M. l'abbé Pagola a ensuite indiqué au magistrat qu'il prenait l'entière responsabilité des faits qui pouvaient être reprochés à Mme de Gorostarzu, laquelle n'a hébergé les enfants que sur sa demande. Puis il a ajouté :

« En ce qui me concerne personnellement, il est exact que j'ai joué, dans l'affaire Finaly, un rôle important. J'ai pris en charge les enfants depuis leur sortie de Saint-Louis-de-Gonzague jusqu'à leur départ en Espagne. Qui me les a amenés ? Comment m'en suis-je dessaisi ? Je constate seulement que les enfants n'ont pas, sur ce point, dit la vérité. Lorsqu'ils seront confrontés avec moi, en votre présence, Monsieur le juge, je n'aurai aucune peine à le démontrer de façon irréfutable.

Les responsabilités que j'avais prises étaient si notoires, dès le début, que je m'attendais à être le premier inculpé. Ma paroisse, y compris certains enfants du catéchisme, savait que j'avais pris en charge les enfants Finaly. C'était l'objet de beaucoup de conversations qui se tenaient sans la moindre discrétion. Je n'arrive pas à m'expliquer comment la police judiciaire a mis cinq mois pour connaître un secret de polichinelle et, à plus forte raison, comment il lui a fallu user, pour le découvrir, du procédé peu glorieux qui consiste à faire parler sous pression des enfants qui, sur bien des points, n'ont pas dit la vérité.

A leur sujet, avant d'être confronté avec eux, je ne vous dirai qu'une chose : c'est que tout ce qui a été fait l'a été avec leur plein consentement. Ces enfants manifestaient une affection filiale envers Mlle Brun, et ils voulaient échapper par tous les moyens à M. Keller, pour ne pas aller en Israël.

En un mot, je précise qu'ils voulaient rester avec Mlle Brun, qu'ils aiment comme leur mère, que celle-ci leur a inculqué une vénération pour la mémoire de leurs parents, qu'ils voulaient rester en France et être Français, enfin qu'ils voulaient être catholiques.

J'affirme sur mon honneur avoir entendu ces déclarations de multiples fois de la bouche des enfants, sans les avoir provoquées. Si Mme Rossner, qui est signataire de l'accord du 6 mars, ne respecte pas ses engagements d'honneur, elle n'est peut-être pas coupable devant la loi, mais elle manquera gravement à sa parole et aux désirs les plus sacrés des enfants. »

M. l'abbé Pagola a encore déclaré au juge d'instruction :

« Vous comprendrez aisément, dans ces conditions, que je m'indigne contre les mesures de tous genres prises depuis le retour des enfants et que les déclarations qu'ils ont faites à Saint-Léonard me laissent sceptique. Depuis leur retour, il me semble qu'on ne parle plus de l'intérêt des enfants, qu'on ne parle plus que des droits de la famille naturelle et d'une curiosité de police à découvrir une trame qui n'a aucun intérêt. Pour moi, seul a compté le bien des enfants, dans le premier comme dans le deuxième épisode. Ce n'est pas une affaire de justice, encore moins de police, le cas des enfants Finaly étant un drame humain et religieux, où toutes les passions doivent se taire pour ne penser qu'à l'avenir de deux petits qui ont une personnalité que personne n'a le droit de détruire en eux. Si Mme Rossner le comprend, il ne doit plus y avoir, aujourd'hui, une affaire Finaly. »

On a pu croire un moment que Mme Rossner l'avait, en effet, compris. On a annoncé, trop précipitamment, qu'elle avait adressé à ses avocats une lettre les informant de sa décision de retirer toutes ses plaintes, celles qui furent déposées contre des prêtres et religieux inculpés et celles qui furent déposées contre des laïcs et notamment Mlle Brun.

A la suite de l'annonce de ce retrait, le R. P. Chaillet et M. André Weill ont fait diffuser un communiqué dont voici le texte :

Le président et le trésorier du C. O. S. O. R. se réjouissent de l'annonce que Mme Rossner vient de faire du retrait de ses plaintes, mettant un point final, pour eux, à la mission qu'ils croient avoir pu accomplir, grâce à l'autorité de S. Em. le cardinal Gerlier et du grand rabbin de France. Ils joignent leurs prières pour le bonheur de Robert et Gérald Finaly.

D'autre part, *la Croix* du 24 juillet 1953 a publié les principaux passages qu'on va lire d'une lettre adressée par le cardinal Gerlier au R. P. Chaillet :

Mon cher Père et ami,

Au moment où le retrait de toutes les plaintes semble mettre un terme à la phase judiciaire de la si pénible affaire Finaly, je veux vous remercier, d'un seul mot, mais de tout cœur, de tout ce que vous avez fait, malgré bien des incompréhensions et des souffrances, pour permettre l'aboutissement que nous souhaitions en préparant la sauvegarde des intérêts supérieurs engagés dans ce difficile problème.

Voudriez-vous également dire à Mlle Germaine Ribière, que j'ai retrouvée en ces jours durs telle que je l'avais connue à d'autres heures tragiques, combien je lui suis reconnaissant de nous avoir ainsi permis de régler cette douloureuse affaire en conformité avec la doctrine de l'Eglise, bien que quelques-uns aient pu, de bonne foi, ne pas le comprendre tout de suite, faute d'avoir en main les éléments que nous possédions.

Dans le numéro du 24 juillet 1953, la rédaction de *Témoignage Chrétien* a publié d'intéressantes considérations sur « La foi et l'affaire Finaly » :

L'affaire Finaly s'achève. Le catholique doit s'en réjouir. Mais il ne peut laisser le dossier se fermer sans examiner, spirituellement, dans ce drame qui a secoué bien des consciences, sa fidélité à l'Evangile.

Cette fidélité ne peut se juger qu'en s'interrogeant sur le respect du Baptême des enfants, par lequel le Christ les a transformés en fils de son Eglise. Ce fut là le débat de toute l'affaire. Reprenons-en les étapes spirituelles : la vérité nous délivrera.

Au départ, le catholique et son Eglise se sont trouvés devant des enfants juifs baptisés contre le gré implicite de leurs parents, qui les avaient voulus de religion juive ; ce Baptême a été donné sans consultation de l'Eglise hiérarchique, semble-t-il ; or, cette démarche normalement s'imposait. A ce titre il y a eu faute.

Ceci dit, les enfants ont ratifié librement ce Baptême. A leur propos, les discussions sur la valeur du Baptême sans consentement sont sans objet. Robert et Gérald ne prient sincèrement le Dieu d'Abraham que dans la pleine lumière du Christ. Tout retour en arrière serait infidélité au Dieu de leurs pères. L'Eglise n'est pas revenue sur cette prise de possession des enfants par Jésus-Christ.

Cette situation a révélé plusieurs manières de concevoir la fidélité de l'Eglise à ces baptisés, et, en somme, plusieurs conceptions des droits de Dieu devant les droits de la famille et de la cité. C'est là un premier aspect du débat, où il faut voir clair.

Pour les uns — les droits de l'Eglise consécutifs au Baptême, sont tels que l'enfant peut, par son ordre, être retiré de toute situation, même bonne, selon le droit normal, qui peut menacer sa foi. On voit la suite : devant les réclamations de la famille collatérale, même si, dans la tradition juive, cette famille est bien plus liée aux enfants que chez nous, il faut, contre les lois de l'Etat, mettre les enfants « en sûreté ». Nous n'attaquons pas ici la bonne volonté de ceux qui ont agi ainsi. Ils ont reconnu ensuite que les événements rendaient préférable le retour des enfants.

Mais il faut remarquer que l'attitude de l'Eglise hiérarchique a été autre. Le cardinal Gerlier a réclamé ce retour. Aujourd'hui, les enfants sont à leur famille. Solution de facilité ? Non pas. Car le retour a été garanti par des démarches qui assurent le respect des droits de Dieu et de la libre option des enfants. Ce droit de Dieu, sauf cas extrêmement manifeste, demande à être respecté dans la famille même, et selon les lois civiles. C'est une tradition constante de l'Eglise. Aux époques où l'Eglise optait pour la séparation de l'enfant et de la famille incroyante, ceci ne se faisait qu'en accord avec une légalité qui, exprimant la conscience du temps, ne se choquait pas de cette décision. C'était encore respect de la liberté et du droit naturel et souci des droits de Dieu.

Qu'on ne voie ici aucun culte facile de Sa Majesté la Loi. Des prêtres et des pasteurs, ainsi que des rabbins, sont allés à Buchenwald ou à Auschwitz pour avoir dû lui résister. Mais ceci est cas limite... La fidélité de l'Eglise à ses enfants respecte les droits de la société et de la famille tant que celles-ci ne menacent pas avec évidence les droits de Dieu. Ces garanties, encore une fois, sont aujourd'hui obtenues sur le plan de la famille et, par elle, de la cité. Partout où seront ces enfants, ils pourront rencontrer l'Eglise. Là où ils vivront, elle pourra et devra se soucier d'eux. [...]

## *Les enfants Finaly en Israël*

Hélas ! dans cette affaire Finaly, on devait aller de surprise en surprise jusqu'au bout. Ce n'est que le 25 juillet qu'a été confirmée à Me Marcel Ribeton, avoué à Bayonne, la décision de désistement de Mme Rossner, connue depuis plus de huit jours (1).

Je retire, écrivait la tutrice, toutes les plaintes déposées pour quelque cause que ce soit contre toute personne, religieuse ou laïque, au sujet de mes neveux, et ce, bien que certains milieux catholiques m'aient demandé de les maintenir contre certaines personnes laïques.

Ce retrait de plainte ne doit pas être interprété comme un désaveu quelconque, voire une divergence de points de vue tant à l'égard de mes conseils, avoués ou avocats, qu'à celui de mon mandataire, l'ami de ma famille auquel je conserve mes sentiments de profonde gratitude et de vive reconnaissance. Ce retrait ne doit pas être considéré non plus comme l'exécution d'une clause quelconque de l'accord du 6 mars, devenu caduc dans son ensemble, ainsi que l'a d'ailleurs reconnu le journal *La Croix*, accord qui m'avait été imposé en raison d'agissements qualifiés crimes par les lois françaises et dont MM. les juges de Grenoble et de Bayonne ont eu à connaître.

Ma décision de retirer, sans distinction aucune, toutes les plaintes est la manifestation de ce qui a toujours été mon intention de concourir dans toute la mesure du possible au maintien de la paix publique si violemment troublée par une affaire que je n'avais pas souhaitée ni prévue.

Je n'oublierai jamais que la conclusion de ces pénibles événements, n'en déplaise à certains commentaires tendancieux, doit être considérée comme la manifestation du triomphe de l'opinion publique et de la justice française ; à l'une et l'autre va ma profonde reconnaissance.

Or, le jour même où l'avoué faisait connaître le désistement de sa cliente, celle-ci, accompagnée de ses deux neveux, prenait secrètement, à Orly, l'avion pour Israël, où tous les trois sont arrivés le lendemain. (2)

Avant de quitter Orly, Mme Rossner a remis à M. Keller, son mandataire en France, le message suivant, afin qu'il soit communiqué à la presse :

Au moment de quitter la France, je tiens à adresser mes remerciements les plus chaleureux à toutes les autorités qui m'ont apporté une aide compréhensive et efficace.

Ma reconnaissance va également à tous ceux qui, sans distinction d'origine et de croyance, nous ont permis, à mes sœurs et à moi-même, d'accomplir enfin, après huit années d'efforts constants, le vœu que notre frère, le Dr Finaly, avait exprimé.

Robert et Gérald connaissent à présent, au sein de leur famille naturelle, l'affection des leurs.

Je m'attacherai à maintenir en eux l'amour de la France, de sa culture, de ses idéaux de justice et de liberté.

Interrogé dans sa propriété de Montplaisir, près de Ligugé, au sujet du départ des enfants Finaly, Me Maurice Garçon, avocat de la famille, a fait la déclaration suivante :

Je trouve ce départ tout à fait normal, à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation.

En ce qui concerne l'un des enfants, on dit qu'il aurait pu s'installer à La Tronche (Isère) où son père aurait voulu s'établir. Or, M. Finaly n'avait qu'un seul désir : regagner Israël.

De toute façon, ces enfants n'ont pas de parents en France. Toute leur famille est dans la région de Tel-Aviv.

Vous pensez bien que si je suis venu prendre un peu de repos en Poitou, c'est parce que je considère cette affaire terminée. Je devais rendre ces enfants à leur famille, c'est maintenant chose faite. — *A. F. P.*

De son côté, Me Lambert, membre du Comité de défense de la famille Finaly, a jugé la situation en ces termes :

Le départ de Robert et de Gérald Finaly avec leur tante et tutrice, Mme Rossner, est conforme aux décisions de justice, que Mme Rossner et ses partisans ont toujours eu à cœur de respecter. Il est conforme à l'esprit des accords, qui, ainsi que l'a publié *la Croix*, liaient Mme Rossner jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation seulement. Les enfants n'étant rentrés qu'après

---

(1) *Témoignage Chrétien* du 31 juillet 1953 a, relativement au départ des enfants Finaly et au détriment de Mme Rossner, publié ce billet.

Un départ moins brusqué et surtout moins blessant pour des sentiments légitimes — ceux des enfants comme ceux de Mlle Brun — aurait dû prévenir le douloureux spectacle de querelles renaissantes. *Témoignage Chrétien* n'entend pas s'y associer. Ce serait au seul bénéfice de ceux qui ont voulu donner à l'affaire Finaly un sens que l'esprit même de l'accord du 6 mars condamnait.

Notre devoir d'information est cependant d'affirmer que la volonté expresse de Mme Rossner a bien été, dès le retour des enfants et pour le bien de la paix, de « mettre un terme à toutes les procédures d'ordre pénal », qu'elle a demandé expressément à ses avocats, le 18 juillet, le retrait de ses plaintes, que cette demande a été confirmée devant témoins quelques jours plus tard, et que le retard apporté à l'exécution a été indépendant de sa volonté. Il appartient à d'autres qu'à nous d'en rechercher les raisons.

Il est particulièrement regrettable que ce retrait, signifié seulement après une semaine, ait été accompagné d'une lettre dont nous pouvons en toute loyauté affirmer que c'est une revanche gratuite de ceux qui ont tout fait pour ne pas être frustrés du festival judiciaire qui était, dans cette affaire, l'un de leurs objectifs : *cuique suum* (à chacun le sien). *T. C.*

(2) Après être restés un jour à Ghedera, les enfants ont été transportés au kibboutz de Neveh-Ilan, non loin de Jérusalem, près duquel, il faut le signaler, se trouve l'église catholique, desservie par des Franciscains, d'Abu-Gosh. Le kibboutz de Neveh-Ilan est composé d'anciens résistants français dont *le Figaro* (29 juillet) a souligné l'esprit communiste. Leurs noms de Robert et Gérald sont devenus respectivement : Reuben et Gedaljah.

l'arrêt, Mme Rossner eût pu se considérer comme absolument dégagée. Décidée à se montrer absolument loyale — dans une affaire où tant de déloyauté lui a été opposée, — elle a cependant accepté de résider à Saint-Léonard d'abord, puis dans une propriété magnifique des bords de la Seine, tant que ses neveux n'auraient pas été en quelque sorte désintoxiqués.

Devant les déclarations effarantes de certains, il est bon de préciser que les deux enfants, tout à fait heureux et détendus, ont témoigné, ces derniers temps, la plus vive affection à leur oncle et à leur tante, qui leur avaient été dépeints sous un jour odieux tandis qu'ils les recherchaient si ardemment depuis 1945. Il convient également de préciser que l'éducation de ces enfants a été particulièrement négligée (Gérald se vantait d'être passé dans une quinzaine d'institutions différentes), et que celle qui de sa propre volonté s'institua leur mère — les refusant obstinément à leur famille, — après moins d'un an se sépara d'eux pour les confier à diverses maisons religieuses.

Robert et Gérald sont partis avec enthousiasme, faisant de nombreux projets pour leur séjour en Israël. Mme Rossner est décidée à les élever dans le respect absolu des opinions et des goûts de leurs parents, et surtout dans le respect de leur propre personnalité.

Le « Comité national Finaly », formé par tout le cartel de l'Action laïque, se devait de marquer à son tour sa satisfaction :

Le Comité adresse ses remerciements à tous ceux qui l'ont aidé à obtenir que fussent respectées, au profit des deux orphelins, les lois de la République, gardiennes de la liberté de conscience.

Il rappelle qu'en réclamant ce respect de la loi, il n'a pas cherché à satisfaire une vindicte logique, mais à sauver un des principes essentiels de notre droit : l'égalité de tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances ou leurs opinions, devant la justice.

Demande à tous ses amis de poursuivre leur propagande en vue d'obtenir que le vieil esprit d'intolérance fasse place au principe laïque, qui veut que la légitime diversité des opinions et des croyances ne soit jamais un obstacle au grand mot d'ordre républicain : « Liberté, égalité, fraternité. »

Des réactions contraires, autrement émouvantes, se sont produites. Notons d'abord celle de M. Weill, trésorier du C. O. S. O. R., exprimée ainsi au *Figaro* :

Ce départ, nous a-t-il déclaré, est surprenant et attristant. Le grand rabbin Kaplan et moi-même n'en avons pas été avisés. Au surplus, le grand rabbin n'aurait pas autorisé un départ le jour du Sabbat. Je ne sais qui a poussé Mme Rossner à cette brusque décision.

Rappelons aussi l'impression personnelle de la rédaction de ce journal, dans son numéro du 27 juillet :

On aurait aimé voir cette « affaire Finaly » prendre fin de manière moins inélégante. En brusquant le départ pour Israël de deux enfants qui ont été sauvés — on semble trop l'oublier — par le dévouement désintéressé de Mlle Brun, Mme Rossner et ses conseils semblent avoir répondu assez mal à la confiance de ceux qui, du côté catholique comme du côté israélite de Paris, avaient tout mis en œuvre pour le retour en France des enfants.

Le même jour, *Combat*, qui ne critiquait pas la soudaineté et la discrétion du départ, a noté cependant ceci :

Ce retour en Israël, que l'on comprend fort bien du point de vue familial, ne risque-t-il pas de brusquer et d'influencer les conditions de leur évolution psychologique ?

Que cette « mère » hors série (Mlle Brun) n'ait pas été admise à revoir ceux qu'elle peut appeler « ses enfants », puisqu'elle les a arrachés à la haine raciste, voilà qui déconcerte et peine.

Le plan sentimental sur lequel les événements placèrent une tendresse pleine d'incomparables mérites et de risques serait faussé si l'on s'en tenait aux exigences légales défendues ici dès le premier jour.

Dans les milieux nettement catholiques, les réactions ont été encore plus douloureuses. L'abbé Pagola, qui hébergea les enfants du 3 au 13 février, a manifesté sa vive surprise. Nous en trouvons l'écho dans *la Croix* du 28 juillet 1953 :

« Mme Rossner n'a pas tenu sa parole d'honneur », a-t-il déclaré. Les enfants, elle le savait, devaient rester en France. Mais il y a, dans sa façon de faire, quelque chose de bien pire. Elle n'a pas, en effet, respecté non plus la volonté de son frère disparu, le Dr Finaly. Ce dernier, en effet, avait fait naturaliser Français son fils Robert, indiquant par là sa volonté de le voir élevé en France par des Français. « D'autre part, pendant les dix jours où je les ai hébergés clandestinement, j'ai eu de nombreuses occasions de parler avec les enfants, a-t-il ajouté. L'aîné, surtout, dont l'intelligence et la volonté étaient très développées, me disait toujours son intention bien précise de faire en France des études de médecine pour, plus tard, prendre à La Tronche (Isère), la « succession de son père. »

Les prêtres basques inculpés ont, d'autre part, remis à la presse la déclaration suivante, que nous reproduisons d'après *la Croix* du 29 juillet 1953 :

1. Nous avions demandé à M. le juge d'instruction Ransac une confrontation avec les enfants Finaly, dans le but de rétablir la vérité. Mme Rossner semble avoir rejeté cette confrontation et a précipité leur fuite.

2. Sa lettre de désistement est arrivée à Bayonne le 25 juillet dans la soirée, huit jours après qu'elle l'ait fait annoncer par les plus hautes personnalités catholiques et israélites et au moment où les enfants prenaient l'avion pour Israël.

3. De cette lettre de désistement, Mme Rossner, pour la première fois, déclare caducs les accords du 6 mars 1953 qui, seuls, avaient permis le retour des enfants. Autrement dit, elle les révoque unilatéralement, trompant visiblement la bonne foi de ceux qui, sur l'honneur, les ont provoqués.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit : Mme Rossner a gravement manqué à sa parole d'honneur. Ce faisant, nous, qui avons connu les enfants, estimons que l'on a systématiquement méconnu leur attachement à la foi catholique, à la France, patrie qui a recueilli leurs parents ; à Mlle Brun, celle qui les avait arrachés à la mort, au péril de sa vie, et qu'ils considèrent comme leur mère.

Tous ceux pour qui la confiance n'est pas un vain mot verront dans cet épilogue navrant à quel point les prêtres basques voyaient juste lorsqu'ils ont tenté d'arracher ces enfants aux griffes de leurs ravisseurs.

Leur cœur est déchiré.

Ils ont été trompés pour avoir cru à une parole d'honneur. Ils gardent, dans le fond de leur conscience la satisfaction d'un devoir loyalement accompli. Dans leurs pensées et leurs prières sera toujours présente l'âme de ces deux enfants baptisés.

Le « Comité de défense de la liberté contre le fanatisme antireligieux », constitué à Bayonne puor défendre les prêtres basques, a aussi publié un communiqué dont *la Croix* du 29 juillet faisait connaître l'essentiel :

Il rappelle d'abord, dit notre confrère, que les cinq prêtres inculpés le 13 juillet s'étaient refusés à toute déclaration avant d'être confrontés avec les enfants Finaly. « Le départ inopiné des enfants en Israël rend désormais impossible cette mesure d'instruction. La marche de la vérité se trouve, dans ces conditions, définitivement arrêtée. Les prêtres basques ne l'ont pas voulu. »

Puis il ajoute : « Mme Rossner, dans une lettre rendue publique, ose affirmer que les accords du 6 mars étaient caducs et que son désistement

n'était pas fait en exécution de son engagement d'honneur. Pourtant, lorsque les enfants lui ont été rendus, en exécution de ces mêmes accords, elle n'a pas tenu pareil langage, elle n'a parlé de caducité qu'au moment où il s'est agi pour elle d'exécuter les engagements à sa charge.

L'opinion publique, dont elle ose se réclamer, jugera un tel comportement. »

Sous le titre : « Départ pour Israël », le R. P. Gabel, dans *la Croix* du 28 juillet, a souligné comme il convenait, avec beaucoup de noblesse d'âme, l'inélégance du dernier geste de la tutrice légale des enfants Finaly. C'est par ce pathétique hommage à ceux qui gardent malgré tout la conscience du devoir accompli que nous clôturerons le dossier de cette douloureuse affaire.

Une affaire qui, par un heureux dénouement, pouvait devenir le symbole du respect des consciences et de la fidélité à sa parole, s'achève dans le doute et la tristesse.

Entre le passage en Espagne — avec les dangers de la montagne et le dévouement des hommes — et l'envol vers Israël — avec le confort des « Constellation » et la complicité de la Sûreté nationale, — il y a toute la différence entre un sauvetage et un cambriolage.

Le dernier acte qui donne l'approximative mesure de ce dont certains sont capables est l'histoire de cette lettre de retrait des plaintes. Depuis huit jours, on nous disait qu'elle était signée. Mais elle n'était pas remise. On bernait ainsi des hommes trop crédules qui se disaient parfaitement informés et on désarmait ceux qui voulaient agir. M. Keller annonçait vendredi, en fin de matinée, que la notification officielle du retrait des plaintes parviendrait samedi à Mᵉ Ribeton, avoué, et précisait que « le retard apporté à la transmission du document était dû à une erreur matérielle, indépendante de la volonté de Mme Rossner ».

L'*Agence France-Presse* publiait le texte de cette lettre samedi soir, entre 18 h. 41 et 18 h. 51. Mais elle annonçait aussi le même jour, à 21 h. 28, que « Gérald et Robert Finaly ont quitté Orly à 20 h. 45, à destination de Lydda (Etat d'Israël...), le départ a eu lieu dans le plus grand secret ».

Il était bon de rapprocher ces divers événements pour mieux apprécier l'élégance du procédé. L'erreur matérielle nous paraît rudement calculée.

Nous ne dirons rien non plus de la déclaration de Mᵉ Lambert, avocat, avec Mᵉ Garçon, de Mme Rossner, parlant de « celle qui, de sa propre volonté, s'institua leur mère ». Une telle formule n'est pas à l'honneur de celui qui l'a prononcée et ne relève pas davantage la cause qu'il prétend défendre (1).

Il y avait certes un accord : la lettre de l'accord tombait avec la décision de la Cour de cassation, mais il y avait l'esprit qui l'inspirait et qui lui devait demeurer. Or, manifestement, cet esprit a été trahi, et par là même ont été trahis tous ceux qui y avaient collaboré avec clairvoyance, et ceux surtout qui, au risque de paraître se déjuger, avaient travaillé au retour des enfants. Ceux qui voulaient avoir raison et faisaient ce qu'ils savaient, n'ont pas été trahis.

M. André Weil trouve ce départ surprenant et attristant ; le P. Chaillet doit partager le même sentiment.

Annonçant l'arrivée en Israël des deux garçons, la radio de Tel-Aviv a souligné qu'ils pourront maintenant être élevés dans « l'esprit du judaïsme » (2). Que faut-il entendre par là ?

Le Français moyen aime une certaine élégance. Il

---

(1) Signalons à ce propos le généreux billet qu'à publié M. Pierre Scize, sous le titre : « Mlle Brun a reçu son salaire d'ingratitude » dans *Le Figaro* du 29 juillet 1953. En voici le texte :

Beaucoup de gens se sont étonnés de la passivité avec laquelle Mlle Brun semble avoir supporté les épreuves qui lui furent infligées. Il faut que l'on sache que Mlle Brun, par l'entremise de son défenseur, Mᵉ René Floriot, a tout mis en œuvre pour essayer de voir les enfants qu'elle a sauvés.

Ce qu'elle demandait était bien peu de chose, eu égard à ce qu'elle a fait pour eux : les voir, les embrasser une dernière fois. Elle acceptait d'avance toutes les conditions qu'on pourrait mettre à cette entrevue ultime ; elle acceptait la présence de Mme Rossner, de M. Weil, des autorités rabbinales, de qui l'on voudrait.

Cette suprême joie lui a été refusée.

Alors, par la voie d'un référé adressé au procureur de la République à Grenoble, elle demanda qu'on lui accorde un droit de visite — fût-ce d'une visite unique. La citation devait en être signifiée entre les mains de Mme Rossner, tutrice légale. C'est ici que se place un incident de procédure qui a son éloquence.

Pendant des jours, un huissier chercha à joindre la tutrice des enfants Finaly. En vain. Ni M. Weil, ni les avocats de la partie civile, ni la légation israélienne ne savaient où elle résidait. A qui fera-t-on croire que cette ignorance était sincère ?

Le référé allait néanmoins venir à l'audience de la cour de Grenoble aujourd'hui mercredi. C'est alors que, l'ayant appris, Mme Rossner, samedi, émergea de la clandestinité sur un aérodrome et s'en fut procurer à ses filleuls la « vie de famille » dans un camp.

Mlle Brun, entourée de l'affection des siens, et qui reçoit à Grenoble de nombreux témoignages de sympathie venus de toute la France et même de l'étranger, aura, pour un dévouement qui ne se démentit pas, durant douze années, reçu jusqu'au bout son salaire d'ingratitude.

(2) Mlle Brun s'est, d'autre part, rendue, le 30 juillet 1953, au château de Rambouillet, où elle a déposé le texte de cette lettre à l'adresse du président de la République.

Monsieur le Président,

C'est la maman adoptive des garçons Finaly qui vous supplie à deux genoux en faveur de ses deux petits qui ont été embarqués de force pour une terre étrangère.

Monsieur le Président, une mère est celle qui donne la vie. N'est-ce pas aussi celle qui arrache à la mort ?

J'ai sauvé d'une mort certaine ces enfants en les soustrayant à la barbarie nazie ; et ensuite, jour par jour, nuit par nuit, j'ai réussi à les arracher aux maladies de leur enfance, ainsi que font toutes les mères.

La guerre fait pleurer les mamans mais elles ont la fierté du sacrifice consenti pour la grandeur de la patrie. Cette souffrance est noble, belle, grande : elle engendre. Mes larmes, monsieur le Président, celles de ces petits, sont faites de honte et de rage : elles tuent, car elles sont nées du choc d'idéologies différentes. Qu'est-ce que cela peut bien me faire qu'ils soient baptisés ou circoncis ? Ils sont, avant tout, « mes enfants », des petits Français.

A cause de ce choc, mes petits perdent celle qui les a élevés et leur servit véritablement de mère, leur patrie, leur langue.

Je défie n'importe quelle mère au monde, de quelque appartenance religieuse qu'elle soit, à quelque position sociale qu'elle appartienne, de ne pas avoir pitié de notre souffrance.

Les anciens combattants, les déportés, et nous tous qui donnerions volontiers notre vie pour rester Français, pensons à la douleur de ces garçons enlevés de force à leur pays et qui, en arrivant sur une terre étrangère, perdent déjà leurs prénoms français donnés par leurs père et mère.

Je veux conclure par cette supplique, qui terminait la lettre adressée à vous-même, il y a peu de temps, par un grand laïque : « Monsieur le Président, faites en sorte que ces orphelins confiés à la France ne lui aient pas été confiés en vain. »

Veuillez agréer, etc.

aime aussi que les choses soient « franches ». Il ne les aura pas trouvées telles dans le dénouement de cette affaire.

Certains diront : « On vous l'avait bien dit » ; d'autres deviendront sceptiques. Mais on reconnaîtra — *Esprit* s'y résoudra peut-être aussi — que le courage, le dévouement, la loyauté, l'honneur furent, en définitive, d'un seul côté. Et les prêtres de Bayonne sortent plus grandis de cette affaire que ceux qui les accusaient de rapt et de séquestration d'enfants.

On peut être triste, découragé. Mais on ne regrette pas de n'avoir à aucun moment ni renoncé à son devoir ni failli à l'honneur.

## LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE

# La tutelle des enfants de déportés

## *(Un arrêt de la Cour de cassation à propos des enfants Finaly)*

*La Chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 23 juin 1953, en ce qui concerne les enfants Finaly, un arrêt appelé à faire jurisprudence en matière d'application de l'ordonnance du 20 avril 1945 sur la tutelle des enfants de déportés. La demanderesse était, on le sait, Mlle Antoinette Brun, directrice de la crèche municipale de Grenoble ; les défendeurs : Mme Edwige Rossner, née Finaly, demeurant à Gedere (Israël) ; Mme Marie-Louise Rothbaum, née Finaly, demeurant en Nouvelle-Zélande ; M. Roux, pharmacien à Grenoble ; M. Way Smann, industriel à Grenoble, et Mme Margaret Fischel, née Finaly, demeurant en Nouvelle-Zélande.*

*Cet arrêt a été rédigé par le conseiller rapporteur M. Jaquillard. En voici le texte :*

La Cour

**Sur le premier moyen pris en ses trois branches réunies :**

Attendu que des énonciations de l'arrêt infirmatif attaqué (Grenoble, 11 juin 1952) il résulte que les époux Finaly, réfugiés politiques, résidant à La Tronche depuis 1936 ont été arrêtés par la Gestapo le 14 février 1944 et déportés en Allemagne ; que leurs deux enfants, nés à Grenoble, respectivement le 14 avril 1941 et le 3 juillet 1942, ont été recueillis par la demoiselle Brun, laquelle en a été nommée tutrice provisoire par délibération d'un Conseil de famille, réuni à sa requête le 12 novembre 1945 ; que le décès des époux Finaly ayant été déclaré par jugement du 7 juin 1950, un autre Conseil de famille convoqué à la requête du Sieur Keller, mandataire de la dame Rossner, sœur de Finaly, a, le 5 décembre 1950, désigné celle-ci comme tutrice définitive ;

Que la Cour d'appel ayant rejeté la demande de la demoiselle Brun tendant à l'annulation de la délibération de ce dernier Conseil de famille et décidé que la tutelle provisoire avait cessé avec la déclaration de décès des époux Finaly, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir déclaré que ladite tutelle provisoire avait été organisée sous l'empire de l'article 142 du code civil et non en vertu de l'ordonnance du 20 avril 1945 (1), relative à la tutelle des enfants de déportés.

Mais attendu qu'en fait, la Cour d'appel s'est prononcée également sur la portée de la tutelle provisoire sous l'angle de ladite ordonnance ; que le grief est donc dépourvu d'intérêt ;

Attendu que le pourvoi soutient encore que la tutelle provisoire des enfants dont les père et mère ont été déportés cesserait seulement par le retour de ces derniers et non à la déclaration de leur décès ;

Mais attendu que la tutelle organisée en application de l'ordonnance du 20 avril 1945, texte exceptionnel, a un caractère purement provisoire, expressément affirmé, et n'a d'autre but que d'assurer la protection des enfants mineurs durant la déportation de leur père et mère, et qu'en l'absence de toute disposition contraire de ladite ordonnance, elle cesse lorsque le décès des père et mère est déclaré, lequel donne ouverture à une tutelle dative, organisée suivant les règles du droit commun ;

Que, dès lors, la Cour d'appel a déclaré à bon droit que l'interprétation donnée par la demoiselle Brun à l'ordonnance du 20 avril 1945 « non imposée par le texte, était contraire à l'esprit et au but de ladite ordonnance » ;

Attendu qu'enfin, selon le pourvoi, même au cas où la déclaration de décès des père et mère mettrait fin à la tutelle provisoire, la tutelle définitive ne pourrait être organisée qu'après que le Conseil de famille, constitué conformément à l'ordonnance susvisée eût apprécié l'opportunité, dans l'intérêt des mineurs, d'une prolongation de la tutelle provisoire ;

Mais attendu que les dispositions restrictives de l'article 6 de l'ordonnance du 20 avril 1945, rela-

---

(1) Voici le texte de l'Ordonnance :

*Ordonnance n° 45-763 du 20 avril 1945 relative à la tutelle des enfants de déportés.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour les enfants de déportés, un mécanisme simple jouera. Le Conseil de famille composé, sinon de parents souvent introuvables, du moins de personnes honorables, se réunira, présidé par le juge de paix. Il décidera s'il y a lieu ou non à tutelle provisoire et, en ce cas, la donnera à l'Office national des mutilés, anciens combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation, qui pourra la déléguer, soit à l'un de ses membres, soit à une œuvre ou à une personne agréée par lui. Si le placement du mineur offre toute garantie de sécurité, l'office se bornera à un rôle de surveillance et de contrôle. Le tuteur provisoire devra veiller à la personne du mineur et faire tous actes conservatoires pour sauvegarder ses biens.

« La tutelle provisoire cessera avec le retour des parents. Toutefois, si l'un seulement des parents revenait, et en cas de nécessité, le tuteur provisoire pourrait être chargé de l'assister au cas où les suites de sa captivité le rendraient inapte à remplir aussitôt, à lui seul, son rôle de protecteur et d'éducateur de l'enfant. »

Tous les enfants se trouvant dans la situation visée par l'ordonnance, qu'ils soient Français ou étrangers, bénéficieront de cette législation, qui consacre la générosité avec laquelle la nation presque tout entière s'est comportée en des heures douloureuses.

ART. 6. — *La tutelle provisoire cesse par le retour d'un des père et mère ou du tuteur du mineur. Elle donne lieu à ce moment à reddition de compte dans les conditions prévues par le Code civil.*

*En cas de nécessité, le tuteur provisoire peut être chargé, dans les conditions prévues à l'article 3, d'assister le père ou la mère après leur retour et de veiller à ce que l'enfant ne soit pas laissé à l'abandon, sans qu'il puisse s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle.*

*En ce cas, la mission du tuteur provisoire prend fin lorsque le conseil de famille estime que la protection de l'enfant est assurée et, en tout cas, au retour du second des père et mère.* (*Journal Officiel,* n° 94, du 21. 4. 45, p. 2251.) (*N. D. L. R.*)

tives à un éventuel maintien de la tutelle provisoire, ne s'appliquent qu'en cas de retour de l'un ou l'autre des père et mère, déportés, et que, la déclaration de décès de ceux-ci ayant mis fin à la tutelle provisoire, les pouvoirs du Conseil de famille qui l'avait organisée ont cessé en même temps ;

Qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

**Sur le second moyen pris en ses trois branches réunies :**

Attendu que le pourvoi soutient d'une part, que l'exclusion du Sieur Peyronnard, ami des époux Finaly, du Conseil de famille du 5 décembre 1950 constituerait une nullité substantielle de la composition dudit Conseil et qu'au surplus elle aurait été inspirée par une pensée de fraude, et d'autre part qu'en déclarant valable la délibération de ce Conseil de famille qui confiait la tutelle des enfants Finaly à la dame Rossner, résidant dans l'Etat d'Israël, alors qu'il admettait que la volonté du père de faire de ses enfants des Français de nationalité et de culture, devait prévaloir, et que tel était l'intérêt des enfants, l'arrêt serait entaché de contradiction ;

Mais attendu que l'assemblée incriminée, composée de six membres en la forme régulièrement convoquée par le juge de paix, qui la présidait, présentait les caractères d'un véritable Conseil de famille ;

Que l'arrêt constate que la demoiselle Brun elle-même n'avait pas cru devoir signaler l'existence du Sieur Peyronnard au magistrat cantonal pour la composition des deux Conseils de famille par elle convoqués, et qu'on ne trouva dans la procédure aucune trace de la sollicitude que le Sieur Peyronnard, se considérant comme le dépositaire et l'exécuteur des dernières volontés de Finaly aurait manifestée pour les deux enfants dont le sort aurait été remis entre ses mains ;

Qu'en cet état la Cour d'appel déclare : « Que l'on doit écarter toute pensée de dol ou de fraude dans la composition du Conseil de famille du 5 décembre 1950 » ;

Attendu qu'en outre, après avoir énoncé que, d'après la demoiselle Brun, le fait de confier la tutelle des enfants à leur tante serait contraire, à la fois, aux volontés du père et à l'intérêt des mineurs, l'arrêt relève que l'opposition à la remise des enfants à des Israélites, manifestée par le père, la veille de son arrestation, « était motivée par les persécutions raciales du moment et s'expliquerait par des raisons de sécurité, mais que rien dans le comportement de Finaly et ses relations avec sa famille ne permet de dire qu'il n'eût pas lui-même souhaité que ses enfants soient confiés à sa sœur, les conditions de l'existence étant redevenues à peu près normales ;

Qu'enfin, tout en rendant hommage au courage et au dévouement de la demoiselle Brun, la Cour d'appel constate que le mari de la dame Rossner occupe une situation honorable, que les époux présentent toutes garanties pour donner à leurs neveux, aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue matériel, les soins et l'éducation les meilleurs et qu'ils sont en mesure d'assurer la réalisation des désirs du père ; que « la tutelle organisée par le Conseil de famille du 5 décembre 1950 l'a été dans l'intérêt bien compris des mineurs qui seront recueillis et élevés dans l'intimité d'un foyer familial dont la durée et les ressources sont assurées » ;

Attendu qu'ayant ainsi souverainement apprécié que la composition du Conseil de famille critiqué n'avait pas été inspirée par une pensée de fraude et que la prétendue irrégularité ne lésait pas les intérêts des mineurs, la Cour d'appel, dont la décision n'est entachée d'aucune contradiction, a, à bon droit, déclaré valable la délibération du Conseil de famille du 5 décembre 1950 ;

Que dès lors, le second moyen n'est pas davantage fondé et que l'arrêt est légalement justifié.

Par ces motifs : REJETTE.

# ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

## JUILLET 1953

MERCREDI 1er. — M. Clément Cacoule, Tunisien de 32 ans, obtient le grand prix de Rome d'architecture.

— Ouverture à Paris, avenue Kléber, jusqu'au 4 juillet, de la session extraordinaire de la Conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. Principale question à l'ordre du jour : la nomination du nouveau directeur général. La Conférence se prononcera également sur l'avant-projet et sur le devis établi pour la construction du siège permanent de l'U. N. E. S. C. O., place Fontenoy, ainsi que sur un certain nombre de questions intéressant le statut personnel de l'Organisation.

— Ouverture, à Paris, jusqu'au 5 juillet, du LXIVe Congrès national de la Ligue de l'enseignement. Thème du Congrès : « L'idéal laïque et les femmes ».

— Le Dr Luther Evans, directeur de la bibliothèque du Congrès américain, est élu directeur de l'U. N. E. S. C. O., par 39 voix contre 17, pour une durée de six ans.

A L'ÉTRANGER. — Attentat en Tunisie. Azzedine Bey, héritier présomptif du trône, est assassiné à La Marsa. L'auteur du crime, un tueur à gages tunisien, est arrêté.

JEUDI 2. — M. Joseph Laniel complète son cabinet par l'adjonction de 16 secrétaires d'Etat.

— A Paris, Congrès de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales (U. N. I. O. P. S. S.), jusqu'au 3 juillet. Thème : « L'aide à domicile aux vieillards et aux personnes isolées ».

— Ouverture, à Asnières, du XLVe Congrès national de la S. F. I. O., jusqu'au 5 juillet.

— M. Edouard Bonnefous, ancien ministre, est élu président du groupe de l'U. D. S. R., par 11 voix contre 8 à M. Claudius-Petit, en remplacement de M. François Mitterrand, devenu ministre délégué au Conseil de l'Europe.

VENDREDI 3. — Ouverture, à Lourdes, du rassemblement international des anciens combattants, organisé par la P. A. C. Quatre princes de l'Eglise y participent : le cardinal Tisserant, qui le préside ; les cardinaux Liénart, Frings et Feltin.

— A Strasbourg, premier départ du XLe Tour de France cycliste. 119 coureurs y participent.

— Le gouvernement français propose la revision des accords avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos, dans une note transmise aux Etats associés.

— M. Maurice Dejean, ambassadeur de France à Tokyo, est nommé commissaire général en Indochine.

— L'assemblée générale semestrielle du patronat français a réélu M. Georges Villiers président.

A L'ÉTRANGER. — Annonce par *la Croix* de la nomination de Mgr Lemieux, O. P., évêque de Gravelbourg (Saskatchewan), comme archevêque d'*Ottawa*, en succession de Mgr Vachon, décédé le 30 mars 1953. Mgr Lemieux fut d'abord missionnaire au Japon, puis élu évêque de Sendai, en 1936, et, cinq ans plus tard, transféré à Gravelbourg.

— M. Istvan Dobi est réélu président de la République de *Hongrie*.

SAMEDI 4. — Au Bourget, XXe Salon international de l'aviation, qui se terminera le 5 juillet par un grand meeting aérien, avec franchissement du mur du son par cinq appareils.

DIMANCHE 5. — A la clôture du LXIVe Congrès national de la Ligue de l'enseignement, M. Albert Bayet est réélu président.

— Congrès national du M. R. P., qui se prononcera pour « une politique de vérité et de rigueur ».

LUNDI 6. — L'Académie des sciences décerne le prix Albert-Ier de Monaco (300 000 francs) à Mme Irène Joliot-Curie, professeur à la Faculté des sciences de Paris, pour ses travaux et découvertes en chimie nucléaire, qui lui ont déjà valu un prix Nobel de chimie.

— Annonce de la mort à Sainte-Marguerite, près de Pornichet, du physicien Jean Becquerel, de l'Académie des sciences. Il était né à Paris, le 5 février 1875. Après avoir suivi la carrière des Ponts et Chaussées, dont il était devenu inspecteur général, Jean Becquerel s'était tourné vers la physique, conformément aux traditions de sa famille. Il enseigna au Muséum national la physique appliquée aux sciences naturelles. Il fut également examinateur, puis professeur à l'Ecole polytechnique.

— M. Pierre Mendès-France est élu président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Paul Reynaud, devenu ministre.

MARDI 7. — A l'école des Francs-Bourgeois, de Paris, ouverture, jusqu'au 9 juillet, des Journées nationales d'études de l'Union des Frères enseignants. Les travaux porteront sur la vocation du Frère enseignant.

— M. Vinogradov est nommé ambassadeur de l'U. R. S. S. en France, en remplacement de M. Pavlov. Né en 1907, M. Serge Alexandrovitch Vinogradov est un ancien professeur d'histoire entré dans la diplomatie. Il a été ambassadeur de Russie à Ankara.

— Le grand prix de Rome de sculpture est décerné à M. Alain Métayer, né le 2 février 1926, à Amure (Deux-Sèvres).

— Attribution du prix François-Jean-Amorin, destiné à récompenser un jeune reporter de la presse de province, à M. Jules Clauwaert, du *Nord-Eclair*, à Lille, pour son reportage : « Vienne, ville ouverte ».

— Les groupes parlementaires élisent leurs présidents. M. Garet succède à M. Chastellain à la tête des indépendants, et M. Bergasse à M. Barrachin, à la tête de l'A. R. S. ; M. Chaban-Delmas est élu président de l'U. R. A. S. et M. Sourbet est réélu président des indépendants paysans.

A L'ÉTRANGER. — Une dépêche de *Karachi* annonce qu'une expédition austro-allemande est parvenue au sommet du mont Nanga-Parbat (8 114 mètres), dans l'Himalaya, aux confins du Cachemire et du Turkestan.

MERCREDI 8. — Par 329 voix contre 277, l'Assemblée nationale adopte les projets financiers présentés par le gouvernement.

— A Versailles, Journées nationales d'études des aumôniers fédéraux de l'Action catholique rurale.

— M. Vincent Massey, représentant de la couronne britannique comme gouverneur du Canada, est en visite officielle à Paris.

— Mort, à Paris, de Rosemonde Gérard (Mme Edmond Rostand). Née en 1871, à Paris, Rosemonde Gérard, petite-fille du maréchal Gérard et arrière-petite-fille de la comtesse de Genlis — dont elle se fit la biographe, — fut attirée très jeune par la poésie. Son premier recueil : *Les Pipeaux*, la révéla au public en 1889, année où elle rencontra l'auteur de *Cyrano de Bergerac*. Devenue Mme Edmond Rostand, elle continua, sous son nom de jeune fille, à publier des recueils comme *L'arc-en-ciel* et *Les féeries du cœur*. Mère de Maurice Rostand et du biologiste Jean Rostand, Rosemonde Gérard donna au théâtre, en collaboration avec son fils Maurice : *Un bon petit diable* et *La marchande d'allumettes*. On lui doit encore, parmi de nombreuses pièces : *La Tour Saint-Jacques*, qui fut représentée au Théâtre Français, et *La robe d'un soir*. Elle était membre du jury du prix Fémina.

— Le grand prix de Rome de peinture est attribué à M. André Brasillier, né le 29 octobre 1929, à Saumur.

JEUDI 9. — A L'ÉTRANGER. — Coup de théâtre à *Moscou*. Le maréchal Beria, accusé d'être un « ennemi enragé du parti et du peuple soviétique », est traduit devant le tribunal suprême de l'U. R. S. S. Il est remplacé à la tête du ministère de l'Intérieur par le major général Serge Krouglov, qui avait déjà occupé autrefois ces fonctions.

VENDREDI 10. — Le Conseil de la République adopte les projets financiers du gouvernement Laniel, par 135 voix contre 115.

A L'ÉTRANGER. — A *Stockholm*, IIIe Congrès de la Confédération internationale des Syndicats libres.

— A *Washington*, entretiens tripartites entre les ministres des Affaires étrangères américain, britannique et français.

— La nouvelle Constitution de la *Syrie* est approuvée par référendum.

SAMEDI 11. — Par 313 voix contre 268, l'Assemblée nationale adopte en seconde lecture les projets financiers dans la forme où elle les avait déjà votés le 8 juillet.

— M. Berteaux, préfet hors cadre, ancien directeur de la Sûreté nationale, est suspendu de ses fonctions. Cette décision est prise par le ministre de l'Intérieur, en raison de la déposition de M. Berteaux au procès des voleurs des bijoux de la Bégum à Aix. Il estime que ces propos sont incompatibles avec les devoirs d'un haut fonctionnaire.

— *La Croix* annonce que S. Em. le cardinal Feltin prescrit par ordonnance la recherche des écrits de la servante de Dieu Isabelle-Marie de Gethsémani, cofondatrice des Orantes de l'Assomption, dans le monde Isabelle de Clermont-Tonnerre, comtesse d'Ursel, née en 1849 et morte en 1921.

A L'ÉTRANGER. — Le général Chichakly est élu président de la République de *Syrie*. Sur 980 000 électeurs inscrits, plus de 750 000 se sont prononcés en faveur du général Chichakly — seul candidat — et de la nouvelle Constitution.

— Le bulletin de l'Agence *Fides* annonce l'arrestation à *Changhaï* du R. P. Bonnichon, S. J., ex-doyen de la Faculté de droit « l'Aurore », considéré comme l'un des meilleurs spécialistes du droit chinois.

DIMANCHE 12. — Ouverture, à Paris, jusqu'au 15 juillet, des Journées de l'Union des religieuses enseignantes. Thème général : « Bible et éducation ». Plus de 1 000 congressistes.

— Clôture du Congrès des spécialistes des rayons cosmiques, ouvert à l'Observatoire du Pic du Midi, le 6 juillet. 300 savants y ont participé, dont plusieurs étaient titulaires du prix Nobel.

LUNDI 13. — A la suite de l'interrogatoire des deux enfants Finaly par l'inspecteur Lachaud, de la brigade mobile de Bordeaux, le juge d'instruction de Bayonne, M. Ransac, inculpe et place sous mandat de dépôt cinq prêtres, dont quatre professeurs au collège Saint-Louis-de-Gonzague, et le curé de la paroisse Saint-Léon, à Bayonne. On reproche aux quatre premiers d'avoir facilité le départ des enfants de leur établissement et au dernier de les avoir hébergés et cachés pendant huit jours, avant leur départ en Espagne.

— Le Dr Jacques Oudot, chirurgien à la Salpêtrière et assistant du professeur Mondor, qui avait été médecin de l'expédition française à l'Annapurna, meurt, à l'âge de 38 ans, dans un accident d'automobile, près de Poncin, dans l'Ain. C'est

lui qui soigna ses compagnons Herzog et Lachenal, et procéda aux amputations nécessaires.

A L'ÉTRANGER. — A la suite de l'enlèvement d'un officier de la R. A. F., le capitaine Ridgen, disparu d'*Ismaïlia* le 9 juillet, les Anglais, après avoir adressé un ultimatum resté sans effet, bloquent Ismaïlia. Le général Neguib refuse de recevoir leur chargé d'affaires et proclame l'état d'alerte dans toute l'Egypte. Un soldat britannique est tué, un autre blessé.

MARDI 14. — Sur les Champs-Elysées, éclatant succès de la revue militaire, à l'occasion de la fête nationale. Place de la Nation, 2 000 Nord-Africains défilant devant l'état-major communiste déclenchent une échauffourée. Pour se dégager, le service d'ordre doit faire usage de ses armes. 7 morts, 126 blessés.

— A Paris, ouverture du Congrès de l'alliance des maisons d'éducation chrétienne, sous la présidence de Mgr Blanchet, recteur de l'Institut catholique.

A L'ÉTRANGER. — En *Italie*, M. de Gasperi forme un gouvernement démocrate-chrétien homogène.

— Annonce de la nomination par le Souverain Pontife de Mgr Da Costa Nunes, archevêque de Goa (Indes portugaises), comme président du Comité permanent des Congrès eucharistiques internationaux. Il succède à Mgr Vachon, archevêque d'Ottawa, récemment décédé.

— Brusque offensive chinoise en *Corée*, où 80 000 hommes enfoncent les lignes nordistes. L'attaque s'étend sur un front d'environ 40 kilomètres.

— Fin de la Conférence de *Washington*.

MERCREDI 15. — Signature d'un nouvel accord commercial franco-soviétique, qui prévoit 12 milliards d'échanges pour sa première année d'application.

— Par des notes adressées au Kremlin, les « Trois » invitent Moscou à négocier sur l'Allemagne. Cette Conférence aurait lieu en septembre, à l'échelon des ministres des Affaires étrangères.

— Les cinq prêtres basques arrêtés le 13 juillet, à propos de l'affaire Finaly, sont mis en liberté provisoire.

— Le prix Louis-Liotard, destiné aux explorateurs, est décerné à M. Jean Laporte, qui a réalisé la première descente du Nil, de l'Equateur à la Méditerranée, sur la presque totalité de son parcours (6 000 kilomètres).

— A Paris, XV$^e$ Congrès des professeurs français résidant à l'étranger.

A L'ÉTRANGER. — Accusé d'avoir été le complice de Beria, Dekanosov, ministre de la Sécurité de *Géorgie*, est démis de ses fonctions et exclu du Comité central du parti communiste de Géorgie. Les ministres de la Justice d'Allemagne orientale et d'Estonie sont également épurés.

— En *Corée*, l'offensive sino-coréenne sur le front central est enrayée par les troupes alliées, qui passent à la contre-attaque.

— Mort, à l'âge de 71 ans, de Mgr Panikerveetil, connu sous le nom de Mgr Ivanios, archevêque de rite syro-malankar, de Trivandrum, dans l'Etat de Travancore, aux *Indes*. Mgr Ivanios, chef de la chrétienté syro-malankar, était devenu célèbre en 1930, lorsque, archevêque métropolitain jacobite de Bethany, il abjura le schisme, en même temps que son évêque suffragant, et fut nommé, deux ans plus tard, au siège catholique de Trivandrum.

JEUDI 16. — Grève de vingt-quatre heures des employés de banques pour une augmentation de salaires et la généralisation des deux jours de repos consécutifs, qui ne sont accordés au personnel que pendant les mois d'été. La grève n'est que partielle.

— A Pau, Congrès du Syndicat national des instituteurs.

A L'ÉTRANGER. — Ouverture, à Stockholm, du III$^e$ Congrès de l'Internationale socialiste.

— Mort de l'écrivain anglais Hilaire Belloc, qui s'était brûlé accidentellement à son domicile de Horsham, dans le Sussex (*Grande-Bretagne*). Né à La Celle-Saint-Cloud (Seine-et-Oise), en 1870, d'un père anglais et d'une mère irlandaise, il se fit naturaliser Anglais en 1902. En 1906, il était député libéral aux Communes et le resta jusqu'en 1910. Mais les mœurs politiques ne lui plaisaient guère ; il ne se représenta plus aux élections. Plusieurs de ses romans lui fournirent l'occasion d'une impitoyable satire de la politique : *L'élection de M. Clatterbuck ; Emmanuel Burden, marchand ; Un changement dans le ministère ; Le chef-d'œuvre perdu*. Comme Chesterton, il se fit l'apologiste du catholicisme. Il étudia en historien les figures de Danton, de Robespierre, de Marie-Antoinette, de Richelieu, de Napoléon et de Jeanne d'Arc. Il est l'auteur d'un essai remarquable : *L'Europe et la foi*.

VENDREDI 17. — Annonce de la mort du sculpteur André Aball, dans sa propriété de Cabanes, près de Muret. Plusieurs statues d'André Aball, qui fut le zélé promoteur de la taille directe, ornent le parc de la propriété de M. Vincent Auriol, à Muret. Parmi ses autres œuvres, il faut citer *La moisson*, bas-relief du Musée d'art moderne, et *La sculpture*, au Palais de Chaillot. Il tailla aussi directement dans la pierre le masque de Bourdelle et le buste du peintre Zingg.

— Le Pape confère au cardinal Liénart, évêque de Lille, à l'occasion du 25$^e$ anniversaire de son épiscopat, le privilège de porter le pallium.

A L'ÉTRANGER. — Coup d'audace au *Tonkin*. En pleine zone rebelle et à 16 kilomètres de la frontière chinoise, 5 000 parachutistes français tombent sur Langson, ville-clé occupée par les Viets depuis octobre 1950, et détruisent son arsenal.

— L'épuration se développe dans toute l'*U. R. S. S.* contre les amis de Beria. Le ministre de l'Intérieur d'Ukraine est à son tour remplacé.

— Des troubles sérieux éclatent à *Calcutta*. Graves bagarres dont le motif a été fourni par l'augmentation du prix des tramways. La police tire sur les manifestants.

SAMEDI 18. — Les cardinaux, archevêques et évêques de France lancent un appel en faveur du troisième emprunt pour la reconstruction des églises dévastées.

**6 sept. 1953. — N° 1155. — Nouvelle série : N° 242**

## SOMMAIRE

## L'affaire Finaly



Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8$^e$. *Le directeur :* R. BERTEAUX.